

BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Juin 2024

I. Contentieux de l'Union : recours en annulation	3
Ordonnance du Tribunal (grande chambre) du 4 juin 2024, Medel e.a./Conseil, T-530/22 à T-533/22	3
II. Liberté de circulation : libre prestation de services et détachement de travailleurs	5
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 20 juin 2024, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Détachement de travailleurs de pays tiers), C-540/22.....	5
III. Contrôles aux frontières, asile et immigration : politique d'asile	9
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 11 juin 2024, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Femmes s'identifiant à la valeur de l'égalité entre les sexes), C-646/21	9
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 13 juin 2024, Commission/Hongrie (Accueil des demandeurs de protection internationale II), C-123/22.....	11
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 juin 2024, Generalstaatsanwaltschaft Hamm (Demande d'extradition d'un réfugié vers la Turquie), C-352/22	13
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 juin 2024, Bundesrepublik Deutschland (Effet d'une décision d'octroi du statut de réfugié), C-753/22	16
IV. Coopération judiciaire en matière civile : règlement n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale	18
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 20 juin 2024, Greislzel, C-35/23	18
V. Concurrence	20
1. Article 101 et 102 TFUE	20
Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 juin 2024, Lupin/Commission, C-144/19 P	20
Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 juin 2024, Niche Generics/Commission, C-164/19 P	20
Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 juin 2024, Unichem Laboratories/Commission, C-166/19 P.....	20
Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 juin 2024, Mylan Laboratories et Mylan/Commission, C-197/19 P.....	21
Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 juin 2024, Teva UK e.a./Commission, C-198/19 P	21
Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 juin 2024, Servier e.a./Commission, C-201/19 P	21
Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 juin 2024, Biogaran/Commission, C-207/19 P	21
Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 juin 2024, Commission/KRKA, C-151/19 P	27
Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 juin 2024, Commission/Servier e.a., C-176/19 P	27
2. Remboursement d'une amende	34
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 11 juin 2024, Commission/Deutsche Telekom, C-221/22 P.....	34
3. Aides d'État	37
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 juin 2024, Commission/Pays-Bas (Appréciation de compatibilité d'une mesure non qualifiée d'aide d'État), C-40/23 P	37
VI. Rapprochement des législations	39
1. Droit d'auteur	39
Arrêt de la Cour (première chambre) du 20 juin 2024, GEMA, C-135/23	39

2. Marque de l'Union européenne	41
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 20 juin 2024, EUIPO/Indo European Foods, C-801/21 P	41
3. Marchés publics	43
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 6 juin 2024, INGSTEEL, C-547/22	43
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 13 juin 2024, BibMedia, C-737/22.....	46
VII. Politique économique et monétaire	48
1. Union bancaire – Mécanisme de résolution unique	48
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 juin 2024, Commission/CRU, C-551/22 P	48
2. Surveillance prudentielle des établissements de crédit	53
Arrêt du Tribunal (dixième chambre) du 5 juin 2024, Malacalza Investimenti et Malacalza/BCE, T-134/21	53
VIII. Politique sociale : aménagement du temps de travail	58
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 20 juin 2024, Artemis security, C-367/23.....	58
IX. Environnement : prévention et réduction intégrées de la pollution	60
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 25 juin 2024, Ilva e.a., C-626/22.....	60

I. CONTENTIEUX DE L'UNION : RECOURS EN ANNULATION

Ordonnance du Tribunal (grande chambre) du 4 juin 2024, Medel e.a./Conseil, T-530/22 à T-533/22

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Recours en annulation – Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil – Décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne – Défaut d'affectation directe – Irrecevabilité

Réuni en grande chambre, le Tribunal rejette comme irrecevables des recours introduits par quatre associations de juges¹ tendant à l'annulation de la décision d'exécution du Conseil relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de la République de Pologne².

Les requérantes sont des associations représentatives de juges au niveau international dont les membres sont, en règle générale, des associations professionnelles nationales, y compris des associations polonaises de juges.

Le 12 février 2021, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le règlement 2021/241 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (ci-après la « facilité »)³. Au titre de la facilité, des fonds peuvent être octroyés aux États membres, sous forme d'une contribution financière, qui consiste en un soutien financier non remboursable ou sous forme de prêt.

Par la décision attaquée, le Conseil a approuvé l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de la République de Pologne et a spécifié, dans l'annexe, les jalons et les cibles devant être atteints par cet État membre afin que la contribution financière mise à sa disposition dans la décision attaquée puisse être libérée. La première partie de cette annexe comporte, notamment, les mesures relatives à la réforme de la justice en Pologne qui sont précisées dans les jalons F1G, F2G et F3G⁴. Les requérantes ont contesté la décision attaquée en ce que ces jalons ne sont pas compatibles avec le droit de l'Union.

Par son ordonnance, le Tribunal accueille l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Conseil, au titre de l'article 130, paragraphe 1, de son règlement de procédure, et, partant, rejette les recours des requérantes.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal fait observer que, dans la mesure où la décision attaquée est adressée à la République de Pologne, la recevabilité des recours doit être examinée au regard des deuxième et

¹ Magistrats européens pour la démocratie et les libertés (Medel) dans l'affaire T-530/22, International Association of Judges (IAJ) dans l'affaire T-531/22, Association of European Administrative Judges (AEAJ) dans l'affaire T-532/22 et Stichting Rechters voor Rechters dans l'affaire T-533/22.

² Décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022, relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de la République de Pologne, telle que modifiée par la décision d'exécution du Conseil du 8 décembre 2023 (ci-après la « décision attaquée »).

³ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil, du 12 février 2021, établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO 2021, L 57, p. 17).

⁴ Les jalons indiqués, qui sont des mesures des progrès accomplis dans la réalisation d'une réforme, imposent de renforcer l'indépendance et l'impartialité des juges polonais (jalon F1G), de garantir que les juges concernés par des décisions de l'Izba Dyscyplinarna (chambre disciplinaire) du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) (ci-après la « chambre disciplinaire ») aient accès à une procédure permettant un réexamen des décisions de ladite chambre les affectant (jalon F2G) et de veiller à ce que les procédures de réexamen mentionnées au jalon F2G devaient, en principe, être clôturées, selon le calendrier indicatif, au cours du quatrième trimestre de 2023 (jalon F3G).



troisième membres de phrase de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, dans lesquels la condition d'affectation directe est requise ⁵.

Le Tribunal analyse, tout d'abord, la recevabilité des recours des requérantes agissant en leur nom propre.

À cet égard, le Tribunal constate qu'aucune disposition légale relative à la facilité ne leur attribue cette faculté procédurale. De même, le fait qu'elles interviennent comme interlocutrices régulières des institutions de l'Union sur la question de l'indépendance judiciaire ne fonde pas leur qualité pour agir.

Ensuite, le Tribunal examine la recevabilité des recours des requérantes agissant au nom de leurs membres dont elles défendent les intérêts.

À cet égard, les requérantes différencient trois groupes de juges, dont, notamment, les juges polonais concernés par des décisions de la chambre disciplinaire qui seraient directement affectés par la procédure de réexamen envisagée aux jalons F2G et F3G, l'ensemble des juges polonais qui seraient directement affectés par cette procédure de réexamen et par le jalon F1G, ainsi que l'ensemble des autres juges européens qui seraient également directement affectés par ces jalons.

S'agissant des juges du premier groupe, le Tribunal examine, en premier lieu, la substance de la décision attaquée, appréciée au regard de son contenu ainsi que de son contexte.

Il constate que la décision attaquée soumet le versement d'une contribution financière au respect de conditions, à savoir la mise en œuvre des plans pour la reprise et la résilience évalués par la Commission européenne et approuvés par le Conseil, y compris la réalisation de jalons et de cibles, lesquels sont des mesures des progrès accomplis dans la réalisation d'une réforme. Ayant le caractère d'une conditionnalité budgétaire en ce que leur réalisation conditionne un financement au titre de la facilité, les jalons F1G, F2G et F3G reflètent le lien entre le respect de la valeur de l'État de droit, d'une part, et la bonne exécution du budget de l'Union, conformément aux principes de bonne gestion financière ainsi que la protection des intérêts financiers de l'Union, d'autre part.

Toutefois, lors de la fixation desdits jalons, le Conseil ne cherchait pas à remplacer les règles relatives à la valeur de l'État de droit ou à la protection juridictionnelle effective, telles qu'elles sont clarifiées par la jurisprudence de la Cour. Il s'ensuit que, en les établissant, le Conseil ne visait pas à autoriser la République de Pologne à ne pas se conformer à des jugements de la Cour constatant le non-respect, par ce dernier, de la valeur de l'État de droit ou du principe de protection juridictionnelle effective.

À la lumière de ces appréciations, le Tribunal examine, en second lieu, l'affectation directe par la décision attaquée des juges du premier groupe au regard du jalon F2G. Il relève que, afin que les juges concernés par les décisions de la chambre disciplinaire soient directement affectés, il doit y avoir un lien direct entre la décision attaquée et ses effets sur ces juges.

À cet égard, le jalon F2G se limite à poser une condition à remplir par la République de Pologne afin de pouvoir bénéficier d'un financement. La décision attaquée n'a pas eu pour effet de soumettre les juges affectés par des décisions de la chambre disciplinaire aux conditions qu'elle prévoyait, ni rendu directement applicable une règle spécifique à leur égard. Dès lors, en prévoyant le jalon F2G, elle n'a pas imposé de manière définitive, des obligations spécifiques dans les rapports de la République de Pologne avec les juges affectés par des décisions de la chambre disciplinaire et l'existence du lien direct fait défaut.

Par conséquent, même après l'adoption de la décision attaquée, la situation des juges affectés par des décisions de la chambre disciplinaire est restée régie par les dispositions pertinentes du droit polonais applicables à ladite situation ainsi que par les dispositions du droit de l'Union et les

⁵ Aux termes de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, un recours contre les actes dont elle est le destinataire *ou qui la concernent directement et individuellement*, ainsi que contre *les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution*.

jugements de la Cour, sans que le jalon F2G spécifié dans cette décision intervienne en modifiant directement la situation juridique de ces juges, dans le sens requis par l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

S'agissant des juges du deuxième groupe, le Tribunal constate que les requérantes n'ont pas démontré l'existence d'un lien suffisamment étroit entre la situation de tous les juges polonais et le jalon F1G. En ce qui concerne les juges du troisième groupe, le Tribunal rejette, également, l'argument des requérantes selon lequel les jalons F1G, F2G et F3G affectent directement l'ensemble des autres juges européens.

Ainsi, étant donné que les juges dont les requérantes défendent les intérêts ne seraient pas, eux-mêmes, recevables à agir, les requérantes ne remplissent pas non plus les conditions pour que leurs recours soient recevables.

Enfin, le Tribunal rejette l'argument des requérantes tendant à l'assouplissement des conditions de recevabilité. En effet, un tel assouplissement serait contraire aussi bien à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, qu'à la jurisprudence de la Cour. Les défaillances systémiques du système judiciaire en Pologne, alléguées par les requérantes, ne sauraient justifier, en tout état de cause, que le Tribunal déroge à la condition d'affectation directe qui s'applique aux recours introduits par des personnes physiques ou morales.

Le Tribunal souligne que cette constatation est sans préjudice de l'obligation qui incombe à la République de Pologne, conformément à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et à l'article 266 TFUE, de remédier au plus vite aux manquements constatés par la Cour en ce qui concerne la crise de l'État de droit. Cette décision reste, pareillement, sans incidence sur la possibilité pour les États membres et les institutions de l'Union d'introduire un recours contre toutes dispositions adoptées par les institutions, les organes et les organismes de l'Union qui visent à produire des effets de droit obligatoires, ainsi que sur les agissements de la Commission en vue de contribuer à assurer le respect des exigences résultant des règles de l'Union en matière d'État de droit.

II. LIBERTE DE CIRCULATION : LIBRE PRESTATION DE SERVICES ET DETACHEMENT DE TRAVAILLEURS

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 20 juin 2024, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Détachement de travailleurs de pays tiers), C-540/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Libre prestation des services – Articles 56 et 57 TFUE – Détachement de ressortissants de pays tiers par une entreprise d'un État membre pour effectuer des travaux dans un autre État membre – Durée excédant 90 jours sur une période de 180 jours – Obligation pour les travailleurs détachés ressortissants de pays tiers d'être titulaires d'un permis de séjour dans l'État membre d'accueil en cas de prestation de plus de trois mois – Limitation de la durée de validité des permis de séjour délivrés – Montant des droits relatifs à la demande de permis de séjour – Restriction à la libre prestation des services – Raisons impérieuses d'intérêt général – Proportionnalité

Saisie à titre préjudiciel par le rechtbank Den Haag, zittingsplaats Middelburg (tribunal de La Haye, siégeant à Middelbourg, Pays-Bas), la Cour précise les conditions dans lesquelles, en ce qui concerne leur droit de séjour dans l'État membre d'accueil, des ressortissants de pays tiers peuvent être détachés dans un État membre par une entreprise établie dans un autre État membre.

Les requérants, ressortissants ukrainiens, sont titulaires d'un permis de séjour temporaire délivré par les autorités slovaques. Ils travaillent pour la société de droit slovaque ROBI spol s.r.o., qui les a



détachés auprès d'une société de droit néerlandais afin d'effectuer une mission dans le port de Rotterdam (Pays-Bas). À cette fin, ROBI a notifié aux autorités néerlandaises compétentes la nature des activités exercées pendant leur détachement et la durée de celui-ci.

Par la suite, ROBI a informé ces autorités que lesdites activités allaient dépasser la durée du droit de circulation de 90 jours au cours d'une période de 180 jours dont jouissent les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par un État membre, prévue à l'article 21, paragraphe 1, de la convention d'application de l'accord de Schengen⁶. Pour la durée de cette prestation, ROBI a dès lors introduit des demandes de permis de séjour pour chaque requérant auprès des autorités néerlandaises, pour le traitement desquelles des droits ont été perçus. L'autorité compétente, agissant au nom du Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (secrétaire d'État à la Justice et à la Sécurité, Pays-Bas), a délivré les permis de séjour demandés, limitant toutefois leur validité à la durée de validité des permis de séjour temporaires slovaques, soit une durée inférieure à celle de leur détachement.

En avril 2021, les réclamations introduites par les requérants contre chacune des décisions leur accordant un permis de séjour ont été rejetées par le secrétaire d'État à la Justice et à la Sécurité. Saisie d'un recours contre les décisions prises en avril 2021, la juridiction de renvoi interroge la Cour sur la conformité à la libre prestation des services, inscrite aux articles 56 et 57 TFUE, d'une réglementation nationale imposant l'obligation, dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière, pour les travailleurs ressortissants de pays tiers employés par un prestataire de services établi dans un État membre de détenir, outre un permis de séjour dans cet État membre, un permis de séjour dans l'État membre de réalisation de la prestation après l'expiration de la période de 90 jours visée à la disposition précitée de la CAAS, la durée de ce permis pouvant être limitée dans le temps. Elle demande également à la Cour d'examiner la conformité au droit de l'Union de l'imposition de droits pour chaque demande de permis de séjour dans l'État membre de réalisation de la prestation.

Appréciation de la Cour

Par son arrêt, en premier lieu, la Cour dit pour droit que les articles 56 et 57 TFUE n'imposent pas la reconnaissance automatique d'un « droit de séjour dérivé » au profit des travailleurs ressortissants de pays tiers détachés dans un État membre, que ce soit dans l'État membre où ils sont employés ou dans celui où ils sont détachés.

En deuxième lieu, s'agissant de l'obligation, imposée à l'entreprise prestataire par la réglementation contestée, de notifier la prestation de services aux autorités nationales compétentes et d'obtenir un permis de séjour pour chaque travailleur ressortissant de pays tiers qu'elle entend détacher sur le territoire de cet État membre, la Cour constate, tout d'abord, que, en l'occurrence, la réglementation en cause, bien qu'indistinctement applicable, impose, dans l'hypothèse de prestations de services réalisées par les entreprises établies dans un autre État membre dépassant trois mois, des formalités supplémentaires à ces entreprises par rapport à celles auxquelles elles sont déjà soumises dans leur État membre d'établissement, au titre de la directive 2009/52⁷, pour employer des ressortissants de

⁶ Convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 et entrée en vigueur le 26 mars 1995 (JO 2000, L 239, p. 19), telle que modifiée par le règlement (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mars 2010 (JO 2010, L 85, p. 1), ainsi que par le règlement (UE) n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 (JO 2013, L 182, p. 1) (ci-après la « CAAS »). Aux termes de l'article 21, paragraphe 1, de la CAAS : « [L]es étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par un des États membres peuvent, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un document de voyage, ces documents étant en cours de validité, circuler librement pour une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire des autres États membres, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c) et e), du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) [...] et qu'ils ne figurent pas sur la liste de signalement nationale de l'État membre concerné ».

⁷ Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2009, prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2009, L 168, p. 24).

pays tiers. Une telle réglementation instaure dès lors une restriction à la libre prestation des services au sens des articles 56 et 57 TFUE.

Examinant ensuite si cette restriction peut être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, la Cour relève notamment que, certes, le souci d'éviter des perturbations sur le marché de l'emploi constitue une raison impérieuse d'intérêt général. Toutefois, une telle raison ne saurait justifier une réglementation nationale s'appliquant aux ressortissants de pays tiers détachés par une entreprise prestataire de services établie dans un autre État membre en vue d'effectuer, sous son contrôle et son autorité, une prestation de services autre que du prêt de main-d'œuvre, dès lors que ces travailleurs détachés ne sont pas considérés comme actifs sur le marché de l'emploi de l'État membre dans lequel ils sont détachés.

Cela étant, la Cour rappelle que l'objectif d'assurer la sécurité juridique des travailleurs détachés en leur permettant d'établir facilement qu'ils sont détachés sur le territoire de l'État membre de réalisation de la prestation de services dans des conditions légales et, partant, qu'ils y séjournent régulièrement, constitue également une raison impérieuse d'intérêt général. Or, s'agissant de la proportionnalité d'une telle mesure, d'une part, obliger les prestataires de services établis dans un autre État membre à demander un permis de séjour pour chaque travailleur ressortissant de pays tiers détaché, afin que ceux-ci disposent d'un document sécurisé, constitue une mesure apte à réaliser l'objectif d'améliorer la sécurité juridique de tels travailleurs, ce permis prouvant leur droit de séjour dans l'État membre d'accueil. D'autre part, la réglementation en cause n'apparaît pas comme allant au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser un tel objectif, les obligations imposées à l'entreprise prestataire étant notamment nécessaires pour prouver la régularité du détachement. Dès lors, la réglementation en cause au principal est susceptible d'être justifiée par l'objectif d'amélioration de la sécurité juridique des travailleurs détachés et de facilitation des contrôles de l'administration et doit être considérée, en l'occurrence, comme étant proportionnée.

La Cour admet également que l'objectif tiré de la nécessité de contrôler que le travailleur concerné ne représente pas une menace pour l'ordre public doit être regardé comme étant susceptible de justifier une restriction à la libre prestation des services. En l'occurrence, la mesure contestée apparaît apte à réaliser cet objectif et ne saurait, en outre, être considérée comme allant au-delà de ce qui est nécessaire à cette fin, pour autant qu'elle conduise à ne refuser le séjour qu'à des personnes représentant une menace réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En effet, l'évaluation de la menace que peut représenter une personne pour l'ordre public pouvant varier d'un pays à l'autre, l'existence potentielle d'un contrôle analogue dans l'État membre d'établissement du prestataire ne saurait priver de pertinence la réalisation, dans l'État membre dans lequel la prestation de services doit être réalisée, d'un tel contrôle. De plus, à la différence de la procédure de notification, qui repose sur un contrôle sur la base d'informations reçues ou déjà détenues, la procédure de permis de séjour, dans la mesure où elle requiert que l'intéressé se présente physiquement dans les locaux d'une autorité compétente, est susceptible de permettre une vérification approfondie de l'identité de celui-ci, particulièrement importante en matière de lutte contre les menaces à l'ordre public.

Ainsi, l'objectif de protection de l'ordre public est susceptible de justifier qu'un État membre exige des prestataires de services établis dans un autre État membre souhaitant détacher des travailleurs ressortissants de pays tiers qu'ils obtiennent, passé un délai de séjour de trois mois dans le premier État membre, un permis de séjour pour chacun de ces travailleurs. Un tel objectif justifierait également que, à cette occasion, cet État membre soumette la délivrance d'un tel permis à la vérification de ce que l'intéressé ne représente pas une menace pour l'ordre public et la sécurité publique, pour autant que les contrôles opérés à cette fin ne pouvaient pas l'être, de manière fiable, sur la base des informations dont ledit État membre aurait exigé ou aurait pu raisonnablement exiger la communication lors de la procédure de notification, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

Par conséquent, la Cour énonce que l'article 56 TFUE ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre prévoyant que, dans l'hypothèse où une entreprise établie dans un autre État membre réalise dans le premier État membre une prestation de services dont la durée dépasse trois mois, cette entreprise a l'obligation d'obtenir dans l'État membre d'accueil un permis de séjour pour chaque travailleur ressortissant de pays tiers qu'elle entend y détacher, et que, afin d'obtenir ce permis, elle notifie préalablement aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil la prestation de services

pour la réalisation de laquelle ces travailleurs doivent être détachés et qu'elle communique à ces autorités les permis de séjour dont ceux-ci disposent dans l'État membre où elle est établie ainsi que leur contrat de travail.

En dernier lieu, pour ce qui est du fait que les droits dus pour l'octroi d'un permis de séjour à un travailleur ressortissant de pays tiers détaché dans un État membre par une entreprise établie dans un autre État membre sont supérieurs à ceux dus pour l'octroi d'un certificat de séjour à un citoyen de l'Union, la Cour rappelle que, conformément au principe de proportionnalité, pour qu'une mesure exigeant le paiement de droits en contrepartie de la délivrance, par un État membre, d'un permis de séjour puisse être considérée comme compatible avec l'article 56 TFUE, le montant de ces droits ne saurait être excessif ou déraisonnable. Le caractère proportionné des droits dus doit être apprécié au regard du coût généré par le traitement de la demande que l'État membre doit supporter. Sur ce point, la Cour relève que la circonstance que les droits demandés pour l'émission d'un permis de séjour pour un travailleur détaché ressortissant de pays tiers soient supérieurs à ceux demandés pour un certificat de séjour pour un citoyen de l'Union ne saurait, en principe, suffire à établir à elle seule que le montant de ces droits méconnaît l'article 56 TFUE. Cependant, cette circonstance peut constituer un indice sérieux du caractère disproportionné de ce montant, si les tâches que l'administration doit accomplir pour octroyer un tel permis de séjour ainsi que les coûts de fabrication du document sécurisé correspondant sont équivalents à ceux nécessaires pour l'octroi d'un certificat de séjour à un citoyen de l'Union, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer.

Partant, la Cour conclut que l'article 56 TFUE ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre en vertu de laquelle la validité du permis de séjour pouvant être octroyé à un travailleur ressortissant de pays tiers détaché dans cet État membre ne peut, en tout état de cause, excéder une durée déterminée par la réglementation nationale en cause, laquelle peut ainsi être inférieure à celle nécessaire pour réaliser la prestation pour laquelle ce travailleur est détaché. Cet article ne s'oppose pas non plus à ce que la durée de validité de ce permis de séjour soit limitée à celle du permis de travail et de séjour de l'intéressé dans l'État membre dans lequel le prestataire de services est établi. Enfin, selon ce même article, la délivrance dudit permis de séjour peut être susceptible de requérir le versement de droits d'un montant supérieur à celui des droits dus pour la délivrance d'un certificat de séjour régulier à un citoyen de l'Union, pour autant que, tout d'abord, la durée initiale de validité du même permis n'est pas manifestement trop courte pour répondre aux besoins de la majorité des prestataires de services, ensuite, qu'il est possible d'obtenir le renouvellement du permis de séjour sans devoir accomplir des formalités excessives et, enfin, que ce montant correspond approximativement au coût administratif engendré par le traitement d'une demande d'obtention d'un tel permis.

III. CONTROLES AUX FRONTIERES, ASILE ET IMMIGRATION : POLITIQUE D'ASILE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 11 juin 2024, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Femmes s'identifiant à la valeur de l'égalité entre les sexes), C-646/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Politique commune en matière d'asile – Directive 2011/95/UE – Conditions pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié – Article 2, sous d) et e) – Motifs de la persécution – Article 10, paragraphe 1, sous d), et paragraphe 2 – «Appartenance à un certain groupe social» – Article 4 – Évaluation individuelle des faits et des circonstances – Directive 2013/32/UE – Article 10, paragraphe 3 – Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes de protection internationale – Article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Intérêt supérieur de l'enfant – Détermination – Ressortissantes d'un pays tiers mineures s'identifiant à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes en raison de leur séjour dans un État membre

Saisie à titre préjudiciel par le rechtbank Den Haag, zittingsplaats's-Hertogenbosch (tribunal de La Haye, siégeant à Bois-le-Duc, Pays-Bas), la Cour, réunie en grande chambre, se prononce sur la question de savoir si les ressortissantes d'un pays tiers mineures s'identifiant à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes en conséquence de leur séjour dans un État membre peuvent être considérées comme appartenant à « un certain groupe social »⁸, en tant que « motif de persécution » susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié.

K et L sont deux sœurs de nationalité iraquienne, nées respectivement en 2003 et en 2005. Elles sont arrivées aux Pays-Bas en 2015 et y séjournent depuis lors sans interruption. Leurs demandes d'asile, introduites en novembre 2015, ont été rejetées en février 2017. En avril 2019, elles ont introduit des demandes ultérieures⁹, lesquelles ont été rejetées, comme manifestement infondées, en décembre 2020. Pour contester ces décisions de rejet, K et L font valoir devant la juridiction de renvoi que, en conséquence de leur séjour de longue durée aux Pays-Bas, elles se sont « occidentalisées ». Elles craignent d'être persécutées en cas de retour en Iraq en raison de l'identité qu'elles se sont forgée aux Pays-Bas, marquée par l'assimilation des normes, valeurs et comportements différents de ceux de leur pays d'origine, qui seraient devenus à ce point essentiels pour leur identité et leur conscience qu'elles ne pourraient pas y renoncer. Elles soutiennent ainsi appartenir à un « certain groupe social », au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi s'interroge, d'une part, sur l'interprétation de la notion d'« appartenance à un certain groupe social » et, d'autre part, sur la manière de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, garanti à l'article 24, paragraphe 2, de la charte des droits

⁸ En vertu de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9), aux fins de l'évaluation des motifs de la persécution, un groupe est considéré comme un « certain groupe social » lorsque, en particulier, ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

⁹ En vertu de l'article 2, sous q), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60), une « demande ultérieure » est une nouvelle demande de protection internationale présentée après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure.



fondamentaux de l'Union européenne, dans le cadre de la procédure d'examen des demandes de protection internationale.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour indique qu'un groupe est considéré comme un « certain groupe social » lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. D'une part, les personnes susceptibles d'appartenir doivent partager au moins l'un des trois traits d'identification, à savoir une « caractéristique innée », une « histoire commune qui ne peut être modifiée » ou encore une « caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ». D'autre part, ce groupe doit avoir son « identité propre » dans le pays d'origine « parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

Concernant la première de ces conditions, l'identification effective d'une femme à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes, en ce qu'elle suppose la volonté de bénéficier de cette égalité dans sa vie quotidienne, implique de pouvoir effectuer librement ses propres choix de vie, notamment, en qui concerne son éducation et sa carrière professionnelle, l'étendue et la nature de ses activités dans la sphère publique, la possibilité de parvenir à l'indépendance économique en travaillant à l'extérieur du foyer, sa décision de vivre seule ou en famille et le choix de son partenaire, choix qui sont essentiels dans la détermination de son identité. Dans ces conditions, l'identification effective d'une ressortissante d'un pays tiers à cette valeur fondamentale peut être considérée comme « une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ».

Quant à la seconde condition, relative à l'« identité propre » du groupe dans le pays d'origine, les femmes peuvent être perçues d'une manière différente par la société environnante et se voir reconnaître une identité propre dans cette société, en raison notamment de normes sociales, morales ou juridiques ayant cours dans leur pays d'origine. Satisfont également à cette condition des femmes partageant une caractéristique commune supplémentaire, telle que l'identification effective à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes, lorsque ces normes ayant cours dans leur pays d'origine ont pour conséquence que ces femmes, en raison de cette caractéristique, sont également perçues comme étant différentes par la société environnante.

Il s'ensuit que les femmes, y compris mineures, qui partagent comme caractéristique commune l'identification effective à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes, intervenue au cours de leur séjour dans un État membre, peuvent, en fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, être considérées comme appartenant à un « certain groupe social », en tant que « motif de persécution » susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié.

À cet égard, la Cour souligne que l'identification effective, par une ressortissante d'un pays tiers, à cette valeur fondamentale, intervenue au cours de son séjour dans un État membre, ne saurait être qualifiée de circonstance que cette ressortissante a créée de son propre fait depuis son départ de son pays d'origine¹⁰, ni d'une activité dont le but unique ou principal était de créer des conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale¹¹. En effet, il suffit de constater que, lorsqu'une telle identification est établie à suffisance de droit, elle ne saurait aucunement être assimilée aux démarches abusives et d'instrumentalisation que l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2011/95 entend combattre.

En second lieu, la Cour constate que lorsqu'un demandeur de protection internationale est mineur, l'autorité nationale compétente doit nécessairement tenir compte, au terme d'un examen

¹⁰ Voir l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2011/95.

¹¹ Voir l'article 4, paragraphe 3, sous d), de la directive 2011/95.

individualisé, de l'intérêt supérieur de ce mineur lorsqu'elle évalue le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Sur ce point, la Cour précise, d'une part, que, conformément à l'article 51, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux, les États membres doivent respecter l'article 24, paragraphe 2, de celle-ci dès qu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union et donc également lorsqu'ils examinent une « demande ultérieure ». D'autre part, dès lors que l'article 40, paragraphe 2, de la directive 2013/32 n'opère aucune distinction entre une première demande de protection internationale et une « demande ultérieure » pour ce qui est de la nature des éléments ou des faits susceptibles de démontrer que le demandeur remplit les conditions pour prétendre au statut de bénéficiaire de la protection internationale en vertu de la directive 2011/95, l'évaluation des faits et des circonstances à l'appui de ces demandes doit, dans les deux cas, être menée conformément à l'article 4 de cette dernière directive.

En outre, pour évaluer une demande de protection internationale fondée sur un motif de persécution tel que « l'appartenance à un certain groupe social », un séjour de longue durée dans un État membre peut être pris en compte, surtout lorsqu'il coïncide avec une période au cours de laquelle un demandeur mineur a forgé son identité.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 13 juin 2024, Commission/Hongrie (Accueil des demandeurs de protection internationale II), C-123/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Manquement d'État – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Directives 2008/115/CE, 2013/32/UE et 2013/33/UE – Procédure d'octroi d'une protection internationale – Accès effectif – Procédure à la frontière – Garanties procédurales – Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier – Recours introduits contre les décisions administratives rejetant une demande de protection internationale – Droit de demeurer sur le territoire

La Cour condamne la Hongrie au paiement d'une somme forfaitaire d'un montant de 200 000 000 euros et d'une astreinte d'un montant total de 1 000 000 euros par jour pour l'inexécution, par cet État membre, de l'arrêt Commission/Hongrie (Accueil des demandeurs de protection internationale) ¹².

Par cet arrêt, prononcé le 17 décembre 2020, la Cour a jugé que la Hongrie avait manqué aux obligations lui incombant en vertu des directives « procédures » ¹³, « accueil » ¹⁴ et « retour » ¹⁵. Plus spécifiquement, la Hongrie avait manqué à ses obligations relatives, premièrement, à l'accès à la

¹² Arrêt du 17 décembre 2020, Commission/Hongrie (Accueil des demandeurs de protection internationale) (C-808/18, EU:C:2020:1029, ci-après l'« arrêt Commission/Hongrie de 2020 »).

¹³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60) (ci-après la « directive "procédures" »). La Cour a constaté un manquement aux obligations résultant de l'article 6, de l'article 24, paragraphe 3, de l'article 43 et de l'article 46, paragraphe 5, de cette directive.

¹⁴ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 96) (ci-après la « directive "accueil" »). La Cour a constaté un manquement aux obligations découlant des articles 8, 9 et 11 de cette directive.

¹⁵ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98) (ci-après la « directive "retour" »). La Cour a constaté un manquement aux obligations incombant à la Hongrie en vertu de l'article 5, de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 12, paragraphe 1, et de l'article 13, paragraphe 1, de cette directive.

procédure de protection internationale, deuxièmement, à la rétention des demandeurs de protection internationale dans les zones de transit de Röszke et de Tompa, troisièmement, à l'éloignement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ainsi que, quatrièmement, au droit des demandeurs de protection internationale de rester sur le territoire hongrois jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'exercice de leur droit à un recours effectif et, si ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours.

Le 9 juin 2021, la Commission européenne a adressé à la Hongrie une lettre de mise en demeure, conformément à la procédure prévue à l'article 260, paragraphe 2, TFUE ¹⁶, dans laquelle elle estimait que la Hongrie n'avait pas pris les mesures que comportait l'exécution de l'arrêt Commission/Hongrie de 2020. Elle a alors invité cet État membre à présenter ses observations dans un délai de deux mois.

Insatisfaite des réponses de la Hongrie, la Commission a saisi la Cour d'un recours en manquement sur le fondement de l'article 260, paragraphe 2, TFUE afin de faire constater que cet État membre, en dépit de la fermeture des zones de transit de Röszke et de Tompa, ne s'est pas conformé à cet arrêt et afin de le faire condamner au paiement d'une somme forfaitaire et d'une astreinte journalière jusqu'à l'exécution complète dudit arrêt.

La Cour accueille le recours de la Commission.

Appréciation de la Cour

Dans son arrêt de ce jour, la Cour constate que, à la date d'expiration du délai fixé dans la lettre de mise en demeure, à savoir le 9 août 2021, la Hongrie n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt Commission/Hongrie de 2020. En effet, ces mesures doivent nécessairement être compatibles avec les dispositions du droit de l'Union dont la violation a été établie dans cet arrêt et permettre la correcte application de ces dispositions. Or, à la date d'expiration du délai fixé dans la lettre de mise en demeure, outre la fermeture des zones de transit de Röszke et de Tompa, la législation nationale ayant fait l'objet de l'arrêt Commission/Hongrie de 2020 n'a pas été modifiée de manière à la rendre conforme à ces exigences. En particulier, la modification de la législation nationale ayant fait l'objet de l'arrêt Commission/Hongrie (Déclaration d'intention préalable à une demande d'asile) ¹⁷ ne peut pas être considérée comme une mesure que comporte l'exécution de l'arrêt Commission/Hongrie de 2020, dès lors qu'elle n'est pas compatible avec les obligations découlant de l'article 6 de la directive 2013/32, dont la violation a été constatée dans ce dernier arrêt.

En outre, l'inexécution par la Hongrie de cet arrêt affecte de manière extraordinairement grave tant l'intérêt public que certains intérêts privés, notamment ceux des ressortissants de pays tiers et des apatrides souhaitant demander la protection internationale.

En effet, tout d'abord, l'importance des dispositions faisant l'objet du manquement constaté doit être soulignée. À cet égard, premièrement, la violation de la disposition fondamentale qu'est l'article 6 de la directive « procédures » empêche systématiquement tout accès à la procédure de protection internationale, rendant impossible, en ce qui concerne la Hongrie, l'application de l'intégralité de la politique commune en matière d'asile. Le fait, pour un État membre, d'éluider de manière systématique et délibérée l'application d'une politique commune dans son ensemble constitue une violation inédite et exceptionnellement grave du droit de l'Union, qui représente une menace importante pour l'unité de ce droit et pour le principe d'égalité des États membres, rappelé à l'article 4, paragraphe 2, TUE. Deuxièmement, le respect de l'article 46, paragraphe 5, de la directive « procédures » est indispensable pour assurer, en ce qui concerne les demandeurs de protection

¹⁶ En vertu de l'article 260, paragraphes 1 et 2, TFUE, un État membre à l'égard duquel la Cour a reconnu qu'il a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu des traités est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour, la Commission pouvant saisir cette dernière si elle estime, après avoir mis l'État membre concerné en mesure de présenter ses observations, que ces mesures n'ont pas été prises. Si la Cour reconnaît que l'État membre concerné ne s'est pas conformé à son arrêt, elle peut lui infliger le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte.

¹⁷ Arrêt du 22 juin 2023, Commission/Hongrie (Déclaration d'intention préalable à une demande d'asile) (C-823/21, EU:C:2023:504).

internationale, l'effectivité du principe de protection juridictionnelle effective des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, qui est un principe général du droit de l'Union découlant des traditions constitutionnelles communes aux États membres. Troisièmement, les garanties fondamentales établies par les articles 5, 6, 12 et 13 de la directive « retour » constituent l'essentiel des exigences applicables au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, question qui correspond à une composante primordiale de la politique commune de l'immigration.

Ensuite, le comportement de la Hongrie a pour effet de transférer aux autres États membres la responsabilité qui lui incombe, y compris sur le plan financier, d'assurer l'accueil de personnes demandant la protection internationale dans l'Union, d'instruire les demandes suivant les procédures pour l'octroi et le retrait de cette protection, ainsi que de garantir des modalités de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier conformes au droit de l'Union. Un tel comportement porte une atteinte extrêmement grave au principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre les États membres en matière d'asile. À cet égard, la Cour rappelle que le principe de solidarité constitue l'un des principes fondamentaux du droit de l'Union et fait partie des valeurs, communes aux États membres, sur lesquelles l'Union est fondée, en vertu de l'article 2 TUE. Le fait, pour un État membre, de rompre unilatéralement l'équilibre entre les avantages et les charges découlant de son appartenance à l'Union remet en cause le respect du principe d'égalité des États membres devant le droit de l'Union. Ce manquement aux devoirs de solidarité acceptés par les États membres du fait de leur adhésion à l'Union affecte jusqu'aux bases essentielles de l'ordre juridique de l'Union.

Par ailleurs, la répétition du comportement infractionnel de la Hongrie, qui a donné lieu à plusieurs autres condamnations par la Cour en matière de protection internationale¹⁸, constitue une circonstance aggravante. Le comportement de la Hongrie à la suite de l'arrêt Commission/Hongrie de 2020 démontre que cet État membre n'a pas agi conformément à son obligation de coopération loyale afin de mettre fin au manquement constaté par la Cour, ce qui constitue une circonstance aggravante supplémentaire.

Dans ces circonstances, compte tenu notamment de la gravité exceptionnelle des infractions en cause et du manque de coopération loyale de la Hongrie afin d'y mettre fin, de la durée du manquement et de la capacité de paiement de cet État membre, la Cour condamne ledit État membre à payer à la Commission une somme forfaitaire d'un montant de 200 000 000 euros et une astreinte d'un montant total de 1 000 000 euros par jour à compter de ce jour jusqu'à la date d'exécution de l'arrêt Commission/Hongrie de 2020.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 juin 2024, Generalstaatsanwaltschaft Hamm (Demande d'extradition d'un réfugié vers la Turquie), C-352/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Directive 2011/95/UE – Article 21, paragraphe 1 – Directive 2013/32/UE – Article 9, paragraphes 2 et 3 – Octroi définitif du statut de réfugié par un État membre – Réfugié résidant, après cet octroi, dans un autre État membre – Demande d'extradition de l'État tiers d'origine de ce réfugié adressée à l'État membre de résidence – Effet de la décision d'octroi du statut de réfugié sur la procédure d'extradition concernée – Article 18 et article 19,

¹⁸ Arrêts du 2 avril 2020, Commission/Pologne, Hongrie et République tchèque (Mécanisme temporaire de relocalisation de demandeurs de protection internationale) (C-715/17, C-718/17 et C-719/17, EU:C:2020:257), du 16 novembre 2021, Commission/Hongrie (Incrimination de l'aide aux demandeurs d'asile) (C-821/19, EU:C:2021:930), ainsi qu'arrêt du 22 juin 2023, Commission/Hongrie (Déclaration d'intention préalable à une demande d'asile) (C-823/21, EU:C:2023:504).

paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Protection dudit réfugié contre l'extradition ainsi demandée

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberlandesgericht Hamm (tribunal régional supérieur de Hamm, Allemagne), la Cour, réunie en grande chambre, précise la portée du principe de non-refoulement dans le contexte d'une demande d'extradition émise par le pays tiers d'origine d'un réfugié auprès de son État membre de résidence, dans une situation où ce statut lui a été accordé dans un autre État membre.

En 2010, les autorités italiennes ont octroyé à A., un ressortissant turc d'origine kurde, le statut de réfugié, valable jusqu'en 2030, au motif qu'il courait un risque de persécutions politiques par les autorités turques en raison de son soutien au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Depuis le mois de juillet 2019, A. réside en Allemagne.

Sur la base d'un mandat d'arrêt émis par une juridiction turque en juin 2020, A. a fait l'objet d'un signalement auprès de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) afin d'être arrêté en vue de son extradition vers la Turquie, aux fins de poursuites pénales pour homicide volontaire. Après son arrestation en Allemagne, le 18 novembre 2020, A. a été placé en détention provisoire, puis sous écrou extraditionnel jusqu'au 14 avril 2022.

Par une ordonnance adoptée en novembre 2021, le tribunal régional supérieur de Hamm, la juridiction de renvoi, a déclaré recevable l'extradition de A. vers la Turquie, ne s'estimant notamment pas lié par la décision d'octroi du statut de réfugié prise par les autorités italiennes. À la suite d'un recours constitutionnel exercé par A., cette ordonnance a toutefois été annulée par le Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale, Allemagne), cette juridiction estimant que la juridiction de renvoi avait omis de saisir la Cour de cette question à titre préjudiciel.

Dans ce contexte, après le renvoi de cette affaire devant elle, la juridiction de renvoi, à nouveau saisie de la demande d'extradition visant A., a décidé d'interroger la Cour sur le point de savoir si la décision d'octroi du statut de réfugié prise par un État membre a, en vertu du droit de l'Union, un effet contraignant dans le cadre d'une procédure d'extradition menée dans un autre État membre.

Appréciation de la Cour

Par son arrêt, la Cour constate, tout d'abord, que, puisque la décision d'un État membre de donner suite à la demande d'extradition émise par l'État d'origine contre un ressortissant de pays tiers ayant obtenu le statut de réfugié dans un autre État membre aurait pour effet de priver ce ressortissant des droits et des avantages prévus par la directive 2011/95¹⁹, la procédure d'extradition menée dans le premier État membre doit être considérée comme mettant en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »). Dès lors, l'autorité compétente de l'État membre requis ne saurait autoriser l'extradition d'un ressortissant de pays tiers qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié par un autre État membre vers ce pays tiers, lorsqu'une telle extradition méconnaîtrait le principe de non-refoulement, inscrit à l'article 21, paragraphe 1, de la directive 2011/95, lu en combinaison avec l'article 18 et l'article 19, paragraphe 2, de la Charte²⁰.

À cet égard, la Cour souligne, d'une part, que, tant que l'individu réclamé remplit les conditions pour posséder la qualité de réfugié, l'article 18 de la Charte s'oppose à son extradition vers le pays tiers qu'il a fui et dans lequel il risque d'être persécuté. D'autre part, lorsque la personne visée par une

¹⁹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).

²⁰ Alors que l'article 18 de la Charte consacre le droit d'asile, l'article 19, paragraphe 2, de la Charte prévoit le principe de non-refoulement.

demande d'extradition se prévaut d'un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant en cas d'extradition, l'État membre requis doit vérifier, avant de procéder à une éventuelle extradition, que cette dernière ne portera pas atteinte aux droits visés à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte.

Or, afin d'apprécier le risque de violation de l'article 21, paragraphe 1, de la directive 2011/95 ainsi que de l'article 18 et de l'article 19, paragraphe 2, de la Charte, la circonstance qu'un autre État membre a octroyé à l'individu réclamé le statut de réfugié constitue un élément particulièrement sérieux dont l'autorité compétente de l'État membre requis doit tenir compte, de sorte qu'une décision d'octroi du statut de réfugié doit, pour autant que ce statut n'ait pas été révoqué ou retiré par l'État membre l'ayant octroyé, conduire cette autorité à refuser l'extradition, en application de ces dispositions. En effet, le régime d'asile européen commun est fondé sur le principe de confiance mutuelle, conformément auquel il doit être présumé, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences du droit de l'Union, de la convention de Genève²¹, ainsi que de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales²².

En outre, les dispositions des directives 2011/95 et 2013/32²³ relatives à la révocation et au retrait du statut de réfugié et la procédure qu'elles prévoient seraient contournées si l'État membre requis pouvait extradier un ressortissant de pays tiers, auquel un autre État membre a reconnu le statut de réfugié, vers son pays d'origine. En effet, une telle extradition reviendrait, de facto, à ce qu'il soit mis fin à ce statut et à ce que l'intéressé soit privé de la jouissance effective de la protection que lui offre l'article 18 de la Charte, des droits et des avantages prévus, en ce qui concerne le contenu de la protection internationale, par le chapitre VII de la directive 2011/95, ainsi que des garanties procédurales énoncées à l'article 45 de la directive 2013/32.

Partant, sur la base du principe de coopération loyale²⁴, l'autorité compétente en matière d'extradition de l'État membre requis doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité de l'autre État membre qui a octroyé à l'individu réclamé le statut de réfugié. À ce titre, il lui revient d'informer cette dernière autorité de la demande d'extradition visant cet individu, de lui transmettre son avis sur cette demande et de solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, tant des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut que de sa décision sur le point de savoir s'il y a lieu ou non de révoquer ou de retirer le statut de réfugié audit individu.

D'une part, cet échange d'informations est destiné à mettre l'autorité compétente en matière d'extradition de l'État membre requis en mesure de procéder de manière pleinement éclairée aux vérifications qui lui incombent en vertu de l'article 18 et de l'article 19, paragraphe 2, de la Charte.

D'autre part, l'échange d'informations permet à l'autorité compétente de l'autre État membre de révoquer ou de retirer, le cas échéant, le statut de réfugié sur le fondement de l'article 14 de la directive 2011/95, dans le plein respect des garanties énoncées à l'article 45 de la directive 2013/32.

Eu égard à ce qui précède, la Cour énonce que ce ne serait que dans l'hypothèse où l'autorité compétente de l'État membre ayant accordé à l'individu réclamé le statut de réfugié décide de révoquer ou de retirer ce statut sur le fondement de l'article 14 de la directive 2011/95 et pour autant que l'autorité compétente en matière d'extradition de l'État membre requis parvienne à la conclusion que cet individu n'a pas ou plus la qualité de réfugié et qu'il n'existe aucun risque sérieux que, en cas

²¹ Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951.

²² Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

²³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60).

²⁴ La Cour précise que ce principe, inscrit à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, en vertu duquel l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités, trouve une expression concrète à l'article 36 de la directive 2011/95 ainsi qu'à l'article 49 de la directive 2013/32.

d'extradition dudit individu vers l'État tiers requérant, le même individu y soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, que le droit de l'Union ne s'opposerait pas à une extradition.

Par conséquent, en application de l'article 21, paragraphe 1, de la directive 2011/95, lu en combinaison avec l'article 18 et l'article 19, paragraphe 2, de la Charte, lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers ayant obtenu le statut de réfugié dans un État membre fait l'objet, dans un autre État membre sur le territoire duquel il réside, d'une demande d'extradition émanant de son pays d'origine, l'État membre requis ne saurait, sans avoir entamé un échange d'informations avec l'autorité ayant octroyé ce statut à l'individu réclamé et en l'absence de révocation dudit statut par cette autorité, autoriser l'extradition.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 juin 2024, Bundesrepublik Deutschland (Effet d'une décision d'octroi du statut de réfugié), C-753/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale – Directive 2013/32/UE – Article 33, paragraphe 2, sous a) – Impossibilité pour les autorités d'un État membre de rejeter une demande d'asile comme étant irrecevable en raison de l'octroi préalable du statut de réfugié dans un autre État membre – Article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Risque d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant dans cet autre État membre – Examen par ces autorités de cette demande d'asile malgré l'octroi du statut de réfugié dans ledit autre État membre – Directive 2011/95/UE – Article 4 – Examen individuel

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne), la Cour, réunie en grande chambre, se prononce sur la question de savoir si les autorités d'un État membre doivent procéder à un nouvel examen d'une demande d'asile malgré l'octroi du statut de réfugié dans un autre État membre, lorsqu'elles ne peuvent pas exercer la faculté offerte par la directive 2013/32²⁵ de rejeter cette demande comme irrecevable.

QY, ressortissante syrienne ayant obtenu le statut de réfugié en Grèce en 2018, a formulé une demande de protection internationale en Allemagne. Par la suite, une juridiction administrative allemande a considéré que QY courrait, en Grèce, un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), de telle sorte qu'elle ne pouvait y retourner.

En octobre 2019, une autorité compétente allemande a rejeté la demande de QY visant à l'octroi du statut de réfugié, mais a accordé à celle-ci la protection subsidiaire. QY a introduit un recours contre cette décision, lequel a été rejeté par la juridiction administrative allemande saisie au motif que QY ne risquait pas d'être persécutée en Syrie. QY a alors formé un pourvoi devant la juridiction de renvoi, en faisant valoir que l'autorité compétente allemande était liée par la reconnaissance, par les autorités helléniques, du statut de réfugié.

²⁵ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60). L'article 33, paragraphe 2, sous a), de cette directive prévoit que les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable notamment lorsqu'une protection internationale a été accordée par un autre État membre.

La juridiction de renvoi précise que, en l'occurrence, la demande de protection internationale de QY ne pouvait être déclarée irrecevable en raison de l'octroi préalable de ce statut en Grèce, dès lors que QY encourt un risque sérieux de subir, dans cet État membre, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte. Dans ces conditions, elle s'interroge, en substance, sur la question de savoir si, en vertu du droit de l'Union, l'autorité compétente allemande pouvait apprécier le bien-fondé de cette demande de protection internationale, sans être liée par le fait que la Grèce a déjà accordé à QY une telle protection.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour rappelle que l'article 78, paragraphe 2, sous a), TFUE prévoit que le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne adoptent les mesures relatives à un système européen commun d'asile comportant « un statut uniforme d'asile en faveur de ressortissants de pays tiers, valable dans toute l'Union ». Si cette disposition fournit ainsi une base juridique pour l'adoption d'actes de l'Union comportant un tel statut uniforme, il n'en reste pas moins que l'intervention du législateur de l'Union est nécessaire pour donner concrètement corps à l'ensemble des droits afférents à ce statut qui, octroyé par un État membre et reconnu par tous les autres, soit valable dans toute l'Union.

Or, le législateur de l'Union n'a pas encore concrétisé complètement l'objectif vers lequel tend l'article 78, paragraphe 2, sous a), TFUE, à savoir ledit statut uniforme d'asile. En particulier, il n'a pas, à ce stade, posé de principe selon lequel les États membres seraient tenus de reconnaître de manière automatique les décisions d'octroi du statut de réfugié adoptées par un autre État membre ni précisé les modalités de mise en œuvre d'un tel principe. Si les États membres sont ainsi, en l'état actuel du droit de l'Union, libres de soumettre la reconnaissance de l'ensemble des droits afférents au statut de réfugié sur leur territoire à l'adoption, par leurs autorités compétentes, d'une nouvelle décision d'octroi de ce statut, il leur est loisible de prévoir une reconnaissance automatique de telles décisions adoptées par un autre État membre à titre de disposition plus favorable²⁶. Cependant, il est constant que l'Allemagne n'a pas exercé cette faculté.

Dans ces conditions, la Cour détermine, en second lieu, la portée de l'examen, par l'autorité compétente d'un État membre, d'une demande de protection internationale émanant d'un demandeur auquel un autre État membre a déjà octroyé le statut de réfugié.

Dans ce contexte, elle constate que lorsque l'autorité compétente d'un État membre est dans l'impossibilité de déclarer irrecevable, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32, une demande de protection internationale émanant d'un demandeur, auquel un autre État membre a déjà accordé une telle protection, en raison d'un risque sérieux pour ce demandeur d'être soumis, dans cet autre État membre, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, cette autorité doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de cette demande à l'occasion d'une nouvelle procédure de protection internationale conduite conformément aux directives 2011/95 et 2013/32. Si le demandeur remplit les conditions pour être considéré comme étant réfugié conformément aux chapitres II et III de la directive 2011/95, ladite autorité doit lui accorder le statut de réfugié sans disposer d'un pouvoir discrétionnaire.

À cet égard, si la même autorité n'est pas tenue de reconnaître le statut de réfugié à ce demandeur au seul motif que ce statut a antérieurement été octroyé à ce dernier par décision d'un autre État membre, elle doit néanmoins tenir pleinement compte de cette décision et des éléments qui la soutiennent. En effet, le régime d'asile européen commun, lequel inclut des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale, est fondé sur le

²⁶ Voir l'article 3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9) et l'article 5 de la directive 2013/32.

principe de confiance mutuelle²⁷, conformément auquel il doit être présumé, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences du droit de l'Union, y compris à celles de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés²⁸, ainsi que de la convention européenne des droits de l'homme²⁹.

En outre, compte tenu du principe de coopération loyale³⁰ et pour assurer, dans la mesure du possible, la cohérence des décisions prises, par les autorités compétentes de deux États membres, sur le besoin de protection internationale d'un même ressortissant de pays tiers ou apatride, il y a lieu de considérer que l'autorité compétente de l'État membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur. À ce titre, il revient à la première de ces autorités d'informer la seconde de la nouvelle demande, de lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et de solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut. Cet échange d'informations est destiné à mettre l'autorité de l'État membre saisi de ladite nouvelle demande en mesure de procéder de manière pleinement éclairée aux vérifications qui lui incombent dans le cadre de la procédure de protection internationale.

IV. COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE : REGLEMENT N° 2201/2003 RELATIF A LA COMPETENCE, LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES DECISIONS EN MATIERE MATRIMONIALE ET EN MATIERE DE RESPONSABILITE PARENTALE

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 20 juin 2024, Greislzel, C-35/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Responsabilité parentale – Règlement (CE) n° 2201/2003 – Articles 10 et 11 – Compétence en cas de déplacement illicite d'un enfant – Résidence habituelle de l'enfant dans un État membre avant le déplacement illicite – Procédure de retour entre un pays tiers et un État membre – Notion de demande de retour – Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main (tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main, Allemagne), la Cour précise le champ d'application de certaines règles

²⁷ Voir le considérant 12 de la directive 2011/95.

²⁸ Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951.

²⁹ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

³⁰ En vertu du principe de coopération loyale, inscrit à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités. Ce principe trouve une expression concrète à l'article 36 de la directive 2011/95 et à l'article 49 de la directive 2013/32.

procédurales applicables au titre du règlement n° 2201/2003³¹ en cas d'enlèvement international d'un enfant en lien avec un pays tiers.

L est née en Suisse en 2014 et a la double nationalité allemande et polonaise. Son père réside en Suisse depuis le mois de juin 2013 pour des raisons professionnelles, tandis que sa mère a vécu avec L du mois de janvier 2015 au mois d'avril 2016 en Allemagne, où le père leur rendait régulièrement visite. Au mois d'avril 2016, la mère et L ont déménagé en Pologne où, dans un premier temps, le père leur a rendu visite. À partir du mois d'avril 2017, la mère a refusé au père l'exercice de son droit de visite. Elle a inscrit L dans un jardin d'enfants en Pologne, sans le consentement du père, et elle a informé ce dernier qu'elle restait en Pologne avec leur fille.

En juillet 2017, le père a introduit une demande de retour de l'enfant vers la Suisse par l'intermédiaire de l'autorité centrale suisse³², au titre de la convention de La Haye de 1980³³. Un tribunal polonais a rejeté cette demande au motif que le père avait donné son consentement pour une durée indéterminée au déménagement de la mère et de L en Pologne. L'appel formé par le père contre cette décision a été rejeté.

Alors qu'il n'avait pas donné suite à une seconde demande de retour déposée en Allemagne, le père a saisi, en juillet 2018, une juridiction allemande d'une demande visant l'attribution de la garde exclusive de l'enfant, le droit de déterminer sa résidence ainsi que le retour de l'enfant chez lui, en Suisse. La juridiction saisie a rejeté cette demande pour défaut de compétence internationale. Le père a formé un recours contre cette décision devant la juridiction de renvoi, en faisant valoir que la compétence des juridictions allemandes découlerait des articles 10 et 11 du règlement n° 2201/2003.

La juridiction de renvoi s'interroge quant à l'applicabilité de ces dispositions, dès lors que le père a initié, sans succès, une procédure de retour de l'enfant, en vertu de la convention de La Haye de 1980, par l'intermédiaire de l'autorité centrale de la Suisse, pays tiers qui n'est pas lié par le règlement n° 2201/2003. Partant, elle a décidé de saisir la Cour à titre préjudiciel.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour se prononce sur le champ d'application de la règle de compétence spéciale en matière de responsabilité parentale prévue à l'article 10 du règlement n° 2201/2003. Conformément à cet article, les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle avant son déplacement ou son non-retour illicite conservent, en principe et sous certaines conditions, leur compétence internationale.

En ce qui concerne le « déplacement ou non-retour illicites d'un enfant » sur lequel se fonde l'article 10 du règlement n° 2201/2003, elle considère, tout d'abord, que la définition de cette notion³⁴ ne dépend pas de l'engagement, nécessairement subséquent et éventuel, par le titulaire du droit de garde d'une procédure de retour de l'enfant, fondée sur la convention de La Haye de 1980.

Ensuite, l'article 10, sous b), i), du règlement n° 2201/2003, selon lequel les juridictions de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant ne sont, en principe, plus compétentes en l'absence de demande de retour, dans un délai d'un an, dans l'État membre sur le territoire duquel l'enfant a été déplacé ou est retenu illicitement, ne spécifie pas qu'une demande de retour doit avoir été présentée au titre de la convention de La Haye de 1980, ni n'exclut qu'elle ait pu être présentée par l'entremise d'une autorité centrale d'un pays tiers. En effet, d'une part, conformément à l'article 60 du règlement n° 2201/2003,

³¹ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1).

³² Office fédéral de la justice à Berne (Suisse).

³³ Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conclue à La Haye le 25 octobre 1980 (ci-après la « convention de La Haye de 1980 »).

³⁴ Voir article 2, point 11, du règlement n° 2201/2003.

les stipulations de la convention de La Haye de 1980 ne priment pas sur les dispositions de ce règlement dans les relations entre les États membres. D'autre part, il n'y a pas d'obligation de se prévaloir de cette convention pour demander le retour d'un enfant, une procédure de retour pouvant être fondée sur d'autres règles ou d'autres stipulations conventionnelles, notamment bilatérales.

Enfin, il ne saurait être admis, dans le silence du règlement n° 2201/2003, que l'application de l'article 10 de ce règlement soit subordonnée à l'application de règles procédurales, telles que celles énoncées à l'article 11, paragraphes 6 et 7, dudit règlement³⁵, ayant principalement pour objet de régir la transmission et la notification d'informations³⁶.

En deuxième lieu, la Cour relève, à la lumière, notamment, des objectifs du règlement n° 2201/2003, que ni une demande tendant au retour de l'enfant dans un État autre que l'État membre dans lequel cet enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites ni une demande de garde dudit enfant introduite devant les juridictions de cet État membre ne relèvent de la notion de « demande de retour », au sens de l'article 10, sous b), i), du règlement n° 2201/2003.

En dernier lieu, la Cour précise qu'il résulte clairement du libellé de l'article 11 du règlement n° 2201/2003 que cette disposition ne s'applique qu'entre États membres, en combinaison avec la convention de La Haye de 1980. Partant, les obligations d'information et de notification prévues à l'article 11, paragraphes 6 et 7, dudit règlement ainsi que le caractère exécutoire de la décision visée au paragraphe 8 de cet article 11 ne s'appliquent pas dans le cadre d'une procédure de retour qui a été mise en œuvre en vertu de ladite convention entre un pays tiers et un État membre dans lequel se trouve l'enfant à la suite d'un déplacement ou d'un non-retour illicites.

V. CONCURRENCE

1. ARTICLE 101 ET 102 TFUE

Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 juin 2024, Lupin/Commission, C-144/19 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 juin 2024, Niche Generics/Commission, C-164/19 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 juin 2024, Unichem Laboratories/Commission, C-166/19 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

³⁵ L'article 11 de ce règlement complète la mise en œuvre de la procédure de retour de l'enfant en vertu de la convention de La Haye de 1980.

³⁶ Il s'agit des informations, relatives à une décision de non-retour adoptée en vertu de l'article 13 de la convention de La Haye de 1980, devant être communiquées à la juridiction compétente de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant le déplacement ou le non-retour illicites.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 juin 2024, Mylan Laboratories et Mylan/Commission, C-197/19 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 juin 2024, Teva UK e.a./Commission, C-198/19 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Concurrence – Produits pharmaceutiques – Marché du périmopril – Article 101 TFUE – Ententes – Concurrence potentielle – Restriction de la concurrence par objet – Stratégie visant à retarder l'entrée sur le marché de versions génériques du périmopril – Accord de règlement amiable de litige en matière de brevets

Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 juin 2024, Servier e.a./Commission, C-201/19 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Concurrence – Produits pharmaceutiques – Marché du périmopril – Article 101 TFUE – Ententes – Concurrence potentielle – Restriction de la concurrence par objet – Stratégie visant à retarder l'entrée sur le marché de versions génériques du périmopril – Accord de règlement amiable de litige en matière de brevets – Durée de l'infraction – Notion d'infraction unique – Annulation ou réduction de l'amende

Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 juin 2024, Biogaran/Commission, C-207/19 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Concurrence – Produits pharmaceutiques – Marché du périmopril – Article 101 TFUE – Stratégie visant à retarder l'entrée sur le marché de versions génériques du périmopril – Accord de règlement amiable de litige en matière de brevets – Accord de licence et d'approvisionnement

Par sept arrêts, la Cour rejette pour l'essentiel les pourvois formés par plusieurs fabricants de médicaments contre les arrêts du Tribunal ³⁷ rejetant partiellement leurs recours en annulation de la décision par laquelle la Commission européenne leur a imposé des amendes pour avoir participé à des ententes sur le marché du produit pharmaceutique périmopril et, pour l'un d'entre eux, pour avoir commis un abus de position dominante sur ce marché ³⁸. Ce faisant, la Cour précise la ligne de démarcation entre, d'une part, les démarches légitimes des fabricants de médicaments consistant à régler à l'amiable de véritables litiges brevetaires dans le secteur pharmaceutique et, d'autre part, les accords qui retardent de manière illégale l'entrée de fabricants de médicaments génériques sur le

³⁷ Arrêts du 12 décembre 2018, Servier e.a./Commission (T-691/14, EU:T:2018:922), Niche Generics/Commission (T-701/14, EU:T:2018:921), Unichem Laboratories/Commission (T-705/14, EU:T:2018:915), Teva UK e.a./Commission (T-679/14, EU:T:2018:919), Lupin/Commission (T-680/14, EU:T:2018:908), Mylan Laboratories et Mylan/Commission (T-682/14, EU:T:2018:907), Biogaran/Commission (T-677/14, EU:T:2018:910).

³⁸ Décision C(2014) 4955 final de la Commission, du 9 juillet 2014, relative à une procédure d'application des articles 101 et 102 [TFUE] [affaire AT.39612 – Périmopril (Servier)].

marché d'un produit pharmaceutique sous couvert d'un règlement amiable de litiges en matière de brevets.

Le groupe pharmaceutique Servier, dont la société mère, Servier SAS, est établie en France (ci-après, prises individuellement ou ensemble, « Servier »), a mis au point le périndopril, médicament relevant de la classe des inhibiteurs de l'enzyme de conversion (IEC), indiqué en médecine cardiovasculaire et principalement destiné à lutter contre l'hypertension et l'insuffisance cardiaque. Le brevet relatif à la molécule du périndopril, déposé devant l'Office européen des brevets (OEB) en 1981, est arrivé à expiration au cours des années 2000.

L'ingrédient pharmaceutique actif du périndopril se présente sous la forme d'un sel, l'erbumine. En 1988, Servier a déposé devant l'OEB plusieurs brevets relatifs aux procédés de fabrication dudit principe actif qui expiraient le 16 septembre 2008.

Deux nouveaux brevets relatifs au périndopril et à son procédé de fabrication ont été déposés devant l'OEB par Servier en 2001 et délivrés en 2004 (ci-après les « brevets 947 et 948 »). Servier a, en outre, obtenu des brevets nationaux correspondant au brevet 947 dans plusieurs États membres avant que ceux-ci ne soient parties à la convention sur la délivrance de brevets européens.

À partir de 2003, plusieurs litiges ont opposé Servier à des fabricants de médicaments génériques qui s'apprêtaient à commercialiser une version générique du périndopril. Dans ce contexte, dix fabricants de génériques ont formé opposition contre le brevet 947 devant l'OEB, dont la chambre de recours technique a révoqué le brevet contesté en mai 2009. Plusieurs fabricants de médicaments génériques ont également contesté la validité du brevet 947 devant certaines juridictions nationales. De son côté, Servier a introduit des actions en contrefaçon ainsi que des demandes d'injonctions provisoires contre les fabricants de médicaments génériques en cause.

Afin de mettre fin auxdits litiges, Servier a conclu, entre 2005 et 2007, des accords de règlement amiable avec plusieurs fabricants de génériques, en particulier avec Niche Generics Ltd et sa société mère Unichem Laboratories Ltd (ci-après l'« accord Niche »), Matrix Laboratories Ltd (ci-après l'« accord Matrix »), Teva UK Ltd (ci-après l'« accord Teva »), KRKA, tovarna zdravil, d.d. (ci-après les « accords Krka ») et Lupin Ltd (ci-après l'« accord Lupin »).

Conformément auxdits accords, les fabricants de génériques s'engageaient notamment, selon le cas, à limiter ou à cesser la fabrication, la fourniture ou la commercialisation des formes de périndopril protégées par les brevets susmentionnés de Servier et à ne plus contester ces brevets. En contrepartie de ces engagements ainsi que d'autres clauses prévues par les accords précités, Servier s'engageait notamment à verser des paiements importants auxdites entreprises.

Dans ce contexte, Biogaran SAS, filiale de Servier spécialisée dans le développement de médicaments génériques, a, en outre, conclu un accord de licence et d'approvisionnement avec Niche Generics (ci-après l'« accord Biogaran »).

Par décision du 9 juillet 2014, la Commission a constaté que les accords Niche, Matrix, Teva, Krka, Lupin et Biogaran constituaient des restrictions de la concurrence interdites par l'article 101 TFUE. Elle a, en outre, considéré que Servier avait commis un abus de position dominante en violation de l'article 102 TFUE, dès lors que ces accords s'inscrivaient dans une stratégie visant à retarder l'entrée de versions génériques sur le marché du périndopril, sur lequel cette entreprise détenait une position dominante.

Ainsi, la Commission a infligé à Servier des amendes d'un montant total de 289 727 200 euros au titre des infractions à l'article 101 TFUE, ainsi qu'une amende de 41 270 000 euros au titre de l'infraction à l'article 102 TFUE. Les fabricants de médicaments génériques impliqués se sont également vu imposer des amendes importantes pour avoir enfreint l'article 101 TFUE en participant aux accords en cause.

Saisi de recours introduits par Servier et les fabricants de médicaments génériques concernés, le Tribunal a annulé la décision de la Commission pour autant qu'elle a retenu une infraction à l'article 101, paragraphe 1, TFUE en relation avec les accords Krka ainsi qu'une infraction à l'article 102 TFUE, de même que les amendes respectivement infligées à Servier et à Krka au titre de ces infractions³⁹. Il a, en outre, réduit le montant de l'amende infligée à Servier en raison de sa participation à l'accord Matrix⁴⁰. En revanche, le Tribunal a validé toutes les autres amendes imposées.

Servier et les fabricants de médicaments génériques dont les recours avaient été rejetés ont introduit des pourvois contre les arrêts du Tribunal.

Appréciation de la Cour

Sur les notions de concurrence potentielle et de restriction de la concurrence par objet

La Cour examine, en premier lieu, les moyens en annulation selon lesquels le Tribunal a commis des erreurs de droit en confirmant l'existence d'une concurrence potentielle entre Servier et les fabricants de médicaments génériques en cause ainsi qu'en qualifiant les accords litigieux de restrictions de la concurrence par objet.

À titre liminaire, la Cour relève que, aux fins de l'examen, au regard de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, de pratiques collusoires prenant la forme d'accords de coopération horizontale entre entreprises, tels que les accords en cause, il convient de déterminer, dans un premier stade, si ces pratiques peuvent être qualifiées de restriction de la concurrence par des entreprises se trouvant dans une situation de concurrence, ne serait-ce que potentielle.

Si tel est le cas, il y a lieu de vérifier, dans un second stade, si, eu égard à leurs caractéristiques économiques, lesdites pratiques relèvent de la qualification de restriction de la concurrence par objet. En présence d'une restriction par objet, il n'y a pas lieu d'en rechercher ni a fortiori d'en démontrer les effets sur la concurrence. En revanche, lorsque l'objet anticoncurrentiel d'un accord d'entreprises ou d'une pratique concertée n'est pas établi, il convient d'en examiner les effets.

À la lumière de ces considérations, la Cour rejette, premièrement, les griefs selon lesquels le Tribunal aurait appliqué une conception extensive de la notion de concurrence potentielle et opéré un renversement de la charge de la preuve qui incombe à la Commission.

La Cour commence par rappeler que, dans le contexte spécifique de l'ouverture du marché d'un médicament aux fabricants de médicaments génériques, elle a déjà jugé que, afin d'apprécier si l'un de ces fabricants, bien qu'absent d'un marché, se trouve dans un rapport de concurrence potentielle avec un fabricant de médicaments princeps présent sur ce marché, il convient de déterminer s'il existe des possibilités réelles et concrètes que le premier intègre ledit marché et concurrence le second. À cette fin, il y a lieu d'apprécier si le fabricant de médicaments génériques avait effectué des démarches préparatoires suffisantes pour faire peser une pression concurrentielle sur le fabricant de médicaments princeps. Il doit, en outre, être vérifié que l'entrée sur le marché du fabricant de médicaments génériques ne se heurte pas à des obstacles insurmontables.

Sur ce dernier point, la Cour précise que, si l'existence de brevets protégeant un médicament princeps ou l'un de ses procédés de fabrication fait incontestablement partie du contexte économique et juridique caractérisant les rapports de concurrence entre les titulaires de ces brevets et les fabricants de médicaments génériques, il n'en reste pas moins que l'existence d'un brevet protégeant le procédé de fabrication d'un principe actif tombé dans le domaine public ne saurait, en tant que telle, être regardée comme un obstacle insurmontable à l'entrée sur le marché d'un fabricant de médicaments génériques. Il s'ensuit que l'existence d'un tel brevet n'empêche pas de qualifier de

³⁹ Arrêts du 12 décembre 2018, Krka/Commission (T-684/14, EU:T:2018:918) et Servier e.a./Commission (T-691/14, EU:T:2018:922).

⁴⁰ Arrêt du 12 décembre 2018, Servier e.a./Commission (T-691/14, EU:T:2018:922).

concurrent potentiel du fabricant du médicament princeps concerné un fabricant de médicaments génériques qui a effectivement la détermination ferme ainsi que la capacité propre d'entrer sur le marché et qui, par ses démarches, se montre prêt à contester la validité de ce brevet et à assumer le risque de se voir, lors de son entrée sur le marché, confronté à une action en contrefaçon introduite par le titulaire de ce brevet.

Par ailleurs, si la perception par un fabricant de médicaments génériques de la force d'un brevet constitue l'un des facteurs pertinents parmi d'autres, tels que les démarches préparatoires entreprises en vue d'une entrée sur le marché, pour apprécier les intentions de ce fabricant et, partant, son éventuelle détermination ferme d'effectuer une telle entrée, cette perception n'est en principe pas pertinente pour apprécier la capacité propre d'un tel fabricant d'entrer effectivement sur le marché, ni d'ailleurs l'existence objective d'obstacles insurmontables à une telle entrée.

Contrairement aux allégations de certaines requérantes, le Tribunal n'a, dans ce contexte, pas renversé la charge de la preuve en considérant que, la Commission ayant établi, sur la base d'un faisceau d'indices concordants, l'existence d'une concurrence potentielle entre Servier et les fabricants de médicaments génériques en cause, il incombait à ceux-ci d'en réfuter l'existence en rapportant la preuve contraire. Par ailleurs, une telle charge de la preuve ne constitue pas une *probatio diabolica*, car il suffit aux entreprises en cause de prouver un fait positif, à savoir l'existence de difficultés techniques, réglementaires, commerciales ou financières constituant des obstacles insurmontables à l'entrée de l'une d'elles sur le marché.

Secondement, la Cour rejette les moyens selon lesquels le Tribunal aurait qualifié les accords litigieux de restrictions de la concurrence par objet sur le fondement de critères erronés.

Après avoir relevé que cette qualification de restrictions de la concurrence par objet ne saurait être écartée au motif de l'absence de pratique décisionnelle antérieure de la Commission dans ce domaine, la Cour écarte les griefs contestant la non-prise en compte par le Tribunal des prétendus effets positifs des accords litigieux sur la concurrence, dès lors que l'examen des effets de ces accords n'était pas nécessaire, ni même pertinent, aux fins de déterminer s'ils peuvent être qualifiés de restriction de la concurrence par objet.

Le Tribunal n'a pas non plus commis d'erreur en écartant l'application de la jurisprudence en vertu de laquelle une restriction accessoire à un accord légitime ne relève pas du principe d'interdiction prévu à l'article 101, paragraphe 1, TFUE si elle est objectivement nécessaire à la mise en œuvre de l'accord légitime et proportionnée à ses objectifs. En effet, cette jurisprudence exige que l'accord principal soit dépourvu de caractère anticoncurrentiel, ce qui n'est pas le cas des accords litigieux.

En réponse aux griefs selon lesquels le Tribunal aurait refusé de prendre en considération l'intention des parties requérantes de mettre un terme à des litiges brevetaires, la Cour rappelle que, si les buts objectifs d'accords à l'égard de la concurrence sont pertinents pour apprécier leur éventuel objet anticoncurrentiel, la circonstance que les entreprises impliquées auraient agi sans avoir l'intention de restreindre la concurrence et le fait qu'elles auraient poursuivi certains objectifs légitimes ne sont pas déterminants aux fins de l'application de l'article 101, paragraphe 1, TFUE. Ainsi, le fait que la négociation des accords litigieux reflète éventuellement une stratégie économiquement rationnelle du point de vue des parties requérantes ne démontre aucunement que la poursuite de cette stratégie soit justifiable du point de vue du droit de la concurrence.

La Cour écarte, enfin, les arguments visant l'importance qu'il convient d'accorder aux paiements inversés prévus par les accords litigieux, à savoir ceux effectués par Servier au profit des fabricants de médicaments génériques, pour qualifier ces accords de restriction de la concurrence par objet.

À cet égard, la Cour rappelle que, si un accord de règlement amiable d'un litige relatif à un brevet peut, sous certaines conditions, être conclu en toute légalité sur le fondement de la reconnaissance par les parties de la validité dudit brevet, la qualification d'un tel accord de restriction de la concurrence par objet dépend également d'autres caractéristiques de l'accord et des circonstances dans lesquelles il a été conclu, permettant, le cas échéant, de considérer que cet accord présente un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence.

Ainsi, la présence de clauses de non-contestation et de non-commercialisation dans un accord de règlement amiable est susceptible de donner lieu à la qualification de restriction de la concurrence par objet lorsqu'il apparaît que la soumission du fabricant de médicaments génériques à ces clauses

n'est pas fondée sur la reconnaissance par celui-ci de la validité du brevet du fabricant de médicaments princeps, mais sur le versement par ce dernier d'un paiement en sa faveur.

Par conséquent, lorsqu'un accord de règlement amiable d'un litige en matière de brevets comportant des clauses de non-contestation et de non-commercialisation est assorti de transferts de valeur du fabricant de médicaments princeps au profit du fabricant de médicaments génériques, il y a lieu de vérifier, dans un premier temps, si le solde net positif de ces transferts peut se justifier de manière intégrale par la nécessité de compenser des frais ou des désagréments liés au litige visé par l'accord ou par celle de rémunérer la fourniture effective et avérée de biens ou de services de celui-ci au fabricant du médicament princeps. Si tel n'est pas le cas, il importe de vérifier, dans un second temps, si ces transferts s'expliquent uniquement par l'intérêt commercial de ces fabricants de médicaments à ne pas se livrer une concurrence par les mérites. Aux fins de cet examen, il convient d'apprécier si le solde positif net des transferts de valeur était suffisamment important pour inciter effectivement le fabricant de médicaments génériques à renoncer à entrer sur le marché concerné, sans qu'il soit requis que ce solde positif net soit nécessairement supérieur aux bénéfices qu'il aurait réalisés s'il avait obtenu gain de cause dans la procédure en matière de brevets.

Dans ce cadre, la Cour précise, en outre, que le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit en considérant que certains frais remboursés par Servier, tels que les indemnités éventuellement dues à des tiers par les fabricants de médicaments génériques, ne pouvaient être considérés comme étant inhérents au règlement amiable du litige. À cet égard, le Tribunal n'a pas non plus renversé la charge de la preuve en exigeant que les parties aux accords litigieux démontrent que ces frais étaient inhérents au règlement amiable en cause.

Sur l'application de l'article 101, paragraphe 1, TFUE aux accords litigieux

Ayant ainsi confirmé l'interprétation des notions de concurrence potentielle et de restriction de la concurrence par objet retenue par le Tribunal, la Cour examine, en deuxième lieu, les accords litigieux en détail à la lumière de ces enseignements.

A. Les accords Niche et Matrix

En ce qui concerne les accords Niche et Matrix, la Cour rappelle que Niche Generics (ci-après « Niche »), sa société mère Unichem Laboratories (ci-après « Unichem ») et Matrix Laboratories (ci-après « Matrix ») avaient pour stratégie commune le développement d'une version générique du périndopril et sa commercialisation sur le territoire de l'Union. Dans ce cadre, Matrix était chargée de produire le principe actif tandis que Unichem assurait la production, à partir de ce principe actif, de comprimés d'une version générique du périndopril. La commercialisation de ce médicament, y compris dans ses aspects réglementaires, était confiée à Niche.

S'agissant de Matrix, la Cour précise, en outre, que la société Mylan Inc a augmenté sa participation dans le capital de Matrix à 71,5 % en janvier 2007 et à plus de 97 % en 2011. Depuis le 5 octobre 2011, Matrix est dénommée Mylan Laboratories.

Au regard de ce qui précède, la Cour relève que le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit en constatant que les transferts de valeur effectués par Servier en exécution des accords Niche et Matrix visaient à inciter Niche, Unichem et Matrix à renoncer à entrer sur le marché du périndopril dans l'Union. En outre, dès lors que les obstacles brevétaires à l'entrée desdits fabricants de médicaments génériques sur le marché du périndopril n'étaient pas insurmontables, ces obstacles ne sauraient remettre en cause le caractère incitatif des transferts de valeur constatés. Par ailleurs, l'absence alléguée d'intention anticoncurrentielle des parties aux accords Niche et Matrix n'est pas déterminante aux fins de l'application de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

La Cour rejette également les griefs selon lesquels le Tribunal aurait commis une erreur de droit en confirmant que Niche et Matrix n'ont pas participé à une infraction unique, mais à deux infractions distinctes, pour lesquelles la Commission a pu imposer des amendes individuelles. En effet, comme la qualification d'infraction unique exige que chacun des comportements anticoncurrentiels concernés s'inscrive dans le cadre d'un même plan d'ensemble, en raison de leur objet anticoncurrentiel identique, le Tribunal a fait une exacte application de ce critère en considérant que, vu l'absence de plan commun entre Niche et Matrix, les accords Niche et Matrix constituaient deux infractions distinctes.

Quant à la responsabilité de Mylan pour l'infraction découlant de l'accord Matrix et celle d'Unichem pour l'infraction découlant de l'accord Niche, la Cour estime que le Tribunal a correctement considéré que la responsabilité des comportements de Matrix et de Niche pouvait être imputée respectivement à Mylan et à Unichem en leur qualité de sociétés mères, dès lors que Matrix et Niche ne déterminaient pas de façon autonome leur comportement sur le marché, mais appliquaient pour l'essentiel les instructions qui leur étaient données par leurs sociétés mères, eu égard en particulier aux liens économiques, organisationnels et juridiques les unissant.

Pour ce qui concerne Unichem, la Cour souligne, en outre, qu'il ressort des constatations opérées par le Tribunal que tant Unichem que sa filiale Niche ont directement pris part à l'infraction découlant de l'accord Niche. Dès lors qu'Unichem n'avait pas valablement contesté les éléments établissant cette participation directe devant le Tribunal, ces éléments suffisaient, conformément au principe de la responsabilité personnelle, à lui imputer la responsabilité pour cette infraction.

Par ailleurs, le fait pour Unichem d'être située dans un État tiers ne fait pas non plus obstacle à l'application de l'article 101 TFUE à son égard, dès lors que l'accord Niche a été mis en œuvre dans l'Union tant par Servier que par Niche.

B. Les accords Teva et Lupin

S'agissant de l'application de l'article 101, paragraphe 1, TFUE à l'accord Teva, la Cour entérine l'appréciation du Tribunal selon laquelle le solde net positif des transferts de valeur prévus par cet accord a incité Teva UK à renoncer à entrer sur le marché du périndopril, ce qui justifie la qualification dudit accord de restriction de la concurrence par objet. Par ailleurs, l'argumentation selon laquelle l'accord Teva avait pour objectif légitime de permettre à Teva d'entrer sur le marché au Royaume-Uni en commercialisant une version générique du périndopril fournie par Servier n'est pas susceptible de remettre en cause cette qualification, dès lors que la circonstance que ces entreprises auraient agi sans avoir l'intention d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence ou qu'elles auraient poursuivi certains objectifs légitimes n'est pas déterminante aux fins de l'application de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

Pour ce qui est de l'accord Lupin, la Cour accueille, en revanche, le grief de Servier selon lequel le Tribunal a commis des erreurs de droit en confirmant la conclusion de la Commission selon laquelle l'infraction relative à cet accord aurait continué sur les marchés belge, tchèque, irlandais et hongrois après la commercialisation d'une version générique du périndopril par le fabricant de médicaments Sandoz, alors que l'introduction de cette même version générique sur le marché français avait été retenue par la Commission comme marquant la fin de l'infraction découlant de l'accord Lupin sur ce marché national.

C. L'accord Biogaran

Aux termes de l'accord Biogaran, Niche s'est notamment engagée à transférer à Biogaran des dossiers d'autorisations de mise sur le marché pour trois médicaments autres que le périndopril, ainsi qu'une autorisation de mise sur le marché obtenue en France pour l'un de ces trois médicaments. En contrepartie, Biogaran devait verser à Niche la somme de 2,5 millions de livres sterling (GBP), laquelle n'était pas remboursable, même en cas de non-obtention de ces autorisations de mise sur le marché.

Estimant que l'accord Biogaran avait constitué une incitation supplémentaire destinée à convaincre Niche de renoncer à entrer sur le marché du périndopril et révélait la participation directe de Biogaran à l'infraction commise par Servier, la Commission a infligé à Servier et à Biogaran, conjointement et solidairement, une amende importante au titre de l'infraction à l'article 101 TFUE.

Le Tribunal ayant entériné cette analyse ainsi que l'amende imposée par la Commission, la Cour relève qu'il est indispensable d'examiner l'ensemble des arrangements contractuels en cause comme formant un tout. Au regard notamment des transferts de valeur économiquement inexplicables qui résultent de l'accord Biogaran au profit de Niche, la Cour constate ainsi que le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit en considérant que l'accord Biogaran était un accord accessoire à l'accord Niche visant à verser à Niche une rémunération supplémentaire afin de l'inciter à renoncer à entrer sur le marché du périndopril au moyen de l'accord Niche.

Sur l'imposition des amendes

En dernier lieu, la Cour rejette les différents griefs relatifs à l'imposition et au calcul des amendes, à l'exception de ceux de Servier portant sur la durée de l'infraction découlant de l'accord Lupin. En particulier, la Cour écarte les arguments selon lesquels, en présence d'une situation nouvelle telle que celle de l'espèce, caractérisée par une absence de décisions et de jurisprudence antérieures, et complexe, la Commission ne pouvait imposer des amendes sans enfreindre le principe de légalité des délits et des peines.

À ce dernier égard, la Cour rappelle que le principe de légalité des délits et des peines exige certes que la loi définisse clairement les infractions et les peines qui les répriment, mais qu'il ne proscrie pas la clarification graduelle des règles de la responsabilité pénale par l'interprétation judiciaire d'une affaire à l'autre, à condition que le résultat soit raisonnablement prévisible au moment où l'infraction a été commise. Or, compte tenu de la portée de l'interdiction prévue à l'article 101, paragraphe 1, TFUE, Servier ne pouvait ignorer qu'en rétribuant les fabricants de médicaments génériques pour qu'ils n'entrent pas sur le marché du périndopril, elle adoptait un comportement prohibé par cette disposition. Inversement, les fabricants de médicaments génériques pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que, en acceptant de se faire payer par Servier pour rester en dehors du marché du périndopril, ils adoptaient un comportement relevant de l'interdiction édictée à l'article 101, paragraphe 1, TFUE. Il s'ensuit que, malgré la complexité des accords litigieux et de leur contexte, les entreprises impliquées ne pouvaient ignorer le caractère infractionnel de ces accords.

Conclusion

Eu égard à ce qui précède, la Cour rejette dans leur intégralité les différents pourvois introduits par les fabricants de médicaments, à l'exception de celui formé par Servier, qui n'est rejeté que partiellement. En ce qui concerne ce dernier pourvoi, la Cour accueille plus particulièrement les griefs visant à contester la durée de l'infraction relative à l'accord Lupin ainsi que, partant, ceux relatifs au calcul de l'amende imposée à Servier au titre de sa participation audit accord. Estimant en outre que l'affaire est en état d'être jugée concernant ces griefs, la Cour constate, d'une part, que l'infraction relative à l'accord Lupin a pris fin sur les marchés belge, tchèque, irlandais et hongrois lors de l'arrivée de la version générique du périndopril produite par Sandoz sur le marché français et fixe, d'autre part, l'amende infligée à Servier au titre de sa participation audit accord à 34 745 100 euros.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 juin 2024, Commission/KRKA, C-151/19 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Concurrence – Produits pharmaceutiques – Marché du périndopril – Article 101 TFUE – Ententes – Partage de marché – Concurrence potentielle – Restriction de la concurrence par objet – Stratégie visant à retarder l'entrée sur le marché de versions génériques du périndopril – Accord de règlement amiable de litige en matière de brevets – Accord de licence de brevet – Accord de cession et de licence de technologie

Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 juin 2024, Commission/Servier e.a., C-176/19 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Concurrence – Produits pharmaceutiques – Marché du périndopril – Article 101 TFUE – Ententes – Partage de marché – Concurrence potentielle – Restriction de la concurrence par objet – Stratégie visant à retarder l'entrée sur le marché de versions génériques du périndopril – Accord de règlement amiable de litige en matière de brevets – Accord de licence de brevet – Accord de cession et de licence de technologie – Article 102 TFUE – Marché pertinent – Abus de position dominante

La Cour accueille les pourvois formés par la Commission européenne contre deux arrêts du Tribunal ⁴¹ annulant partiellement la décision par laquelle la Commission a constaté l'existence d'ententes et d'un abus de position dominante sur le marché du produit pharmaceutique périndopril et imposé des amendes aux fabricants de médicaments impliqués ⁴². Ce faisant, la Cour précise la ligne de démarcation entre, d'une part, les démarches légitimes des fabricants de médicaments consistant à régler à l'amiable de véritables litiges brevetaires dans le secteur pharmaceutique et, d'autre part, les accords qui partagent de manière illégale le marché d'un produit pharmaceutique sous couvert d'un règlement amiable de litiges en matière de brevets.

Le groupe pharmaceutique Servier, dont la société mère, Servier SAS, est établie en France (ci-après, prises individuellement ou ensemble, « Servier »), a mis au point le périndopril, médicament relevant de la classe des inhibiteurs de l'enzyme de conversion, indiqué en médecine cardiovasculaire et principalement destiné à lutter contre l'hypertension et l'insuffisance cardiaque. Le brevet relatif à la molécule du périndopril, déposé devant l'Office européen des brevets (OEB) en 1981, est arrivé à expiration au cours des années 2000.

L'ingrédient pharmaceutique actif du périndopril se présente sous la forme d'un sel, l'erbumine. En 1988, Servier a déposé devant l'OEB plusieurs brevets relatifs aux procédés de fabrication dudit principe actif qui expiraient le 16 septembre 2008.

Un nouveau brevet relatif au périndopril et à son procédé de fabrication a été déposé devant l'OEB par Servier en 2001 et délivré en 2004 (ci-après le « brevet 947 »). Servier a, en outre, obtenu des brevets nationaux correspondant au brevet 947 dans plusieurs États membres avant que ceux-ci ne soient parties à la convention sur la délivrance de brevets européens.

À partir de 2003, plusieurs litiges ont opposé Servier à des fabricants de médicaments génériques qui s'apprêtaient à commercialiser une version générique du périndopril. Dans ce contexte, dix fabricants de génériques ont formé opposition contre le brevet 947 devant l'OEB, dont la chambre de recours technique a révoqué le brevet contesté en mai 2009. Plusieurs fabricants de médicaments génériques ont également contesté la validité du brevet 947 devant certaines juridictions nationales. De son côté, Servier a introduit des actions en contrefaçon ainsi que des demandes d'injonctions provisoires contre les fabricants de médicaments génériques en cause, parmi lesquels figure la société slovène KRKA, tovarna zdravil, d.d. (ci-après « Krka »).

Afin de mettre fin auxdits litiges, Servier a conclu, entre 2005 et 2007, des accords de règlement amiable avec plusieurs fabricants de génériques. Avec Krka, Servier a ainsi conclu un accord de règlement amiable visant le brevet 947 et les brevets nationaux équivalents, un accord de licence et un accord de cession et de licence (ci-après les « accords Krka »). Ces accords couvraient tous les États qui étaient membres de l'Union européenne à la date des faits, ainsi que les non-membres de l'Union constituant les marchés principaux de Krka.

Selon la Commission, Servier et Krka ont conclu ces accords dans l'objectif illégal de partager le territoire des pays couverts en deux sphères d'influence, comprenant pour chacune d'elles leurs marchés principaux, à l'intérieur desquelles elles pouvaient exercer leurs activités dans l'assurance, s'agissant de Servier, de ne pas subir, de la part de Krka, de pressions concurrentielles excédant les limites résultant de ces accords et, s'agissant de Krka, de ne pas courir le risque d'être poursuivie pour contrefaçon par Servier.

Par décision du 9 juillet 2014 ⁴³, la Commission a constaté que les accords conclus par Servier avec Krka et les autres fabricants de génériques constituaient des restrictions de concurrence interdites

⁴¹ Arrêts du 12 décembre 2018, Servier e.a./Commission (T-691/14, EU:T:2018:922) et Krka/Commission (T-684/14, EU:T:2018:918) (ci-après, ensemble, les « arrêts attaqués »).

⁴² Décision C(2014) 4955 final de la Commission, du 9 juillet 2014, relative à une procédure d'application des articles 101 et 102 [TFUE] [affaire AT.39612 – Périndopril (Servier)] (ci-après la « décision litigieuse »).

⁴³ Voir note de bas de page n° 2.

par l'article 101 TFUE. Elle a, en outre, considéré que Servier avait enfreint l'article 102 TFUE en élaborant et en mettant en œuvre une stratégie d'exclusion couvrant le marché du périndopril et de la technologie relative au principe actif de ce médicament, en France, aux Pays-Bas, en Pologne et au Royaume-Uni.

Ainsi, la Commission a infligé à Servier des amendes d'un montant total de 289 727 200 euros au titre des infractions à l'article 101 TFUE, dont 37 661 800 euros au titre de sa participation aux accords Krka, ainsi qu'une amende de 41 270 000 euros au titre de l'infraction à l'article 102 TFUE. Krka s'est, quant à elle, vu imposer une amende de dix millions d'euros pour avoir enfreint l'article 101 TFUE.

Saisi de recours introduits par Servier et par Krka, le Tribunal a constaté que la Commission a commis des erreurs de droit en qualifiant les accords Krka d'infraction à l'article 101, paragraphe 1, TFUE sans avoir établi l'existence d'une restriction de la concurrence par objet ou par effet. S'agissant de l'infraction à l'article 102 TFUE reprochée à Servier, le Tribunal a considéré que la définition du marché du périndopril retenue par la Commission était entachée d'erreurs d'appréciation de nature à vicier ses constatations relatives à la position dominante de Servier sur le marché pertinent.

En conséquence, par deux arrêts prononcés le 12 décembre 2018 ⁴⁴, le Tribunal a annulé la décision litigieuse pour autant qu'elle retient une infraction à l'article 101 TFUE en relation avec les accords Krka ainsi qu'une infraction à l'article 102 TFUE, de même que les amendes respectivement infligées à Servier et Krka au titre de ces infractions.

La Commission a saisi la Cour de deux pourvois contre ces arrêts du Tribunal.

Appréciation de la Cour

Sur l'infraction à l'article 101 TFUE

A. Existence d'une concurrence potentielle entre Servier et Krka

La Cour examine, en premier lieu, les griefs de la Commission tirés d'erreurs d'interprétation et d'application de la notion de concurrence potentielle commises par le Tribunal.

À titre liminaire, la Cour relève que, aux fins de l'examen au regard de l'article 101, paragraphe 1, TFUE de pratiques collusoires prenant la forme d'accords de coopération horizontale entre entreprises, tels que les accords Krka, il convient de déterminer, dans un premier stade, si ces pratiques peuvent être qualifiées de restriction de la concurrence par des entreprises se trouvant dans une situation de concurrence, ne serait-ce que potentielle. Si tel est le cas, il y a lieu de vérifier, dans un second stade, si, eu égard à leurs caractéristiques économiques, lesdites pratiques relèvent de la qualification de restriction de la concurrence par objet. Lorsque l'objet anticoncurrentiel desdites pratiques n'est pas établi, il convient d'en examiner les effets.

Cette précision étant effectuée, la Cour déclare les griefs tirés d'erreurs d'interprétation et d'application de la notion de concurrence potentielle opérants, dès lors que le Tribunal avait examiné plusieurs considérants de la décision litigieuse relatifs à la question de la concurrence potentielle entre Krka et Servier ainsi que certains griefs avancés à cet égard par cette dernière.

Sur le fond, la Cour constate que, en jugeant qu'il existait, au moment de la conclusion des accords de règlement amiable et de licence Krka, des indices concordants pouvant laisser penser à Servier et à Krka que le brevet 947 était valide, le Tribunal a déduit de ces indices qu'une concurrence entre ces entreprises sur les marchés nationaux à l'intérieur de l'Union était désormais exclue et qu'il n'existait donc plus de concurrence potentielle entre elles.

Or, pour arriver à une telle conclusion quant à l'absence d'une concurrence potentielle, le Tribunal aurait dû vérifier si la Commission était restée en défaut d'établir l'existence, à la date de conclusion des accords Krka, de possibilités réelles et concrètes pour Krka d'entrer sur le marché pertinent et de

⁴⁴ Voir note de bas de page n° 1.

concurrer Servier, compte tenu de démarches préparatoires suffisantes et de l'absence d'obstacles à cette entrée présentant un caractère insurmontable.

Néanmoins, au lieu de procéder aux vérifications nécessaires sur ce point, le Tribunal s'est borné à affirmer que Servier et Krka étaient convaincues que le brevet 947 était valide et que le comportement de Krka consistant à maintenir la pression concurrentielle sur Servier pouvait s'expliquer par son désir de renforcer sa position dans les éventuelles négociations en vue de parvenir à un accord de règlement amiable accompagné d'un accord de licence. Ce faisant, le Tribunal s'est mépris quant à la pertinence en droit de la situation brevetaire constatée sur les marchés en cause, ainsi que des intentions des parties. Il a, en outre, omis de motiver sa constatation implicite selon laquelle Servier et Krka n'étaient plus des concurrents potentiels, en dépit des éléments de la décision litigieuse visant à démontrer le contraire.

De plus, la Cour souligne que, lors de son examen du contexte dans lequel les accords de règlement amiable et de licence Krka ont été conclus, le Tribunal a non seulement dénaturé les termes clairs et précis d'une décision d'une juridiction britannique concernant une demande reconventionnelle d'annulation du brevet 947 introduite par Krka, mais également le sens et la portée de la décision litigieuse s'agissant des effets d'une décision de la division d'opposition de l'OEB, qui avait validé ce brevet.

Ainsi, la Cour accueille les griefs de la Commission tirés d'erreurs d'interprétation et d'application de la notion de concurrence potentielle commises par le Tribunal.

B. Qualification des accords Krka de restrictions de la concurrence par objet

En deuxième lieu, la Cour constate que le Tribunal a commis des erreurs de droit en concluant à l'absence d'une restriction de la concurrence par objet.

Dans les arrêts sous pourvoi, le Tribunal a considéré que, en présence d'un véritable litige relatif à un brevet, un accord de règlement amiable de ce litige, comportant des clauses restrictives de la concurrence, associé à un accord de licence portant sur ce brevet, ne peut être qualifié de restriction de la concurrence par objet que si la Commission peut démontrer que cet accord de licence ne constitue pas une transaction conclue aux conditions normales de marché et masque ainsi un paiement inversé.

Toutefois, selon la Cour, ce raisonnement fait abstraction de la nature même des accords en cause, qui consistent non pas en un simple accord de règlement amiable de litige de brevet contre paiement inversé, mais en un accord de répartition des marchés en deux zones, dont l'une ne relève, en outre, pas du champ de l'infraction à l'article 101 TFUE.

Cette erreur de droit a conduit le Tribunal à vérifier la qualification de la pratique infractionnelle imputée à Servier et à Krka de restriction de la concurrence par objet en analysant la forme et les caractéristiques juridiques des accords destinés à mettre en œuvre cette pratique, alors qu'il lui appartenait d'apprécier le degré de nocivité économique desdits accords en procédant à une analyse détaillée de leurs caractéristiques, ainsi que de leurs objectifs et du contexte économique et juridique dans lequel ils s'insèrent.

Par ailleurs, en considérant que, faute pour les accords de règlement amiable et de licence Krka d'avoir réservé une partie du marché à Krka, il ne pouvait être conclu à l'existence d'un partage de marché, le Tribunal a également commis une erreur d'interprétation de l'article 101, paragraphe 1, sous c), TFUE, dès lors que l'interdiction des accords consistant à répartir les marchés qu'édicte cette disposition ne se limite pas aux accords instaurant une répartition « étanche » entre les marchés.

De plus, le Tribunal a commis une autre erreur de droit en introduisant, dans son raisonnement relatif à l'absence de restriction de la concurrence par objet, des considérations relatives au caractère prétendument hypothétique des effets potentiels des accords en cause, alors qu'il n'y a pas lieu de rechercher ni a fortiori de démontrer les effets sur la concurrence de pratiques qualifiées de restrictions de la concurrence par objet, y compris dans le cadre d'un éventuel examen de la question de savoir si le comportement concerné présente le degré de nocivité requis aux fins d'une telle qualification.

De même, en reprochant à la Commission de ne pas avoir démontré, en substance, que Servier ou Krka avaient l'intention de restreindre la concurrence entre elles, alors qu'une telle démonstration

n'était pas requise aux fins d'établir l'existence d'une restriction de la concurrence par objet, le Tribunal a encore commis une erreur de droit.

De surcroît, le Tribunal a violé le principe de la libre administration de la preuve en jugeant qu'il existe une distinction en droit, s'agissant de la prise en compte d'éléments fragmentaires et épars pour établir l'existence d'une infraction, entre les situations dans lesquelles la Commission dispose, comme en l'espèce, du contenu d'accords anticoncurrentiels et celles dans lesquelles elle n'en dispose pas. Puis, le Tribunal a commis une erreur de droit additionnelle en jugeant que des déductions tirées d'extraits partiels de courriels ou d'autres documents censés établir les intentions des parties ne peuvent aisément remettre en question une conclusion qui serait fondée sur le contenu même des accords en cause.

Enfin, la Cour rappelle que la possibilité qu'une licence de brevet puisse produire, sur certains marchés géographiques, des effets proconcurrentiels est totalement dénuée de pertinence pour apprécier s'il y a lieu de la qualifier de restriction de la concurrence par objet au titre de l'article 101, paragraphe 1, TFUE. En prenant en compte les effets positifs de l'accord de licence Krka sur les marchés principaux de Krka, le Tribunal a donc commis une erreur d'interprétation et d'application de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, d'autant plus que les marchés principaux de Krka ne relèvent pas du champ d'application géographique de l'infraction à l'article 101 TFUE.

Eu égard aux erreurs susvisées, la Cour conclut que le raisonnement du Tribunal relatif à l'absence de restriction de la concurrence par objet induite par les accords Krka est, dans son ensemble, entaché d'illégalité.

C. Qualification des accords Krka de restriction de la concurrence par effet

En troisième lieu, la Cour censure la conclusion du Tribunal selon laquelle la Commission n'avait pas établi que les accords Krka avaient eu pour effet de restreindre la concurrence, faute pour cette institution d'avoir réussi à prouver que, en l'absence des accords litigieux, Krka serait probablement entrée sur les marchés principaux de Servier.

À cet égard, la Cour rappelle que, afin d'apprécier l'existence d'effets anticoncurrentiels causés par un accord entre entreprises, il convient de comparer la situation concurrentielle résultant de cet accord et celle qui existerait en son absence. Cette méthode, dite « contrefactuelle », implique la nécessité de prendre en considération le cadre concret dans lequel cet accord s'insère. Ainsi, le scénario contrefactuel, envisagé à partir de l'absence dudit accord, doit être réaliste et crédible.

À l'aune de cette précision, la Cour juge que le Tribunal a méconnu, à trois principaux égards, les caractéristiques de la méthode contrefactuelle aux fins de l'application de l'article 101 TFUE.

Premièrement, le Tribunal a jugé que l'appréciation des effets anticoncurrentiels de l'accord de règlement amiable Krka reposait sur une approche hypothétique et un examen incomplet de ces effets, faute pour la Commission d'avoir intégré dans le scénario contrefactuel le déroulement réel des événements postérieurs à cet accord. Or, ce raisonnement du Tribunal fait abstraction du fait que le scénario contrefactuel qui, par définition, est hypothétique, en ce sens qu'il ne s'est pas réalisé, ne peut pas reposer sur des éléments postérieurs à la conclusion dudit accord.

Deuxièmement, le Tribunal a commis une erreur en jugeant que la jurisprudence selon laquelle un accord entre entreprises peut être qualifié de restriction de la concurrence par effet en raison de ses effets potentiels cesse d'être applicable lorsque cet accord a été mis en œuvre, au motif que les effets réels dudit accord sur la concurrence peuvent être observés. En effet, lorsque, tel qu'en l'espèce, un accord conduit non pas à modifier, mais, au contraire, à maintenir en l'état le nombre ou le comportement d'entreprises concurrentes déjà présentes à l'intérieur d'un marché, une simple comparaison entre les situations constatées sur ledit marché avant et après la mise en œuvre de cet accord serait insuffisante pour permettre de conclure à l'absence d'effet anticoncurrentiel, dès lors que l'effet anticoncurrentiel tient à la disparition certaine, en raison dudit accord, d'une source de concurrence qui, au moment de la conclusion de cet accord, demeure potentielle.

Troisièmement, il résulte de la jurisprudence que, lorsqu'elle établit le scénario contrefactuel en vue d'examiner un accord de règlement amiable de litige de brevet opposant un fabricant de médicaments princeps à un fabricant de médicaments génériques, la Commission n'est pas tenue d'opérer un constat définitif relatif aux chances de succès de ce dernier dans le litige relatif au brevet

ou à la probabilité de la conclusion d'un accord moins restrictif. Il s'ensuit que le Tribunal a commis une erreur d'interprétation et d'application de l'article 101, paragraphe 1, TFUE en jugeant que la Commission était restée en défaut de prouver que, en l'absence de l'accord de règlement amiable, Krka serait probablement entrée sur les marchés en cause et que la poursuite des procédures contentieuses contestant la validité du brevet 947 aurait de manière probable, voire plausible, permis une invalidation plus rapide ou plus complète de ce brevet.

La Cour conclut que les erreurs de droit ainsi identifiées entachent d'illégalité l'intégralité du raisonnement du Tribunal rejetant la qualification de restriction de la concurrence par effet des accords Krka.

Sur l'infraction à l'article 102 TFUE

En quatrième lieu, la Cour écarte la conclusion du Tribunal selon laquelle la définition du marché du produit pertinent retenue par la Commission aux fins de son examen de l'existence d'un abus de position dominante par Servier était entachée d'erreurs de nature à vicier cet examen. À cet égard, le Tribunal avait notamment reproché à la Commission d'avoir erronément limité le marché pertinent au seul périndopril, à l'exclusion des autres médicaments relevant de la classe des inhibiteurs de l'enzyme de conversion (ci-après les « médicaments IEC »).

Sur ce point, la Cour rappelle que la détermination du marché pertinent, préalable à l'appréciation d'une éventuelle position dominante au sens de l'article 102 TFUE, suppose de définir, en premier lieu, le marché de produits, puis, en second lieu, le marché géographique de celui-ci.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence que la notion de marché pertinent implique un degré suffisant d'interchangeabilité entre les produits ou les services qui en font partie. En ce qui concerne, plus particulièrement, l'examen de la substituabilité économique entre médicaments, celle-ci doit s'apprécier au regard des transferts des ventes entre médicaments destinés à une même indication thérapeutique, induits par les changements des prix relatifs de ces médicaments. La constatation de l'absence d'une telle substituabilité révèle l'existence d'un marché distinct, et ce quelles qu'en soient les causes.

Or, la Commission ayant conclu à l'absence d'interchangeabilité entre le périndopril et les autres médicaments IEC au regard du constat, non contesté par Servier, de la relative inélasticité de la demande de périndopril par rapport à la forte baisse des prix des autres médicaments IEC sur les marchés concernés, le Tribunal a commis une erreur de droit en censurant la Commission pour avoir limité le marché pertinent au seul périndopril.

Comme le Tribunal avait ensuite considéré que la conclusion de la Commission quant à l'existence d'une position dominante de Servier sur le marché de la technologie relative au principe actif du périndopril était fondée sur la délimitation fautive du marché pertinent, la Cour constate que ces appréciations du Tribunal reposent sur une prémisse erronée et sont, de ce fait, également entachées d'illégalité.

Les moyens de la Commission relatifs aux erreurs susvisées ayant été accueillis, la Cour annule partiellement les arrêts attaqués.

Sur les recours en annulation formés par Servier et par Krka

La Cour estime, en cinquième lieu, que l'affaire est en état d'être jugée concernant les moyens avancés par Servier et par Krka devant le Tribunal en vue de contester la qualification, dans la décision litigieuse, des accords de règlement amiable et de licence Krka de restriction de la concurrence par objet ainsi que la qualification de l'accord de règlement amiable et de l'accord de cession et de licence Krka de restriction de la concurrence par effet.

En ce qui concerne, d'une part, la qualification des accords de règlement amiable et de licence Krka de restriction de concurrence par objet, la Cour vérifie, dans un premier temps, si la Commission a valablement pu qualifier ces accords de restriction de la concurrence potentielle exercée sur Servier par Krka. À cette fin, elle examine s'il existait, à la date de conclusion desdits accords, des possibilités réelles et concrètes que Krka entre sur le marché du périndopril et concurrence Servier.

À cet égard, la Cour souligne que l'existence d'un brevet qui protège le procédé de fabrication d'un principe actif tombé dans le domaine public ne saurait, en tant que telle, être regardée comme un

obstacle insurmontable à l'entrée sur le marché de médicaments génériques à base de ce principe actif. Il s'ensuit que l'existence d'un tel brevet n'empêche pas de qualifier de concurrent potentiel du fabricant du médicament princeps concerné un fabricant de médicaments génériques qui a effectivement la détermination ferme ainsi que la capacité propre d'entrer sur le marché et qui, par ses démarches, se montre prêt à contester la validité de ce brevet et à assumer le risque de se voir, lors de son entrée sur le marché, confronté à une action en contrefaçon introduite par le titulaire de ce brevet.

S'agissant de la détermination ferme de Krka à poursuivre ses efforts en vue de la commercialisation de son périndopril malgré les défaites judiciaires qu'elle avait subies en 2006 dans des litiges brevetaires qui l'opposaient à Servier, la Cour relève qu'il ressort des éléments de preuve cités par la Commission dans la décision litigieuse que Krka n'avait pas cessé ses efforts en vue d'entrer sur les marchés principaux de Servier.

Par ailleurs, le fait pour Krka de négocier avec Servier dans le but de conclure les accords de règlement amiable et de licence Krka ne suffit pas non plus pour démontrer que Krka n'avait plus la détermination ferme de concurrencer Servier.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que Krka était un concurrent potentiel de Servier à la date de conclusion des accords de règlement amiable et de licence Krka.

La Cour vérifie, dans un second temps, si la Commission a considéré à tort que les accords de règlement amiable et de licence Krka avaient pour objet de répartir les marchés du périndopril.

À cet égard, elle souligne que le fait que des accords de règlement amiable d'un litige en matière de brevets, de même que des accords de licence associés à de tels accords, peuvent être conclus dans un but qui est susceptible d'être légitime ne saurait les faire échapper à l'application de l'article 101 TFUE s'il s'avère que lesdits accords visent à restreindre la concurrence. En l'espèce, il résulte, en outre, clairement des termes des accords de règlement amiable et de licence Krka et des circonstances entourant leur conclusion qu'ils sont liés sur le plan économique et ne sauraient être examinés séparément.

Or, l'effet conjugué de l'accord de licence Krka, par lequel Servier a renoncé à s'opposer à la commercialisation par Krka d'une version générique du périndopril sur les marchés principaux de cette dernière, et de l'accord de règlement amiable, qui prévoit une obligation de non-contrefaçon par Krka sur les marchés principaux de Servier, équivaut, d'un point de vue économique, à un *quid pro quo*, permettant à Servier et Krka de maintenir, sur leurs marchés principaux respectifs, une position plus favorable. Un tel ensemble d'accords implique, en principe, un partage de ces marchés et, partant, une restriction de la concurrence par objet, laquelle ne peut être relativisée ni compensée par d'éventuels effets positifs ou proconcurrentiels sur quelque marché que ce soit.

Eu égard à ces éléments, la Cour juge que les preuves avancées dans la décision litigieuse démontrent l'existence de la pratique visant, pour Servier et Krka, à se partager le marché du périndopril au moyen des accords de règlement amiable et de licence Krka et suffisent à justifier la qualification de cette pratique de restriction de la concurrence par objet.

En ce qui concerne, d'autre part, la qualification de l'accord de règlement amiable et de l'accord de cession et de licence Krka de restriction de la concurrence par effet, la Cour rappelle qu'il incombait à la Commission de comparer la situation concurrentielle résultant de ces accords avec la situation concurrentielle résultant d'un scénario contrefactuel réaliste et crédible. Or, dans la mesure où, en l'espèce, la restriction de la concurrence en cause tenait à l'élimination de la source de concurrence potentielle exercée par Krka sur Servier, l'analyse du scénario contrefactuel correspondait, en substance, à celle de l'existence de cette concurrence potentielle.

À la lumière de ces précisions, la Cour constate que la Commission a valablement pu estimer que Krka représentait l'une des menaces les plus immédiates pour Servier, en raison du fait qu'elle disposait de possibilités réelles et concrètes d'entrer sur les marchés en France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. En l'absence des accords Krka, cette possibilité d'entrée de la part de Krka, au moyen de son périndopril, n'aurait pas été éliminée. Par voie de conséquence, la Commission a établi que l'élimination, grâce à la mise en œuvre desdits accords, de cette source de concurrence potentielle avait pour effet de restreindre la concurrence de manière sensible. Cet effet, qui n'est ni hypothétique

ni potentiel, mais bien réel, est de nature à justifier la qualification de restriction de la concurrence par effet retenue dans la décision litigieuse.

Après avoir ainsi statué sur certains moyens avancés par Servier et par Krka devant le Tribunal, la Cour constate que le litige n'est, toutefois, pas en état d'être jugé dans son ensemble. Dès lors, elle renvoie l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur la question de la qualification de restriction de la concurrence par objet de l'accord de cession et de licence Krka, ainsi que, dans l'affaire Commission/Servier e.a. (C-176/19 P), sur les moyens restant relatifs à l'infraction à l'article 102 TFUE et sur les moyens subsidiaires visant à contester le montant de l'amende.

2. REMBOURSEMENT D'UNE AMENDE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 11 juin 2024, Commission/Deutsche Telekom, C-221/22 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Concurrence – Articles 266 et 340 TFUE – Arrêt réduisant le montant d'une amende infligée par la Commission européenne – Remboursement par la Commission du montant indûment perçu – Obligation de verser des intérêts – Qualification – Indemnisation forfaitaire de la privation de la jouissance du montant de l'amende indûment payé – Taux applicable

La Cour, réunie en grande chambre, rejette le pourvoi formé par la Commission européenne contre un arrêt du Tribunal la condamnant à verser une indemnité de 1 750 522 euros à Deutsche Telekom AG en réparation du préjudice causé par son refus de payer des intérêts sur le montant à rembourser à cette entreprise suite à la réduction d'une amende que cette dernière avait provisoirement payée.

Par décision du 15 octobre 2014⁴⁵, la Commission a infligé à Deutsche Telekom une amende de 31 070 000 euros pour abus de position dominante sur le marché slovaque des services de télécommunication à haut débit.

Deutsche Telekom a introduit un recours en annulation de cette décision, tout en s'acquittant à titre provisoire de cette amende le 16 janvier 2015. Par arrêt du 13 décembre 2018⁴⁶, le Tribunal a partiellement accueilli ce recours et a réduit le montant de l'amende de 12 039 019 euros. Le 19 février 2019, la Commission a remboursé ce montant à Deutsche Telekom.

Par lettre du 28 juin 2019, la Commission a, en revanche, refusé de verser à Deutsche Telekom des intérêts pour la période comprise entre la date de paiement de l'amende et la date de remboursement de la partie de l'amende jugée indue (ci-après la « période en cause »).

Saisi d'un recours introduit par Deutsche Telekom, le Tribunal⁴⁷ a notamment jugé que ce refus de la Commission de payer des intérêts constitue une violation suffisamment caractérisée de l'article 266, premier alinéa, TFUE⁴⁸, qui est susceptible d'engager la responsabilité non contractuelle de l'Union

⁴⁵ Décision C(2014) 7465 final de la Commission, du 15 octobre 2014, relative à une procédure d'application de l'article 102 TFUE et de l'article 54 de l'accord EEE (affaire AT.39523 – Slovak Telekom), rectifiée par la décision C(2014) 10119 final, du 16 décembre 2014, ainsi que par la décision C(2015) 2484 final, du 17 avril 2015.

⁴⁶ Arrêt du 13 décembre 2018, Deutsche Telekom/Commission (T-827/14, EU:T:2018:930).

⁴⁷ Arrêt du 19 janvier 2022, Deutsche Telekom/Commission (T-610/19, EU:T:2022:15, ci-après l'« arrêt attaqué »).

⁴⁸ Cette disposition prévoit l'obligation pour les institutions dont un acte est annulé par un arrêt d'une juridiction de l'Union de prendre toutes les mesures que comporte l'exécution de cet arrêt.

européenne. Eu égard à l'existence d'un lien de causalité direct entre cette violation et le préjudice qui consiste en la perte, au cours de la période en cause, des intérêts moratoires sur le montant de l'amende indûment perçue, le Tribunal a accordé à Deutsche Telekom une indemnité d'un montant de 1 750 522 euros calculée sur la base d'une application, par analogie, du taux d'intérêt prévu à l'article 83, paragraphe 2, sous b), du règlement délégué n° 1268/2012 ⁴⁹, à savoir le taux de refinancement de la Banque centrale européenne (BCE) en vigueur en janvier 2015, majoré de 3,5 points de pourcentage.

La Commission a saisi la Cour d'un pourvoi contre cet arrêt.

Appréciation de la Cour

Tout d'abord, la Cour écarte l'exception d'irrecevabilité soulevée par Deutsche Telekom, tirée du fait que le pourvoi serait, en réalité, dirigé non pas contre l'arrêt attaqué, mais contre l'arrêt Printeos ⁵⁰ de la Cour sur lequel le Tribunal s'est fondé dans son arrêt.

Sur ce point, la Cour observe que la Commission, comme toute autre partie à un pourvoi, doit conserver la possibilité de remettre en question des principes juridiques que le Tribunal a appliqués dans l'arrêt dont l'annulation est demandée, même si ces principes ont été développés dans des arrêts qui ne peuvent pas ou plus faire l'objet d'un pourvoi.

En l'occurrence, la Commission avait elle-même fait valoir que son pourvoi visait à inviter la Cour à réexaminer sa jurisprudence issue de l'arrêt Printeos, telle qu'appliquée par le Tribunal dans l'arrêt attaqué. L'argumentation avancée par la Commission identifiant, en outre, avec suffisamment de précision les éléments critiqués de l'arrêt attaqué ainsi que les motifs pour lesquels celui-ci serait, selon elle, entaché d'erreurs de droit, la Cour déclare le pourvoi recevable.

Sur le fond, la Cour rejette en premier lieu le moyen de la Commission tiré d'une erreur de droit commise par le Tribunal dans l'interprétation de l'article 266 TFUE.

À cet égard, la Cour rappelle que, en vertu de l'article 266, premier alinéa, TFUE, l'institution dont émane l'acte annulé doit prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt déclarant cet acte nul et non avenue avec effet ex tunc. Cela induit, notamment, le paiement des sommes indûment perçues sur la base dudit acte ainsi que le versement d'intérêts. Dans ce contexte, le versement d'intérêts constitue une mesure d'exécution de l'arrêt d'annulation, en ce qu'il vise à indemniser forfaitairement la privation de jouissance d'une créance et à inciter le débiteur à exécuter ledit arrêt dans les plus brefs délais.

Plus généralement, lorsque des sommes d'argent ont été perçues en violation du droit de l'Union, que ce soit par une autorité nationale ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union, ces sommes d'argent doivent être restituées et cette restitution doit être majorée d'intérêts couvrant toute la période allant de la date de paiement de ces sommes d'argent à la date de leur restitution, ce qui constitue l'expression d'un principe général de répétition de l'indu.

Il s'ensuit que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la Commission a méconnu l'article 266, premier alinéa, TFUE par son refus de verser des intérêts à Deutsche Telekom sur le montant de l'amende indûment perçue au titre de la période en cause.

La validité de cette conclusion n'est pas mise en cause par le fait que le Tribunal a qualifié à plusieurs reprises les intérêts dus par la Commission en l'espèce d'« intérêts moratoires » ou d'« intérêts de retard », notions qui renvoient à l'existence d'un retard de paiement d'un débiteur ainsi qu'à une intention de sanctionner celui-ci. En effet, pour contestable que soit cette qualification eu égard à la

⁴⁹ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO 2012, L 362, p. 1).

⁵⁰ Arrêt du 20 janvier 2021, Commission/Printeos (C-301/19 P, EU:C:2021:39).

finalité des intérêts en cause, il n'en reste pas moins que le Tribunal a considéré que la Commission était tenue d'assortir le remboursement du montant indûment perçu d'intérêts visant à indemniser forfaitairement Deutsche Telekom pour la privation de jouissance de ce montant, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

De même, le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en rejetant les arguments de la Commission tirés de l'article 90, paragraphe 4, sous a), du règlement délégué n° 1268/2012, aux termes duquel la Commission rembourse les montants indûment perçus au tiers concerné, majorés des « intérêts produits ». En effet, cette obligation éventuelle de payer les intérêts effectivement produits est sans préjudice de celle pesant, en tout état de cause, sur la Commission, en vertu de l'article 266, premier alinéa, TFUE, d'indemniser forfaitairement l'entreprise concernée pour la privation de jouissance résultant du transfert à la Commission de la somme d'argent correspondant au montant de l'amende indûment payé, y compris lorsque l'investissement du montant de l'amende payée par ladite entreprise à titre provisoire n'a pas produit de rendement.

La Cour entérine également l'analyse du Tribunal selon laquelle l'obligation de la Commission de verser des intérêts à compter de la date de la perception provisoire de l'amende ne porte pas atteinte à la fonction dissuasive des amendes, laquelle doit être conciliée avec les exigences tenant à une protection juridictionnelle effective. En tout état de cause, l'effet dissuasif des amendes ne saurait être invoqué dans le contexte d'amendes qui ont été annulées ou réduites par une juridiction de l'Union, la Commission n'étant pas en mesure de se prévaloir d'un acte déclaré illégal à des fins de dissuasion.

En second lieu, la Cour analyse le moyen de la Commission selon lequel le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que le taux des intérêts dus à Deutsche Telekom s'élève au taux de refinancement de la BCE majoré de 3,5 points de pourcentage, par analogie avec l'article 83, paragraphe 2, sous b), du règlement délégué n° 1268/2012.

Elle rappelle à cet égard qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour que, aux fins de la détermination du montant des intérêts qui doivent être versés à une entreprise ayant payé une amende infligée par la Commission, à la suite de l'annulation ou de la réduction de cette amende, cette institution doit appliquer l'article 83 du règlement délégué n° 1268/2012 alors en vigueur, qui prévoyait plusieurs taux d'intérêt pour les créances non remboursées à la date limite.

La Cour relève que le taux prévu au paragraphe 2, sous b), de cet article 83, appliqué par analogie par le Tribunal dans la présente affaire, ne fixe certes pas le taux des intérêts correspondant à une indemnisation forfaitaire telle que celle en cause en l'espèce, mais l'hypothèse distincte d'un retard de paiement. Telle est précisément la raison pour laquelle le Tribunal a procédé à une application par analogie de cette disposition. Or, en appliquant par analogie le taux de refinancement de la BCE majoré de 3,5 points de pourcentage, qui n'apparaît pas déraisonnable ou disproportionné au regard de la finalité des intérêts en cause, le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit dans l'exercice de la compétence qui lui est reconnue dans le cadre des procédures visant à l'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union.

La Cour écarte, en outre, l'argumentation subsidiaire de la Commission visant à voir appliquer par analogie le taux de 1,55 % prévu par l'article 83, paragraphe 4, du règlement délégué n° 1268/2012 pour l'hypothèse où une garantie financière a été constituée.

À cet égard, la Cour relève qu'une entreprise qui, tout en ayant introduit un recours contre la décision de la Commission de lui infliger une amende, a payé cette amende à titre provisoire n'est pas dans la même situation qu'une entreprise qui constitue une garantie bancaire dans l'attente de l'épuisement des voies de recours. En effet, cette dernière entreprise n'ayant pas transféré la somme d'argent correspondant au montant de l'amende infligée, la Commission ne saurait être tenue de lui restituer un montant indûment perçu. Le seul préjudice financier éventuellement subi par l'entreprise concernée résulte de sa propre décision de constituer une garantie bancaire.

La Cour souligne enfin que, si la Commission devait considérer que les dispositions réglementaires actuelles ne prennent pas adéquatement en compte une situation telle que celle à l'origine de la présente affaire, il reviendrait à elle ou, le cas échéant, au législateur de l'Union de combler cette lacune. Cela étant, eu égard au fait que l'obligation de la Commission d'assortir d'intérêts le remboursement d'une amende totalement ou partiellement annulée par une juridiction de l'Union

découle de l'article 266, premier alinéa, TFUE, toute nouvelle méthode ou modalité de calcul de ces intérêts doit respecter les objectifs poursuivis par de tels intérêts. Par conséquent, le taux d'intérêt applicable à ces intérêts ne pourrait se limiter à compenser la dépréciation monétaire, sans couvrir l'indemnisation forfaitaire de la privation temporaire de la jouissance des fonds correspondant au montant indûment perçu par la Commission.

Pour ces motifs, la Cour écarte le second moyen de la Commission et, dès lors, rejette le pourvoi dans son intégralité.

3. AIDES D'ÉTAT

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 juin 2024, Commission/Pays-Bas (Appréciation de compatibilité d'une mesure non qualifiée d'aide d'État), C-40/23 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Aides d'État – Loi interdisant l'utilisation du charbon pour la production d'électricité – Fermeture anticipée d'une centrale électrique au charbon – Octroi d'une indemnité – Décision déclarant la mesure compatible avec le marché intérieur sans se prononcer sur l'existence d'une aide d'État – Exercice de la compétence de la Commission européenne

En rejetant le pourvoi introduit par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal du 16 novembre 2022 ⁵¹ dans une affaire l'opposant au Royaume des Pays-Bas, la Cour précise les conditions d'exercice de la compétence de la Commission pour examiner la compatibilité d'une mesure nationale avec le marché intérieur au regard des articles 107 et 108 TFUE. Dans son arrêt, le Tribunal avait estimé que la Commission ne pouvait se prononcer sur la compatibilité d'une mesure nationale avec le marché intérieur sans avoir établi au préalable que cette mesure constituait une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

En 2019, les autorités néerlandaises ont notifié à la Commission un projet de loi sur l'interdiction de l'utilisation du charbon pour la production d'électricité, conformément à la directive 2015/1535 ⁵². Il visait la réduction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) aux Pays-Bas et prévoyait la compensation du préjudice occasionné à une centrale électrique au charbon qui, par rapport aux autres centrales de même type, serait affectée, de manière disproportionnée, par l'interdiction de l'utilisation du charbon pour la production d'électricité. Or, ce projet de loi n'a pas été notifié à la Commission au titre de l'article 108, paragraphe 3, TFUE.

À la suite de la notification du projet de loi en application de la directive 2015/1535, la Commission a commencé, de sa propre initiative, l'examen des informations concernant une aide présumée et a conclu, par décision du 12 mai 2020 ⁵³, que la mesure en cause était compatible avec le marché

⁵¹ Arrêt du 16 novembre 2022, Pays-Bas/Commission (T-469/20, EU:T:2022:713).

⁵² Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil, du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO 2015, L 241, p. 1).

⁵³ Décision C(2020) 2998 final de la Commission, du 12 mai 2020, relative à l'aide d'État SA.54537 (2020/NN) – Pays-Bas, Interdiction de l'utilisation du charbon pour la production d'électricité aux Pays-Bas (ci-après la « décision litigieuse »).

intérieur, conformément à l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE ⁵⁴, sans toutefois avoir constaté que cette mesure conférerait un avantage au bénéficiaire et constituait donc une aide d'État.

Le Royaume des Pays-Bas a alors introduit un recours en annulation contre cette décision devant le Tribunal, en reprochant à la Commission d'avoir outrepassé sa compétence et suscité une insécurité juridique. Après l'annulation de ladite décision par le Tribunal, la Commission a formé un pourvoi contre l'arrêt de ce dernier devant la Cour.

Appréciation de la Cour

Au soutien de son pourvoi, la Commission faisait notamment valoir que, en jugeant qu'elle n'est pas compétente pour décider qu'une mesure est compatible avec le marché intérieur sans avoir au préalable constaté que cette mesure était une aide d'État, le Tribunal avait opéré une interprétation trop restrictive de l'article 107, paragraphe 3, TFUE. Selon la Commission, le terme « aides » dans cet article couvrirait également des mesures dont la qualification en tant qu'aide d'État demeure incertaine.

À cet égard, la Cour relève que si le terme « aides » est employé au sens habituel dans le langage courant à l'article 107, paragraphe 1, TFUE, il désigne, en revanche, les seules aides d'État au paragraphe 3 de ce même article. En effet, il résulte de l'article 107, paragraphe 1, TFUE que seules les mesures qui remplissent les conditions découlant de ce paragraphe 1 et qui, par conséquent, constituent des aides d'État sont, sauf dérogations prévues par le traité, incompatibles avec le marché intérieur. Dès lors, l'article 107, paragraphe 3, TFUE, qui, par dérogation à cette disposition, énumère les mesures qui peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur, ne peut concerner que les aides d'État.

S'il est vrai que l'article 107 TFUE n'énonce pas de règles de procédure ni ne porte directement sur les pouvoirs de la Commission, il n'en reste pas moins qu'il ressort de cette disposition que la qualification d'une mesure comme aide d'État, au sens du paragraphe 1 de ladite disposition, constitue une condition préalable à l'application éventuelle de la dérogation prévue au paragraphe 3 de celle-ci. L'Union européenne se trouve ainsi investie d'une compétence pour se prononcer sur la compatibilité avec le marché intérieur des mesures constitutives d'aides d'État, et non pour se prononcer sur la compatibilité de mesures qui ne sont pas déterminées comme constituant des aides d'État. L'article 108 TFUE confère l'exercice de cette compétence à la Commission, agissant sous le contrôle de la Cour. Or, les institutions de l'Union ne peuvent agir que dans les limites de leur compétence d'attribution.

Au regard de ce qui précède, la Cour considère que c'est à bon droit que le Tribunal a annulé la décision litigieuse.

⁵⁴ Aux termes de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE, « [p]euvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur : [...] c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ».

VI. RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

1. DROIT D'AUTEUR

Arrêt de la Cour (première chambre) du 20 juin 2024, GEMA, C-135/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Propriété intellectuelle – Droit d'auteur et droits voisins – Directive 2001/29/CE – Article 3, paragraphe 1 – Communication au public – Notion – Simple fourniture d'installations – Mise à disposition dans des appartements d'appareils de télévision équipés d'une antenne d'intérieur permettant la captation de signaux et la diffusion d'émissions – Caractère lucratif – Principe de neutralité technologique

Saisie à titre préjudiciel par l'Amtsgericht Potsdam (tribunal de district de Potsdam, Allemagne), la Cour précise la notion de « communication au public » d'une œuvre protégée, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE⁵⁵, dans le contexte de la mise à disposition, par l'exploitant d'un immeuble d'appartements, d'appareils de télévision équipés d'une antenne d'intérieur permettant la captation de signaux et la diffusion d'émissions.

Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte eV (GEMA), un organisme de gestion collective des droits d'auteur dans le domaine de la musique, a introduit une demande de dommages-intérêts au titre du droit d'auteur contre GL, exploitant d'un immeuble comportant 18 appartements mis en location, au motif qu'il met à disposition, dans les appartements, ces appareils de télévision.

Afin de résoudre ce litige, la juridiction de renvoi cherche à savoir, en substance, si la notion de « communication au public », visée à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 (ci-après la « notion de "communication au public" »), couvre la mise à disposition de tels appareils de télévision.

Appréciation de la Cour

D'emblée, la Cour rappelle que la notion de « communication au public » associe deux éléments cumulatifs, à savoir un acte de communication d'une œuvre et la communication de cette dernière à un public, et implique une appréciation individualisée. Selon la jurisprudence de la Cour, c'est, en particulier, le rôle incontournable de l'utilisateur afin de donner à ses clients l'accès à des œuvres protégées et le caractère délibéré de son intervention, notamment si celle-ci revêt un caractère lucratif, qui permettent de distinguer, d'une part, la « communication au public » et, d'autre part, la « simple fourniture d'installations »⁵⁶.

La Cour constate que, s'il appartient au juge national de déterminer si l'exploitant d'immeuble au principal effectue un acte de « communication au public », il incombe à la Cour de lui fournir des indications utiles à cet effet pour lui permettre de trancher le litige dont il est saisi.

À cet égard, la Cour relève, en premier lieu, que l'exploitant d'un immeuble d'appartements, en équipant ces appartements d'appareils de télévision et d'antennes d'intérieur qui, sans autre

⁵⁵ Aux termes de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10), les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

⁵⁶ Selon le considérant 27 de la directive 2001/29, la « simple fourniture d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication ne constitue pas en soi une communication au sens de cette directive ».

intervention, captent des signaux et permettent la diffusion d'émissions, notamment de musique, réalise délibérément une intervention afin de donner à ses clients l'accès à de telles émissions, à l'intérieur des appartements loués et pendant la période de location, sans qu'il soit déterminant que ceux-ci utilisent ou non cette possibilité. En outre, cette intervention de l'exploitant doit être considérée comme une prestation de service supplémentaire accomplie dans le but d'en retirer un certain bénéfice. Ainsi, l'offre d'un tel service permet d'établir le caractère lucratif de la communication. À cet égard, la circonstance que les appareils de télévision seraient reliés à une antenne « intérieure » plutôt qu'à une antenne « centrale » est dépourvue de pertinence, car une telle distinction entre les antennes ne serait pas conforme au principe de neutralité technologique.

En deuxième lieu, s'agissant de la question de savoir si les œuvres protégées sont effectivement communiquées à un public, la Cour souligne que la notion de « public » vise un nombre indéterminé de destinataires potentiels et implique, par ailleurs, un nombre de personnes assez important. Cette notion comporte ainsi un certain seuil de minimis, ce qui exclut de cette notion un trop faible nombre de personnes concernées, voire un nombre insignifiant. Afin de déterminer ce nombre, il convient de tenir compte, notamment, du nombre de personnes pouvant avoir accès à la même œuvre parallèlement, mais également successivement. Si la juridiction de renvoi devait constater que les appartements de l'immeuble en cause au principal font l'objet de locations de courte durée, notamment au titre d'hébergement touristique, leurs locataires devraient être qualifiés de « public », étant donné qu'ils constituent ensemble un nombre indéterminé de destinataires potentiels.

En troisième lieu, la Cour indique que, pour être qualifiée de « communication au public », une œuvre protégée doit être communiquée selon un mode technique spécifique, différent de ceux jusqu'alors utilisés ou, à défaut, auprès d'un « public nouveau », c'est-à-dire un public n'ayant pas été déjà pris en compte par le titulaire du droit lorsqu'il a autorisé la communication initiale de son œuvre au public. À cet égard, les locataires d'appartements d'un immeuble faisant l'objet de locations de courte durée, notamment au titre d'hébergement touristique, sont susceptibles de constituer un tel public « nouveau », dès lors que ces personnes, tout en se trouvant à l'intérieur de la zone de couverture de ladite émission, ne pourraient, sans l'intervention de l'exploitant de cet immeuble, par laquelle celui-ci installe, dans ces appartements, des appareils de télévision équipés d'une antenne d'intérieur, jouir de l'œuvre diffusée. En revanche, si la juridiction de renvoi devait constater que ces appartements sont loués à des locataires résidentiels, ces derniers ne sauraient être considérés comme un « public nouveau ».

Partant, la Cour considère que la notion de « communication au public » doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre la mise à disposition délibérée, par l'exploitant d'un immeuble d'appartements mis en location, d'appareils de télévision équipés d'une antenne d'intérieur qui, sans autre intervention, captent des signaux et permettent la diffusion d'émissions, pour autant que les locataires de ces appartements puissent être considérés comme un « public nouveau ».

2. MARQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 20 juin 2024, EUIPO/Indo European Foods, C-801/21 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne figurative Abresham Super Basmati Selaa Grade One World's Best Rice – Marque verbale antérieure non enregistrée du Royaume-Uni BASMATI – Règlement (CE) n° 207/2009 – Article 8, paragraphe 4 – Règlement (UE) 2017/1001 – Article 72 – Motif relatif de refus – Opposition – Recours devant la chambre de recours – Rejet – Recours devant le Tribunal – Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique – Articles 126 et 127 – Période de transition – Conséquences de la fin de la période de transition sur la protection de la marque antérieure – Circonstances postérieures à l'adoption de la décision litigieuse – Persistance de l'objet du recours et de l'intérêt à agir

Saisie d'un pourvoi formé par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), qu'elle rejette, la Cour se prononce sur la question de la conservation de l'objet du recours et de la persistance de l'intérêt à agir de l'opposant suite à la disparition, à une date postérieure à la décision confirmant le rejet de l'opposition et à l'introduction d'un recours devant le Tribunal contre cette décision, de la protection conférée au droit antérieur en raison de la fin de la période de transition instaurée par l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union ⁵⁷.

Le 14 juin 2017, M. Chakari a demandé, auprès de l'EUIPO, l'enregistrement de la marque de l'Union européenne figurative Abresham Super Basmati Selaa Grade One World's Best Rice, pour des produits à base de riz. Indo European Foods Ltd a formé opposition ⁵⁸ sur le fondement de la marque verbale antérieure non enregistrée du Royaume-Uni BASMATI qui, en vertu du droit applicable au Royaume-Uni, lui permettrait d'empêcher l'usage de la marque demandée. La division d'opposition a rejeté celle-ci.

Par la suite, la chambre de recours a confirmé ce rejet, par décision du 2 avril 2020 (ci-après la « décision litigieuse »), au motif qu'Indo European Foods n'avait pas démontré que le nom « basmati » lui permettait d'interdire l'utilisation de la marque demandée au Royaume-Uni.

Par l'arrêt du 6 octobre 2021 ⁵⁹, le Tribunal a annulé la décision litigieuse. Il a jugé, d'une part, que le retrait du Royaume-Uni de l'Union n'avait pas entraîné la perte de l'objet du litige, étant donné que la décision litigieuse était intervenue durant la période de transition pendant laquelle la marque antérieure concernée continuait de bénéficier de la même protection que celle dont elle aurait bénéficié en l'absence du retrait du Royaume-Uni. D'autre part, il a considéré que l'intérêt à agir d'Indo European Foods perdurait.

L'EUIPO a donc introduit un pourvoi contre cet arrêt, en soulevant un moyen unique tiré de la violation de l'exigence de la persistance de l'intérêt à agir de la partie requérante.

⁵⁷ Articles 126 et 127 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 7).

⁵⁸ Fondée sur l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1).

⁵⁹ Arrêt du 6 octobre 2021, Indo European Foods/EUIPO – Chakari (Abresham Super Basmati Selaa Grade One World's Best Rice) (T 342/20, EU:T:2021:651).

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour se prononce sur l'examen, par le Tribunal, de la conservation de l'objet du litige. Ainsi, elle constate que l'argumentation de l'EU IPO selon laquelle le Tribunal a confondu la question de la persistance de l'intérêt à agir avec la date à laquelle la légalité d'une décision contestée doit être appréciée repose sur une lecture erronée de l'arrêt du Tribunal. En effet, s'agissant de l'objet du litige, le Tribunal s'est limité à en examiner la persistance au regard de la fin de la période de transition qui était intervenue au cours de l'instance devant lui.

Par ailleurs, la Cour souligne que, selon une jurisprudence constante, l'objet du litige doit perdurer, de même que l'intérêt à agir, jusqu'au prononcé de la décision juridictionnelle, sous peine de non-lieu à statuer, ce qui suppose que le recours ou, le cas échéant, le pourvoi soit susceptible, par son résultat, de procurer un bénéfice à la partie qui l'a intenté. Elle rappelle également que, dès lors qu'une décision faisant l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal n'a pas été formellement retirée, ce dernier est fondé à constater que le litige conserve son objet. Un tel constat n'est pas remis en cause par la caducité de la décision contestée survenue après l'introduction du recours.

En l'occurrence, la Cour constate que, pour considérer que le recours n'avait pas perdu son objet, le Tribunal s'est fondé sur le constat que l'objet du litige était la décision litigieuse, intervenue avant la fin de la période de transition. Étant donné que l'EU IPO ne conteste ni que, à la date à laquelle le Tribunal a statué, la décision litigieuse n'avait pas été formellement retirée ni que la fin de la période de transition n'a pas eu pour effet de faire disparaître rétroactivement cette décision, elle conclut que son argumentation n'est donc pas fondée.

En deuxième lieu, la Cour examine la question de l'appréciation de la persistance de l'intérêt à agir. À cet égard, elle rejette l'argument de l'EU IPO selon lequel le Tribunal aurait omis de prendre en compte la nature spécifique de la procédure d'opposition, la fonction essentielle de la marque, le principe de territorialité ainsi que le caractère unitaire de la marque de l'Union européenne.

En effet, tout d'abord, cette argumentation est fondée sur la prémisse que, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'une chambre de recours rejetant une opposition, le maintien d'un intérêt à agir devant le Tribunal doit être apprécié au regard des seuls intérêts juridiques protégés par le règlement sur la marque de l'Union européenne applicable et dépend ainsi du seul point de savoir si un risque de conflit peut encore survenir lorsque le Tribunal statue. Or, cette prémisse supposerait de limiter les éléments pouvant être pris en considération afin d'apprécier la persistance de l'intérêt à agir d'un requérant formant un recours au titre de l'article 72 du règlement 2017/1001⁶⁰ par rapport à celui formant un recours au titre de l'article 263 TFUE, et ne trouve d'appui ni dans les textes applicables ni dans la jurisprudence.

Ensuite, la Cour relève que l'existence d'un intérêt à agir en annulation suppose que, par son résultat, le recours soit susceptible de procurer un bénéfice à la personne qui l'a introduit. Ainsi, la question de savoir si, s'agissant d'une décision rejetant une opposition à l'enregistrement d'une marque de l'Union européenne, la personne ayant formé l'opposition est susceptible de retirer un bénéfice d'un recours devant le Tribunal doit être appréciée de manière concrète, à l'aune de l'ensemble des conséquences susceptibles de découler du constat d'une éventuelle illégalité ayant entaché cette décision et de la nature du préjudice prétendument subi. Or, en l'espèce, d'une part, le Tribunal était fondé à constater que l'objet du recours n'avait pas disparu. D'autre part, la décision litigieuse a confirmé le rejet de l'opposition sur la base du constat que les conditions d'application de l'article 8, paragraphe 4, du règlement 2017/1001 n'étaient pas satisfaites. Partant, dès lors que c'est la violation de cette disposition par la chambre de recours qu'Indo European Foods a invoquée au soutien de son recours devant le Tribunal, et que la décision litigieuse est préjudiciable à ses intérêts économiques, l'annulation de celle-ci serait susceptible de lui procurer un bénéfice.

⁶⁰ Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

Enfin, la circonstance que l'autre partie devant la chambre de recours pourrait, si le recours devant cette instance était accueilli, transformer sa demande de marque en demandes de marques nationales dans tous les États membres à compter de la fin de la période de transition est sans influence sur l'intérêt à agir d'Indo European Foods à l'égard de la décision litigieuse.

En troisième lieu, la Cour analyse l'argumentation par laquelle l'EUIPO allègue que le Tribunal a violé l'article 72, paragraphe 6, du règlement 2017/1001 relatif à l'exécution des arrêts des juridictions de l'Union par l'EUIPO, en ce qu'il lui aurait imposé de ne pas examiner le maintien de l'intérêt à agir ainsi que de ne pas tenir compte des effets juridiques de la fin de la période de transition prévue par l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union.

D'une part, elle précise que, si l'institution, l'organe ou l'organisme dont émane l'acte annulé est tenu, afin de se conformer à un arrêt d'annulation et de lui donner pleine exécution, de respecter son dispositif et les motifs qui en constituent le soutien nécessaire, il n'appartient toutefois pas au Tribunal d'adresser des injonctions à l'EUIPO. D'autre part, elle constate que le Tribunal s'est limité, en substance, à constater l'intérêt d'Indo European Foods à agir devant le Tribunal. Partant, il ne saurait être considéré que le Tribunal aurait imposé à l'EUIPO lesdites prétendues obligations.

3. MARCHÉS PUBLICS

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 6 juin 2024, INGSTEEL, C-547/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux – Directive 89/665/CEE – Article 2, paragraphe 1, sous c) – Dommages et intérêts accordés à un soumissionnaire illégalement évincé d'une procédure de passation de marchés publics – Portée – Perte d'une chance

Saisie à titre préjudiciel par l'Okresný súd Bratislava II (tribunal de district de Bratislava II, Slovaquie), la Cour interprète l'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 89/665⁶¹. En substance, la juridiction de renvoi demande si cet article doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation ou à une pratique nationales excluant la possibilité, pour un soumissionnaire évincé d'une procédure de passation de marché public en raison d'une décision illégale du pouvoir adjudicateur, d'être indemnisé au titre du préjudice subi du fait de la perte de chance de participer à cette procédure en vue d'obtenir le marché concerné. Plus spécifiquement, elle demande à la Cour de préciser si cette disposition doit être interprétée en ce sens que les personnes lésées par une violation du droit de l'Union en matière de marchés publics et qui sont, ainsi, en droit d'être indemnisées incluent non seulement celles ayant subi un préjudice du fait qu'elles n'ont pas obtenu un marché public, à savoir leur manque à gagner, mais également celles ayant subi un préjudice lié à la chance perdue de participer à la procédure de passation de ce marché et de réaliser un bénéfice du fait d'une telle participation. En l'espèce, l'article 17 de la loi n° 514/2003⁶² ne vise expressément, en

⁶¹ Directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO 1989, L 395, p. 33), telle que modifiée par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007 (JO 2007, L 335, p. 31) (ci-après la « directive 89/665 »).

⁶² Zákon č. 514/2003 Z. z. o zodpovednosti za škodu spôsobenú pri výkone verejnej moci (loi n° 514/2003 Rec., relative à la responsabilité pour les dommages causés dans le cadre de l'exercice de l'autorité publique), du 28 octobre 2003 (n° 215/2003 Z. z), dans sa version applicable au litige au principal (ci-après la « loi n° 514/2003 »).

tant que dommages réparables, que les « préjudices réels » et le « manque à gagner », et non la « perte de chance ».

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant INGSTEEL spol. s r. o. à la République slovaque, agissant par l'intermédiaire de l'Úrad pre verejné obstarávanie (autorité de régulation des marchés publics, Slovaquie, ci-après la « défenderesse au principal »), au sujet d'un recours en indemnité introduit par cette société à la suite de l'exclusion illégale de l'association dont elle était membre (ci-après l'« association soumissionnaire ») d'une procédure de passation d'un marché public engagée par la Slovenský futbalový zväz (association slovaque de football, ci-après le « pouvoir adjudicateur »).

Plus précisément, le pouvoir adjudicateur a décidé d'exclure l'association soumissionnaire de cette procédure de passation d'un marché public, estimant que cette association n'avait pas satisfait aux exigences de l'avis du marché concernant notamment sa capacité économique et financière. À la suite de recours introduits par ladite association, le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême de la République slovaque) a, après avoir saisi la Cour d'une question préjudicielle ayant donné lieu à l'arrêt *Ingsteel et Metrostav*⁶³, annulé les décisions confirmant cette décision d'exclusion. La défenderesse au principal a alors adopté une nouvelle décision ordonnant au pouvoir adjudicateur d'annuler l'exclusion de l'association soumissionnaire de la procédure en cause. Cette procédure ayant été clôturée entre-temps, la requérante au principal a introduit devant la juridiction de renvoi un recours visant à obtenir des dommages et intérêts au titre du préjudice prétendument subi.

Appréciation de la Cour

Conformément à la jurisprudence constante, la Cour interprète la disposition du droit de l'Union en cause en tenant compte non seulement de ses termes, mais également du contexte dans lequel elle s'inscrit et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie.

Premièrement, s'agissant du libellé de l'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 89/665, la Cour constate que cette disposition, formulée de manière large, prévoit que les États membres veillent à accorder des dommages et intérêts aux personnes lésées par une violation du droit de l'Union en matière de passation des marchés publics, ce qui, en l'absence d'indication consistant à distinguer différentes catégories de préjudice, est susceptible de viser tout type de préjudice subi par ces personnes, y compris celui qui découle de la perte de chance de participer à la procédure de passation d'un marché.

Deuxièmement, elle estime que ce constat est conforté par le contexte dans lequel s'inscrit la disposition en cause. En effet, les particuliers lésés par une violation du droit de l'Union imputable à un État membre ont un droit à réparation dès lors que trois conditions sont réunies, à savoir que la règle du droit de l'Union violée ait pour objet de leur conférer des droits, que la violation de cette règle soit suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre cette violation et le dommage subi. Par ailleurs, la réparation des dommages causés par des violations du droit de l'Union doit être adéquate au préjudice subi, en ce sens qu'elle doit permettre, le cas échéant, de compenser intégralement les préjudices effectivement subis. Or, l'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 89/665 constitue une concrétisation de ces principes, inhérents à l'ordre juridique de l'Union.

À cet égard, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 89/665, les procédures de recours prévues par cette dernière doivent être accessibles au moins à toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par une violation alléguée. Aucune possibilité de limiter cet accès n'est établie par cette directive. Le recours tendant à l'obtention de dommages et intérêts prévu à l'article 2, paragraphe 1, sous c), de la même directive a ainsi été envisagé par le législateur de l'Union comme étant la voie de droit de dernier ressort, devant rester accessible aux personnes lésées par une violation du droit de l'Union

⁶³ Arrêt du 13 juillet 2017, *Ingsteel et Metrostav* (C-76/16, EU:C:2017:549).

lorsqu'elles sont privées, de fait, de toute possibilité de bénéficier de l'effet utile d'une des autres voies de recours prévues à cette disposition.

C'est, en particulier, le cas d'un soumissionnaire illégalement évincé qui, ayant demandé et obtenu l'annulation de son exclusion d'une procédure de passation de marché public telle que celle en cause au principal, n'a toutefois plus, en raison de la clôture de cette procédure intervenue entre-temps, la possibilité de bénéficier des effets de cette annulation. En effet, si un préjudice peut résulter de la non-obtention, en tant que telle, d'un marché public, il y a lieu de constater qu'il est possible pour le soumissionnaire ayant été illégalement évincé de subir un préjudice distinct, lequel correspond à l'opportunité perdue de participer à la procédure de passation concernée en vue d'obtenir ce marché. Or, un tel préjudice doit pouvoir faire l'objet d'une réparation au titre de l'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 89/665.

Troisièmement, la Cour considère que l'interprétation large de l'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 89/665 est corroborée par l'objectif poursuivi par cette directive de n'exclure aucun type de préjudice du champ d'application de ladite directive.

À cet égard, elle rappelle que, si, certes, la directive 89/665 ne peut être considérée comme procédant à une harmonisation complète et, partant, comme envisageant l'ensemble des voies de recours possibles en matière de marchés publics, elle procède, ainsi qu'il est énoncé à son sixième considérant, de la volonté du législateur de l'Union d'assurer que, dans tous les États membres, des procédures adéquates permettent non seulement l'annulation des décisions illégales, mais également l'indemnisation des personnes lésées par une violation du droit de l'Union. Par conséquent, afin de ne pas compromettre cet objectif, à l'instar de ce que la Cour a jugé pour ce qui est du manque à gagner, l'exclusion totale, au titre du dommage réparable, de la perte de chance de participer à une procédure de passation de marché public en vue d'obtenir ce dernier ne peut être admise en cas de violation du droit de l'Union, dès lors que, spécialement à propos de litiges d'ordre économique ou commercial, une exclusion totale d'une telle perte de chance serait de nature à rendre en fait impossible la réparation du dommage.

L'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 89/665 doit donc être interprété en ce sens que les dommages et intérêts que les personnes lésées par une violation du droit de l'Union en matière de marchés publics peuvent demander au titre de cette disposition sont susceptibles de couvrir le préjudice subi du fait d'une perte de chance. Toutefois, si cet article impose que des dommages et intérêts puissent être accordés aux personnes lésées par une violation du droit de l'Union en matière de marchés publics, il appartient, en l'absence de dispositions de l'Union en ce domaine, à l'ordre juridique interne de chaque État membre de fixer les critères sur la base desquels le dommage résultant de la perte d'une chance de participer à une procédure de passation d'un marché public en vue d'obtenir ce dernier doit être constaté et évalué, pour autant que les principes d'équivalence et d'effectivité sont respectés.

En l'occurrence, la Cour relève qu'il ressort de la demande de décision préjudicielle que l'article 17 de la loi n° 514/2003 ne vise expressément, en tant que dommages réparables, que les « préjudices réels » et le « manque à gagner ». Elle rappelle alors que, selon sa jurisprudence, afin de garantir l'effectivité de l'ensemble des dispositions du droit de l'Union, le principe de primauté impose, notamment, aux juridictions nationales d'interpréter, dans toute la mesure du possible, leur droit interne de manière conforme au droit de l'Union et que cette obligation d'interprétation conforme impose aux juridictions nationales de modifier, le cas échéant, une jurisprudence établie, voire constante, si celle-ci repose sur une interprétation du droit interne incompatible avec les objectifs d'une directive.

En conclusion, la Cour dit pour droit que l'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 89/665 s'oppose à une réglementation ou à une pratique nationales excluant par principe la possibilité, pour un soumissionnaire évincé d'une procédure de passation de marché public en raison d'une décision illégale du pouvoir adjudicateur, d'être indemnisé au titre du préjudice subi du fait de la perte de chance de participer à cette procédure en vue d'obtenir le marché concerné.

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Passation de marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2014/24/UE – Article 18 – Principes d'égalité de traitement et de transparence – Article 46 – Division d'un marché en lots – Possibilité offerte au soumissionnaire ayant présenté la deuxième offre économiquement la plus avantageuse de se voir attribuer un lot aux conditions de l'offre économiquement la plus avantageuse

Saisie à titre préjudiciel par le Østre Landsret (cour d'appel de la région Est, Danemark), la Cour précise, dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public divisé en lots, la portée des principes de transparence et d'égalité de traitement, ainsi que celle de l'interdiction de négociation qui en découle.

Staten og Kommunernes Indkøbsservice A/S (ci-après « SKI »), une centrale d'achat qui est la propriété de l'État danois et du Kommunernes Landsforening (Fédération des municipalités du Royaume de Danemark), a lancé une procédure d'appel d'offres en vue de la conclusion d'un accord-cadre relatif à la fourniture notamment de matériel de bibliothèque. Le cahier des charges de cet appel d'offres énonçait que les marchés relatifs aux livres et partitions danois sont répartis géographiquement en deux lots (Ouest et Est). Il indiquait également que le lot 2 (Ouest) serait attribué au soumissionnaire qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, tandis que le lot 1 (Est) reviendrait à celui qui aura présenté la deuxième offre économiquement la plus avantageuse, à la condition qu'il accepte d'exécuter ce lot au prix du soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. À l'expiration du délai de dépôt des offres et conformément aux modalités précitées définies au cahier des charges⁶⁴, SKI a attribué à BibMedia le lot 2 (Ouest) et a proposé d'attribuer à AVM le lot 1 (Est), à la condition qu'elle accepte de livrer les fournitures et d'effectuer les prestations prévues à ce lot au prix que BibMedia avait proposé et dont elle avait été informée.

À la suite d'un recours formé par AVM devant la Klagenævnet for Udbud (Commission des recours en matière de marchés publics, Danemark), cette dernière a considéré que SKI avait violé la loi danoise sur les marchés publics au motif que le cahier des charges était contraire à l'interdiction de négociation, qui découle des principes d'égalité de traitement et de transparence. SKI a introduit un recours juridictionnel contre cette décision devant le Retten i Glostrup (tribunal municipal de Glostrup, Danemark), qui l'a renvoyé devant l'Østre Landsret (cour d'appel de la région Est, Danemark), la juridiction de renvoi.

Dans ce contexte, la cour d'appel de la région Est a interrogé la Cour sur la question de savoir, en substance, si l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2014/24⁶⁵ doit être interprété en ce sens que les principes d'égalité de traitement et de transparence énoncés à cette disposition s'opposent à ce que, dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public divisé en lots, le soumissionnaire ayant présenté la deuxième offre économiquement la plus avantageuse se voie, conformément aux modalités définies dans les documents de marché, attribuer un lot à condition qu'il accepte de livrer les fournitures et d'effectuer les prestations relatives à ce lot au même prix que celui proposé par le soumissionnaire qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et qui s'est vu, par conséquent, attribuer un autre lot, plus important, de ce marché.

⁶⁴ Point 3.1.1 du cahier des charges.

⁶⁵ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014, L 94, p. 65, ci-après « directive relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services »).

Appréciation de la Cour

Après avoir rappelé que les principes d'égalité de traitement et de transparence s'opposent à toute négociation entre le pouvoir adjudicateur et un soumissionnaire dans le cadre d'une procédure de passation de marché public, ce qui implique que, en principe, une offre ne peut pas être modifiée après son dépôt, que ce soit à l'initiative du pouvoir adjudicateur ou du soumissionnaire, la Cour considère qu'une modalité de passation de marché public telle que celle exposée dans le cahier des charges de l'appel d'offres en cause au principal ne comporte aucun élément de négociation.

À cet égard, elle relève qu'une telle modalité de passation de marché public garantit, pour l'attribution de l'ensemble des lots du marché, le respect du critère du prix le plus bas sans possibilité pour le pouvoir adjudicateur de déroger à ce critère ou d'inviter un soumissionnaire à modifier son offre, puisque ce pouvoir adjudicateur doit se fonder sur les prix proposés avant l'expiration du délai de dépôt des offres et respecter, tout au long de cette procédure, l'ordre de classement qui résulte de ces offres de prix.

Dans une telle procédure de passation, ce sont en effet les prix proposés avant l'expiration du délai de dépôt des offres qui déterminent directement et définitivement le classement des soumissionnaires. Dans ce classement, le soumissionnaire ayant offert le prix le plus bas occupe la première place et son prix est celui auquel le marché sera, dans son intégralité, conclu.

La Cour précise que la possibilité, donnée par le cahier des charges au soumissionnaire qui présente la deuxième offre économiquement la plus avantageuse, de se voir attribuer un lot du marché découle uniquement, ainsi qu'il ressort expressément des documents de marché, du fait qu'il occupe la deuxième place dans le classement issu des prix proposés dans les offres.

Le point de savoir si cette possibilité est utilisée ou non dépend de la décision dudit soumissionnaire d'accepter ou non d'exécuter le lot en question au prix du soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Cette condition fait partie des modalités de la procédure d'attribution formulées dans le cahier des charges de l'appel d'offres. Dans le cas où le soumissionnaire ayant présenté la deuxième offre économiquement la plus avantageuse n'accepte pas de s'aligner sur ce prix, il incombe au soumissionnaire occupant le troisième rang dans le classement issu des prix proposés dans les offres de prendre position sur ce point, et ainsi de suite dans l'ordre de classement des offres tant qu'aucun des soumissionnaires n'accepte de s'aligner sur le prix de l'offre présentée par le soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Si tous les soumissionnaires classés du deuxième au dernier rang refusent d'exécuter ce lot à ce prix, le soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse se voit attribuer l'ensemble des lots du marché.

Ainsi, aucune des décisions susceptibles d'être prises par les soumissionnaires classés du deuxième au dernier rang n'implique une modification des offres qu'ils avaient déposées avant l'expiration du délai prévu à cet effet ou une négociation avec le pouvoir adjudicateur. En effet, aucun soumissionnaire n'a la possibilité de changer, par une modification de son offre ou par une négociation quelconque, sa place dans le classement ou le prix auquel sera conclu le contrat relatif à un lot quelconque du marché.

La Cour en déduit qu'une modalité de passation telle que celle en cause au principal relève, sans méconnaissance des principes d'égalité de traitement et de transparence, du cas prévu par la directive relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à savoir celui dans lequel un pouvoir adjudicateur décide d'attribuer un marché sous la forme de lots distincts, en précisant dans les documents de marché s'il est permis de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots et en indiquant quels critères objectifs et non discriminatoires seront appliqués pour déterminer l'attribution des lots.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour dit pour droit que les principes d'égalité de traitement et de transparence énoncés à la directive ne s'opposent pas à ce que, dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public divisé en lots, le soumissionnaire ayant présenté la deuxième offre économiquement la plus avantageuse se voie, conformément aux modalités définies dans les documents de marché, attribuer un lot à condition qu'il accepte de livrer les fournitures et d'effectuer les prestations relatives à ce lot au même prix que celui proposé par le soumissionnaire

qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et qui s'est vu, par conséquent, attribuer un autre lot, plus important, de ce marché.

VII. POLITIQUE ECONOMIQUE ET MONETAIRE

1. UNION BANCAIRE – MECANISME DE RESOLUTION UNIQUE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 juin 2024, Commission/CRU, C-551/22 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Politique économique et monétaire – Union bancaire – Règlement (UE) n° 806/2014 – Mécanisme de résolution unique – Procédure de résolution applicable en cas de défaillance avérée ou prévisible d'une entité – Article 18, paragraphe 7 – Adoption par le Conseil de résolution unique d'un dispositif de résolution – Approbation de ce dispositif par la Commission européenne – Article 86, paragraphe 2 – Acte susceptible de faire l'objet d'un recours – Recours en annulation – Recevabilité

Saisie d'un pourvoi formé par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal du 1^{er} juin 2022, dans l'affaire *Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU*⁶⁶, la grande chambre de la Cour accueille ce pourvoi et, statuant définitivement sur le fond, rejette comme étant irrecevable le recours introduit devant le Tribunal par la *Fundación* et la *Stiftung für Forschung und Lehre* contre la décision du Conseil de résolution unique (CRU), du 7 juin 2017, concernant l'adoption d'un dispositif de résolution à l'égard de *Banco Popular Español SA*⁶⁷ (ci après le « dispositif de résolution litigieux »), adoptée sur le fondement du règlement (UE) n° 806/2014⁶⁸.

Au terme de son analyse, la Cour dit pour droit que le dispositif de résolution litigieux ne constitue pas un acte attaquant, au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, et, en conséquence, annule l'arrêt attaqué en tant qu'il a déclaré recevable le recours tendant à l'annulation de ce dispositif. La Cour fonde cette analyse, notamment, sur les principes de délégation des pouvoirs aux agences dégagés dans l'arrêt du 13 juin 1958, *Meroni/Haute Autorité*⁶⁹, et rappelés dans l'arrêt du 22 janvier 2014, *Royaume-Uni/Parlement et Conseil*⁷⁰.

Appréciation de la Cour

La Cour rappelle que sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation, au titre de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, lu en combinaison avec son premier alinéa, toutes dispositions ou mesures adoptées par les institutions, les organes ou les organismes de l'Union, quelle qu'en soit

⁶⁶ Arrêt du 1^{er} juin 2022, *Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU*, T-481/17, EU:T:2022:311, ci-après l'« arrêt attaqué ».

⁶⁷ Décision SRB/EES/2017/08 de la session exécutive du Conseil de résolution unique (CRU), du 7 juin 2017, concernant l'adoption d'un dispositif de résolution à l'égard de *Banco Popular Español SA*.

⁶⁸ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1, ci-après le « règlement MRU »).

⁶⁹ Arrêt du 13 juin 1958, *Meroni/Haute Autorité* (9/56, EU:C:1958:7).

⁷⁰ Arrêt du 22 janvier 2014, *Royaume-Uni/Parlement et Conseil* (C 270/12, EU:C:2014:18).

la forme, qui visent à produire des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts d'une personne physique ou morale, en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de celle-ci. Afin de déterminer si un acte produit de tels effets et est, partant, susceptible de faire l'objet d'un tel recours, il y a lieu de s'attacher à la substance de cet acte et d'apprécier ces effets au regard de critères objectifs, tels que le contenu dudit acte, en tenant compte, le cas échéant, du contexte de l'adoption de ce dernier ainsi que des pouvoirs de l'institution, de l'organe ou de l'organisme qui en est l'auteur.

En ce qui concerne, en premier lieu, le contenu du dispositif de résolution litigieux, la Cour constate que ce dispositif n'avait pas encore été approuvé lors de son adoption au cours de la session exécutive du CRU du 7 juin 2017, puisqu'il a ensuite été notifié à la Commission aux fins de son approbation, dont dépendait son entrée en vigueur et, ce faisant, la production par celui-ci d'effets juridiques obligatoires.

S'agissant, en deuxième lieu, du contexte de l'adoption du dispositif de résolution litigieux, la Cour relève que, ainsi que l'indique son préambule, celui-ci a pour base juridique le règlement MRU⁷¹. Le régime mis en place par ce règlement est fondé sur le constat⁷² que l'exercice des pouvoirs de résolution qu'il prévoit relève de la politique de l'Union en matière de résolution des établissements bancaires, que seules les institutions de l'Union peuvent définir, et qu'il existe une marge d'appréciation dans l'adoption de chaque dispositif de résolution, compte tenu, notamment, des répercussions considérables des décisions de résolution sur la stabilité financière des États membres et sur l'Union proprement dite, ainsi que sur la souveraineté budgétaire des États membres. Pour ces motifs, le législateur de l'Union a estimé nécessaire de prévoir la participation appropriée du Conseil et de la Commission, à savoir une participation qui renforce la nécessaire indépendance opérationnelle du CRU tout en respectant les principes de délégation des pouvoirs aux agences.

À ce dernier égard, la Cour rappelle que, dans les arrêts *Meroni*/Haute Autorité et Royaume-Uni/Parlement et Conseil, elle a jugé, en substance, que les conséquences d'une délégation de pouvoirs sont très différentes suivant que cette dernière vise, d'une part, des pouvoirs d'exécution nettement délimités et dont l'usage est susceptible d'un contrôle rigoureux au regard de critères objectifs fixés par l'autorité délégante ou, d'autre part, un « pouvoir discrétionnaire impliquant une large liberté d'appréciation, qui est susceptible de traduire, par l'usage qui en est fait, une véritable politique économique ». Une délégation du premier type n'est pas susceptible de modifier sensiblement les conséquences qu'entraîne l'exercice des pouvoirs qu'elle affecte, alors qu'une délégation du second type, en substituant les choix de l'autorité délégataire à ceux de l'autorité délégante, opère un « véritable déplacement de responsabilité ». La Cour observe que, dans l'affaire ayant conduit à l'arrêt *Meroni*/Haute Autorité, elle a jugé que la délégation de pouvoirs en cause, en ce qu'elle consentait aux organismes concernés une « liberté d'appréciation qui impliquait un large pouvoir discrétionnaire », ne pouvait être tenue pour compatible avec les « exigences du traité », tout en précisant que, en se réservant seulement la faculté de refuser son approbation aux décisions de ces organismes, la Haute Autorité n'avait pas retenu des pouvoirs suffisants pour éviter un tel déplacement de responsabilité.

Selon la Cour, la jurisprudence issue de cet arrêt repose sur la prémisse selon laquelle l'équilibre des pouvoirs, caractéristique de la structure institutionnelle de l'Union, constitue une garantie fondamentale accordée par les traités et que la délégation d'un large pouvoir discrétionnaire porterait atteinte à cette garantie, en ce qu'elle confierait ce pouvoir à des autorités différentes de celles qui ont été établies par les traités pour en assurer et en contrôler l'exercice dans le cadre de leurs attributions respectives. Le large pouvoir discrétionnaire visé par cette jurisprudence porte,

⁷¹ En particulier son article 18.

⁷² Voir, en substance, considérants 24 et 26 du règlement MRU.

notamment, sur les questions fondamentales du domaine politique concerné, qui impliquent une large marge d'appréciation aux fins de concilier divers objectifs parfois contradictoires.

La Cour ajoute qu'il ressort plus particulièrement de ladite jurisprudence que l'applicabilité des principes de délégation des pouvoirs aux agences dégagés par celle-ci dépend non pas du caractère individuel ou général des actes que les agences sont habilitées à adopter, mais du seul point de savoir si la délégation porte sur un large pouvoir discrétionnaire ou, au contraire, sur des pouvoirs d'exécution encadrés de manière précise.

Or, le régime mis en place par le règlement MRU ⁷³ vise à concrétiser les principes dégagés dans l'arrêt Meroni/Haute Autorité et rappelés dans l'arrêt Royaume-Uni/Parlement et Conseil.

En effet, le CRU est, certes, chargé de l'adoption de toutes les décisions de résolution relatives, notamment, à des établissements financiers et aux groupes qui sont considérés comme étant importants pour la stabilité financière dans l'Union ainsi qu'à d'autres groupes transfrontaliers ⁷⁴. À ce titre, il n'adopte un dispositif de résolution à l'égard de ces entités et groupes que s'il estime, après réception de la communication de l'évaluation de la BCE quant à la défaillance avérée ou prévisible de l'entité concernée ou de sa propre initiative ⁷⁵, que les conditions de résolution ⁷⁶, qui ont trait à la défaillance avérée ou prévisible de l'entité, à l'absence de mesures alternatives par rapport à la résolution ainsi qu'à la nécessité de celle-ci dans l'intérêt public, sont remplies. Dans ce cas, le CRU adopte ⁷⁷ un dispositif de résolution qui soumet l'entité concernée à une procédure de résolution et détermine l'application à celle-ci des instruments de résolution ⁷⁸ ainsi que le recours au Fonds de résolution unique.

Toutefois, nonobstant le large pouvoir d'appréciation ainsi conféré au CRU quant au point de savoir si et par quels moyens l'entité concernée doit faire l'objet d'une procédure de résolution, ledit pouvoir est encadré par des critères et conditions objectifs délimitant le champ d'action du CRU et tenant tant aux conditions qu'aux instruments de résolution ⁷⁹. En outre, le règlement MRU prévoit la participation de la Commission et du Conseil à la procédure menant à l'adoption d'un dispositif de résolution, lequel doit, pour entrer en vigueur, recevoir l'aval de la Commission et, le cas échéant, du Conseil.

C'est ainsi que le CRU est tenu d'informer la Commission de toute mesure qu'il prend en vue de préparer une résolution et échange, avec la Commission et le Conseil, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ⁸⁰. Par ailleurs, la Commission désigne un représentant habilité à participer aux réunions du CRU, en session exécutive et en session plénière, en qualité d'observateur permanent, et ce représentant a le droit de participer aux débats et a accès à tous les documents ⁸¹. De plus, le CRU est tenu de transmettre le dispositif de résolution, immédiatement après son adoption, à la Commission, laquelle, dans un délai de vingt-quatre heures suivant cette transmission, soit approuve ledit dispositif, soit émet des objections sur ses aspects discrétionnaires, à l'exclusion de ceux ayant trait au respect du critère de l'intérêt public et au

⁷³ Tel que cela ressort des considérants 24 et 26 du règlement MRU.

⁷⁴ En vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement MRU.

⁷⁵ En vertu de l'article 18, paragraphes 1 et 6, du règlement MRU.

⁷⁶ Visées à l'article 18, paragraphe 1, sous a) à c), du règlement MRU.

⁷⁷ Sur le fondement de l'article 18, paragraphe 6, du règlement MRU.

⁷⁸ Visés à l'article 22, paragraphe 2, du règlement MRU.

⁷⁹ En vertu de l'article 18, paragraphes 1 et 4 à 6, du règlement MRU.

⁸⁰ En vertu de l'article 30, paragraphes 1 et 2, du règlement MRU.

⁸¹ En vertu de l'article 43, paragraphe 3, du règlement MRU.

montant prévu pour le recours au Fonds de résolution unique⁸². Quant à ces derniers aspects discrétionnaires, la Commission peut, dans un délai de douze heures à compter de ladite transmission, proposer au Conseil d'émettre des objections⁸³. Enfin, le dispositif de résolution ne peut entrer en vigueur que si le Conseil ou la Commission n'a pas formulé d'objections dans le délai de vingt-quatre heures suivant sa transmission par le CRU⁸⁴. Une fois ce dispositif approuvé, la Commission doit alors assumer pleinement les responsabilités qui lui ont été confiées par les traités.

Au regard de l'ensemble de ces considérations, la Cour conclut que les dispositions de l'article 18 du règlement MRU, sur le fondement desquelles le dispositif de résolution litigieux a été adopté, sont de nature à éviter un « déplacement de responsabilité », au sens de la jurisprudence issue de l'arrêt Meroni/Haute Autorité. En effet, tout en confiant au CRU le pouvoir d'apprécier si les conditions d'adoption d'un dispositif de résolution sont réunies dans le cas d'espèce et celui de déterminer les instruments nécessaires aux fins d'un tel dispositif, ces dispositions confèrent à la Commission ou, le cas échéant, au Conseil la responsabilité de l'appréciation finale des aspects discrétionnaires de celui-ci. Ces derniers relèvent de la politique de l'Union en matière de résolution des établissements de crédit et impliquent une pondération d'objectifs et d'intérêts divers, tenant à la préservation de la stabilité financière de l'Union et de l'intégrité du marché intérieur, à la prise en compte de la souveraineté budgétaire des États membres ainsi qu'à la protection des intérêts des actionnaires et des créanciers.

Pour ce qui est, en troisième lieu, des pouvoirs du CRU, la Cour juge que l'interprétation retenue par le Tribunal, selon laquelle un dispositif de résolution peut produire des effets juridiques obligatoires indépendamment de la décision d'approbation par la Commission, méconnaît tant les pouvoirs conférés au CRU par le règlement MRU que la jurisprudence issue de l'arrêt Meroni/Haute Autorité.

En effet, si le règlement MRU prévoit⁸⁵ que le CRU est chargé d'élaborer et d'adopter un dispositif de résolution, il ne lui confère pas pour autant le pouvoir d'adopter un acte produisant des effets juridiques autonomes. Dans le cadre de la procédure de résolution, l'approbation de la Commission constitue un élément indispensable pour l'entrée en vigueur du dispositif de résolution.

Cette approbation est également déterminante pour le contenu du dispositif de résolution en cause. En effet, d'une part, si le règlement MRU permet à la Commission d'approuver un tel dispositif sans avoir formulé d'objections sur les aspects discrétionnaires de celui-ci ni proposé au Conseil d'en formuler, il permet également à la Commission et au Conseil de substituer leur propre appréciation à celle du CRU quant à ces aspects discrétionnaires en émettant des objections à leur égard⁸⁶, auquel cas le CRU est tenu de modifier, dans un délai de huit heures, ce dispositif conformément aux motifs exprimés par la Commission ou par le Conseil, et ce afin que ledit dispositif entre en vigueur⁸⁷. D'autre part, une opposition du Conseil fondée sur le motif que le critère de l'intérêt public n'est pas rempli a pour effet d'empêcher, en définitive, la résolution au titre dudit règlement de l'entité concernée, cette entité devant alors être liquidée de manière ordonnée conformément au droit national applicable⁸⁸.

⁸² Article 18, paragraphe 7, alinéas 1 à 3, du règlement MRU.

⁸³ Article 18, paragraphe 7, alinéa 3, du règlement MRU.

⁸⁴ Article 18, paragraphe 7, alinéa 5, du règlement MRU.

⁸⁵ En vertu des articles 7 et 18, du règlement MRU.

⁸⁶ Article 18, paragraphe 7, du règlement MRU.

⁸⁷ Article 18, paragraphe 7, septième alinéa, du règlement MRU.

⁸⁸ Article 18, paragraphe 8, du règlement MRU.

Dans la présente affaire, comme elle l'a expressément souligné dans sa décision d'approbation du dispositif de résolution litigieux ⁸⁹, la Commission a exprimé son « accord » avec le contenu de celui-ci ainsi qu'avec « les raisons que le CRU avance pour justifier la nécessité d'une mesure de résolution dans l'intérêt public ». Or, les aspects discrétionnaires d'un dispositif de résolution, qui ont trait tant à l'établissement des conditions de résolution qu'à la détermination des instruments de résolution, sont indissociablement liés aux aspects plus techniques de la résolution. Contrairement à ce que le Tribunal a soutenu, il ne saurait, dès lors, être distingué entre ces aspects discrétionnaires et ces aspects techniques, aux fins de déterminer l'acte attaqué dans le contexte d'un dispositif de résolution approuvé dans son ensemble par la Commission.

Ainsi, ce n'est que par la décision d'approbation de la Commission que la mesure de résolution adoptée par le CRU dans le dispositif de résolution litigieux a été définitivement fixée et que cette mesure a déployé des effets juridiques obligatoires, de telle sorte que c'est la Commission, et non le CRU, qui doit répondre de ladite mesure de résolution devant le juge de l'Union.

La Cour conclut donc qu'il ressort de son contenu, du contexte de son adoption et des pouvoirs du CRU que le dispositif de résolution litigieux n'a pas produit d'effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts d'une personne morale ou physique, de sorte qu'il ne constitue pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation au titre de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

La Cour ajoute que, premièrement, contrairement à ce que le Tribunal a jugé, il ne saurait être déduit de l'article 86, paragraphes 1 et 2, du règlement MRU que le dispositif de résolution litigieux était susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal, alors même qu'il n'a pas constitué le résultat final de la procédure de résolution en cause, celui-ci ne s'étant matérialisé que par l'approbation de ce dispositif par la Commission, et qu'il n'a pas produit d'effets juridiques autonomes.

En effet, les dispositions d'un règlement ne sauraient modifier le système de recours prévu par le traité FUE. En outre, il ressort des termes mêmes de l'article 86 du règlement MRU que les recours qu'il vise doivent être introduits devant la Cour « conformément à l'article 263 [TFUE] », ce qui suppose qu'ils respectent la condition, qui y figure, relative au caractère attaqué de l'acte contesté.

Certes, la Cour relève que, dans l'arrêt du 6 mai 2021, *ABLV Bank e.a./BCE* ⁹⁰, elle a jugé, en substance, qu'un dispositif de résolution peut, en tant que résultat final de la procédure complexe de résolution, faire l'objet d'un contrôle juridictionnel devant le juge de l'Union. Toutefois, dans l'affaire ayant conduit à cet arrêt, elle était appelée à apprécier la légalité d'une décision du Tribunal ayant jugé irrecevables des recours en annulation dirigés non pas contre un tel dispositif, mais contre des actes préparatoires de la Banque centrale européenne ayant constaté l'existence d'une défaillance avérée ou prévisible d'entités ⁹¹. Les considérations exposées dans cet arrêt doivent ainsi être lues à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour relative aux procédures complexes, dont il ressort que, dans une telle procédure, les actes adoptés au cours des étapes préparatoires à l'adoption de l'acte définitif ne sauraient, lorsqu'ils ne produisent pas d'effets juridiques autonomes, faire l'objet d'un recours en annulation.

Deuxièmement, la Cour juge que c'est à tort que le Tribunal a considéré, dans l'arrêt attaqué, que l'absence de reconnaissance du caractère attaqué du dispositif de résolution litigieux conduirait à une violation du droit des requérantes en première instance à une protection juridictionnelle effective.

⁸⁹ Décision (UE) 2017/1246 de la Commission, du 7 juin 2017, approuvant le dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular Español SA (JO 2017, L 178, p. 15), considérant 4, tel que rectifié le 6 décembre 2017 (JO 2017, L 320, p. 31).

⁹⁰ Arrêt du 6 mai 2021, *ABLV Bank e.a./BCE* (C-551/19 P et C-552/19 P, EU:C:2021:369, points 56 et 66).

⁹¹ Au sens de l'article 18, paragraphe 1, du règlement MRU.

En effet, une décision d'approbation de la Commission, telle que celle en cause dans la présente affaire, réunit les caractéristiques d'un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation au titre de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. Or, dans le cadre d'un recours en annulation dirigé contre une telle décision, il est loisible aux personnes physiques ou morales concernées d'invoquer l'illégalité du dispositif de résolution que cette institution a approuvé en lui conférant ainsi des effets juridiques obligatoires, ce qui est de nature à leur garantir une protection juridictionnelle suffisante. Du reste, la Cour rappelle que la Commission est, par une telle approbation, réputée faire siens les éléments et les motifs contenus dans ce dispositif, de sorte qu'elle doit, le cas échéant, en répondre devant le juge de l'Union.

2. SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Arrêt du Tribunal (dixième chambre) du 5 juin 2024, Malacalza Investimenti et Malacalza/BCE, T-134/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Responsabilité non contractuelle – Politique économique et monétaire – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Décisions prises par la BCE concernant Banca Carige – Articles 4 et 16 du règlement (UE) n° 1024/2013 – Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers – Confiance légitime – Conflit d'intérêts – Proportionnalité – Égalité de traitement – Droit de propriété – Exception d'illégalité

Statuant en formation élargie à cinq juges, le Tribunal rejette le recours en indemnité introduit par Malacalza Investimenti Srl et M. Vittorio Malacalza demandant la réparation du préjudice qu'ils auraient subi du fait du comportement illégal de la Banque centrale européenne (BCE) dans l'exercice de sa fonction de surveillance prudentielle de Banca Carige (ci-après la « banque »), établissement de crédit italien, entre 2014 et 2019. Le Tribunal se prononce sur la responsabilité non contractuelle de la BCE en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit et fournit des éclaircissements en ce qui concerne notamment l'interprétation des règles de droit conférant des droits aux particuliers et l'appréciation de l'existence d'une violation suffisamment caractérisée par la BCE de plusieurs dispositions applicables.

La banque est soumise à la surveillance prudentielle directe de la BCE. Malacalza Investimenti et M. Malacalza, les requérants, comptent parmi ses actionnaires. M. Malacalza a été membre et vice-président du conseil d'administration de cette banque entre 2016 et 2018. Le 9 décembre 2016, la BCE a adopté une mesure d'intervention précoce à l'encontre de la banque en lui demandant de présenter un plan stratégique et un plan opérationnel pour la réduction des émissions de prêts non performants, comportant une indication claire des mesures à prendre et du calendrier à respecter pour y parvenir (ci-après la « mesure d'intervention précoce »). Compte tenu des échecs de la banque dans sa tentative d'émission d'instruments de fonds propres en 2018 et en raison de désaccords au sein du conseil d'administration ayant entraîné la démission de certains membres et conduit à la formation d'un nouveau conseil, la BCE a, par décision du 14 septembre 2018, demandé à la banque de faire approuver par son conseil d'administration un nouveau plan visant à rétablir et à garantir durablement le respect des exigences patrimoniales pour le 31 décembre 2018 au plus tard. À la suite du rejet d'une augmentation de capital, par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, plusieurs membres du conseil d'administration ont démissionné, entraînant la déchéance de celui-ci en application des statuts de la banque et du code civil italien.

Le 1^{er} janvier 2019, la BCE a décidé de placer la banque sous administration temporaire (ci-après la « décision de placement sous administration temporaire ») en application d'un décret législatif relatif aux lois en matière bancaire et de crédit⁹² et transposant l'article 29 de la directive 2014/59⁹³ (ci-après le « texte unique bancaire »). Cette décision a pour effet la dissolution du conseil d'administration et le remplacement de ses anciens membres par trois administrateurs temporaires, dont la mission consistait à prendre les mesures nécessaires afin de garantir le respect des exigences patrimoniales de manière durable par la banque. Cette mesure a été prorogée à trois reprises en 2019. Par lettre du 18 septembre 2019, la BCE a considéré que l'augmentation de capital envisagée n'était pas contraire à une gestion saine et prudente de la banque et une assemblée générale extraordinaire des actionnaires l'a finalement approuvée le 20 septembre 2019. Après sa mise en œuvre, le 31 janvier 2020, un nouveau conseil d'administration et un nouveau conseil de surveillance ont été élus, mettant ainsi fin à l'administration temporaire de la banque.

Appréciation du Tribunal

S'agissant de l'absence de rectification par la BCE des déclarations trompeuses formulées sur la solidité de la banque par des administrateurs de celle-ci, le Tribunal relève, en premier lieu, que le texte unique bancaire⁹⁴ impose à la BCE une obligation générale de publication visant des catégories d'information sur des établissements de crédit dans un but présentant un caractère d'intérêt public. En revanche, aucune obligation de réagir ne lui est directement ou indirectement imposée, de manière spécifique, lorsque sont formulées sur le marché, par des acteurs, à propos de la solidité de certains établissements soumis à sa surveillance, des déclarations analysées comme trompeuses par d'autres.

Certes, lesdites déclarations, en ce qu'elles ont pu être formulées par des administrateurs de la banque, peuvent revêtir une forme de crédibilité, susceptible d'affecter la valeur des actions et de causer un préjudice aux requérants. Toutefois, le Tribunal rappelle que l'existence d'un prétendu dommage financier ne suffit pas, à elle seule, pour engager la responsabilité non contractuelle de l'Union. En effet, pour ce faire, un comportement illégal doit être établi par les requérants, qui doivent démontrer qu'une règle conférant des droits aux particuliers a été violée d'une manière suffisamment caractérisée. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En second lieu, l'article 53 bis du texte unique bancaire⁹⁵ prévoit que, lorsque la situation l'exige, l'autorité de surveillance peut adopter des mesures spécifiques à l'égard d'une ou plusieurs banques ou de l'ensemble du système bancaire. Au regard de son libellé, le Tribunal juge que cet article est sans pertinence pour déterminer l'existence d'une obligation pour la BCE de rectifier de telles déclarations et rejette le premier chef d'illégalité allégué quant à son comportement.

S'agissant de l'allégation de la violation de la réglementation de l'Union par la BCE, dans ses relations avec le conseil d'administration de la banque, le Tribunal souligne, en premier lieu, que les comportements reprochés à la BCE sont sans relation avec l'article 4 du règlement n° 1024/2013⁹⁶. En effet, cette disposition porte sur la répartition des différentes missions en matière prudentielle entre

⁹² Decreto legislativo n. 385 – Testo unico delle leggi in materia bancaria e creditizia (décret législatif n° 385, portant texte unique des lois en matière bancaire et de crédit), du 1^{er} septembre 1993 (GURI n° 230, du 30 septembre 1993, et supplément ordinaire à la GURI n° 92).

⁹³ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO 2014, L 173, p. 190).

⁹⁴ En l'occurrence, l'article 53, paragraphe 1, sous d bis), et l'article 67, paragraphe 1, sous e), du texte unique bancaire, portant sur la publication d'informations par la BCE sur des établissements de crédit aux fins d'assurer la transparence des marchés et ainsi leur bon fonctionnement et la stabilité du système financier.

⁹⁵ Selon l'article 53 bis, paragraphe 1, sous d) du texte unique bancaire.

⁹⁶ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63).

les autorités nationales et la BCE, qui est seule compétente pour exercer un certain nombre d'entre elles. Elle vise à mettre en œuvre l'objectif d'organiser un système réglementaire portant sur un domaine d'activité au profit de l'intérêt public sans octroyer, en elle-même, des droits à des particuliers. En second lieu, l'article 16, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1024/2013 habilite la BCE à exiger des établissements de crédit qu'ils prennent à un stade précoce diverses mesures lorsque ces établissements ne respectent pas ou risquent de ne pas respecter les exigences prudentielles, ou présentent des faiblesses ne permettant pas d'assurer une bonne gestion ou une couverture satisfaisante des risques. Le Tribunal considère qu'une telle disposition procède seulement à une habilitation et ne comporte pas, en elle-même, de règles conférant des droits aux particuliers, mais organise le système de surveillance bancaire dans un intérêt public. Ainsi, le Tribunal rejette le deuxième chef d'illégalité allégué.

S'agissant de l'approbation par la BCE d'une augmentation de capital prétendument contraire au droit de préemption des actionnaires prévu par les statuts de la banque, après avoir constaté que l'article 56 du texte unique bancaire s'applique à la BCE, en vertu du règlement n° 1024/2013, le Tribunal relève que, selon cet article, l'autorité de surveillance doit vérifier la compatibilité, avec les contraintes découlant d'une gestion saine et prudente, des modifications des statuts des établissements de crédit, avant leur inscription au registre des sociétés. Or, cette vérification porte sur la compatibilité de la modification statutaire, non pas avec les droits de préemption des actionnaires, mais avec l'impératif d'une gestion saine et prudente. Dès lors, l'objectif à prendre en compte est la stabilité de l'établissement de crédit et, plus largement, du système financier. Par conséquent, le Tribunal considère que ladite disposition ne confère pas de droits aux particuliers.

S'agissant de la contestation de la nomination par la BCE de certains administrateurs temporaires affectés par un conflit d'intérêts, le Tribunal relève, tout d'abord, que l'annulation par lui de la décision de placement sous administration temporaire ⁹⁷ ne fait pas obstacle à son examen dans la présente procédure. Ensuite, le Tribunal précise, d'une part, que cette annulation n'est pas intervenue au titre d'une violation liée à un conflit d'intérêts et, d'autre part, que le recours en indemnité constitue une voie de recours autonome et subordonnée à des conditions d'exercice propres. Enfin, il résulte du texte unique bancaire ⁹⁸ que les administrateurs temporaires doivent notamment être exempts de conflits d'intérêts. Or, cette exigence relève, de manière générale, du principe d'impartialité, lequel vise à protéger, selon la jurisprudence, d'une part, l'intérêt général et, d'autre part, l'intérêt des particuliers qui pourraient être affectés négativement à la suite de la présence de ce conflit d'intérêts. Ainsi, ce principe crée, à l'égard de ces particuliers, un droit subjectif qui, s'il est violé de manière suffisamment caractérisée, est susceptible d'engager la responsabilité non contractuelle de l'Union du fait d'un éventuel dommage causé par une institution dans l'exercice de ses missions, ce qui confère, dès lors, des droits aux particuliers.

Au titre de la vérification de l'existence d'une violation suffisamment caractérisée de cette disposition par la BCE, le Tribunal note que, pour motiver l'adoption de la décision de placement sous administration temporaire, la BCE n'a pas indiqué que cette décision était justifiée par l'existence de « graves irrégularités » commises « dans le cadre de l'administration » de la banque ⁹⁹. En l'espèce, si des irrégularités avaient été commises, seule une action en responsabilité à l'égard des anciens membres des organes d'administration aurait été de nature à permettre l'indemnisation, par ces responsables, des dommages subis par les actionnaires. Dans une telle hypothèse, il aurait pu être inapproprié de nommer l'un de ces anciens membres comme administrateur temporaire. Toutefois, la situation était différente en l'espèce, dès lors que la décision de placement sous administration temporaire était fondée sur la « détérioration significative de la situation de la banque ».

⁹⁷ Arrêt du 12 octobre 2022, Corneli/BCE (T-502/19, EU:T:2022:627).

⁹⁸ Article 71, paragraphe 6, du texte unique bancaire.

⁹⁹ Au sens de l'article 69 octiesdecies, paragraphe 1, sous b), du texte unique bancaire, lu en combinaison avec son article 70.

Par ailleurs, les difficultés financières affectant la banque ont précédé la nomination des deux administrateurs temporaires concernés. Du reste, le Tribunal rappelle que, dans l'exercice de sa mission prudentielle, la BCE jouit d'un large pouvoir d'appréciation. Sur ce fondement, le Tribunal considère que la BCE a utilisé son pouvoir d'appréciation d'une manière raisonnable en nommant comme administrateurs temporaires des personnes qui étaient suffisamment introduites dans les affaires de la banque pour agir promptement face à la situation de crise qu'elle connaissait. Il ajoute que, certes, l'action en responsabilité susmentionnée à l'égard des anciens membres est exercée, pendant la durée de l'administration temporaire, par les administrateurs temporaires. Toutefois, dès la reprise de la gestion ordinaire de la banque, conformément au droit italien et aux statuts de la banque, une action en responsabilité pouvait être intentée, notamment par l'assemblée des actionnaires, à l'encontre des deux administrateurs concernés. Le Tribunal considère que la BCE s'est tenue dans les limites du raisonnable dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, lors de la nomination des personnes concernées comme administrateurs temporaires, et conclut ainsi qu'aucune violation suffisamment caractérisée n'a été établie.

S'agissant de l'adoption par la BCE de la mesure d'intervention précoce, le Tribunal précise, premièrement, concernant ladite adoption sur le fondement d'un simple risque d'infraction au cadre réglementaire, que l'article 69 octiesdecies du texte unique bancaire¹⁰⁰ s'applique à la BCE en vertu du règlement n° 1024/2013. Dans la mesure où cette disposition se limite à donner à l'autorité de surveillance, au terme de son appréciation, le pouvoir d'adopter une mesure d'intervention précoce, sous réserve de la réunion de certaines conditions, il ne confère pas de droits aux particuliers. En effet, la mesure d'intervention précoce a été adoptée pour assurer la mise en œuvre de l'objectif d'intérêt public. Ainsi, la BCE a motivé l'adoption de ladite mesure par le risque de violation des exigences établies par le cadre réglementaire applicable, et notamment à la lumière des critères prévus par cette disposition, laquelle se réfère à l'existence d'une détérioration rapide de la situation de l'entité surveillée comme l'un des indices d'une possible violation par celle-ci des exigences de fonds propres. Dans ces conditions, le Tribunal considère que, poursuivant un objectif d'intérêt public, la disposition en question n'a pas pour objet de conférer des droits aux particuliers.

Deuxièmement, concernant l'obligation prévue par la mesure d'intervention précoce de céder à des conditions peu avantageuses des prêts prétendument non performants, après avoir estimé que l'article 69 noviesdecies du texte unique bancaire s'appliquait à la BCE, le Tribunal souligne que cette disposition se limite à donner à l'autorité de surveillance le pouvoir, sous certaines conditions, de demander aux établissements de crédit de préparer ou de mettre en œuvre un plan pour négocier une restructuration de la dette. Dès lors, il ne confère pas, par lui-même, des droits aux particuliers. Ainsi, en l'espèce, c'est pour atteindre un objectif d'intérêt public que la BCE a demandé à la banque, dans la mesure d'intervention précoce, de présenter un plan stratégique et un plan opérationnel, sans pour autant exiger que celle-ci cède des prêts non performants, et encore moins à des prix définis au cours d'une période déterminée. Toutefois, ces plans devaient être préparés et approuvés par la banque, à qui il revenait notamment d'identifier et de mettre en œuvre les mesures adéquates en indiquant, par exemple, les prêts non performants susceptibles d'être cédés et les modalités de cession. De plus, cette disposition ne s'oppose pas à ce que la mesure d'intervention précoce indique des objectifs minimaux et fixe des délais pour la réduction des prêts non performants. Dans ces conditions, le Tribunal considère que l'article 69 noviesdecies poursuit un objectif d'intérêt public sans avoir pour objet de conférer des droits aux particuliers.

Troisièmement, concernant le respect, dans une période déterminée, des exigences imposées en matière de fonds propres, le Tribunal rappelle que l'article 16 du règlement n° 1024/2013 attribue des pouvoirs à la BCE en matière de surveillance prudentielle en poursuivant un objectif d'intérêt public sans conférer de droits aux particuliers.

¹⁰⁰ En l'occurrence, l'article 69 octiesdecies, paragraphe 1, sous a).

Quatrièmement, concernant la violation du principe d'égalité de traitement en raison de l'adoption de la mesure d'intervention précoce, le Tribunal relève que, dans l'exercice de sa mission prudentielle, la BCE doit effectuer des évaluations techniques tenant compte d'un large éventail de variables ¹⁰¹, ce qui va de pair avec un large pouvoir d'appréciation. Dans ladite mesure, la BCE a constaté la violation des exigences patrimoniales, mais a aussi fait référence à plusieurs éléments témoignant, selon elle, de la fragilité de cet établissement. Or, les requérants n'ont pas mis en relation cette situation particulière avec les décisions prises par la BCE de manière à établir l'existence d'une véritable différence de traitement entre la banque et d'autres établissements de crédit italiens.

Cinquièmement, concernant la violation du principe de proportionnalité, le Tribunal rappelle que la BCE jouit d'une large marge d'appréciation dans l'exercice de ses missions de surveillance prudentielle. Pour justifier l'adoption de la mesure d'intervention précoce, la BCE a analysé la proportionnalité de l'obligation qu'elle envisageait d'adopter à l'égard des prêts qui figuraient dans le patrimoine de la banque sans présenter le caractère performant qu'elle estimait requis pour que soient respectées les exigences de fonds propres découlant de la réglementation de l'Union. Ainsi, elle a pu considérer, compte tenu du risque pesant sur la banque, qu'il était approprié et nécessaire d'adopter la mesure d'intervention précoce sans qu'existent des solutions de remplacement permettant de mettre fin, d'une manière satisfaisante, aux difficultés que connaissait la banque. Dès lors, le Tribunal estime que les requérants n'ont pas mis en évidence des éléments permettant de considérer que, en adoptant cette mesure, la BCE a violé d'une manière grave et manifeste le principe de proportionnalité.

Enfin, concernant l'exception d'illégalité soulevée par les requérants vis-à-vis de la mesure d'intervention précoce, le Tribunal rappelle qu'elle s'applique, sous peine d'irrecevabilité, aux seuls actes de portée générale, qui eux-mêmes visent des situations déterminées objectivement et produisent des effets juridiques à l'égard de catégories de personnes envisagées de manière abstraite. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que la mesure d'intervention précoce a été adressée de manière spécifique par la BCE à la banque, en lui imposant des obligations propres. Dès lors, le Tribunal rejette l'exception d'illégalité comme étant irrecevable.

¹⁰¹ Il s'agit notamment des niveaux de fonds propres et de liquidité, des modèles économiques, de la gouvernance, des risques, de l'impact systémique et des scénarios macroéconomiques.

VIII. POLITIQUE SOCIALE : AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 20 juin 2024, Artemis security, C-367/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs – Aménagement du temps de travail – Directive 2003/88/CE – Article 9, paragraphe 1, sous a) – Obligation d'évaluation de la santé des travailleurs de nuit – Violation de cette obligation par l'employeur – Droit à réparation – Nécessité d'établir l'existence d'un préjudice spécifique

Saisie à titre préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour précise certaines règles relatives au travail de nuit au titre de la directive n° 2003/88/CE¹⁰² et au droit à réparation en cas de violation de celles-ci.

EA a été engagé, le 1^{er} avril 2017, en qualité d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes par Artemis security SAS (ci-après « Artemis »). Ayant été muté d'un poste de travail de jour vers un poste de travail de nuit, EA a saisi le conseil de prud'hommes de Compiègne (France) afin, notamment, d'obtenir la condamnation d'Artemis à lui verser des dommages et intérêts au motif, d'une part, que son contrat de travail aurait été unilatéralement modifié par Artemis et, d'autre part, qu'il n'aurait pas bénéficié du suivi médical renforcé applicable en cas de travail de nuit.

Débouté de sa demande de dommages et intérêts, EA a saisi la cour d'appel d'Amiens (France) qui a confirmé ledit rejet au motif que EA n'avait pas établi la réalité et la consistance du préjudice qu'il alléguait avoir subi en raison de l'absence de suivi médical renforcé requis en cas de travail de nuit. Au soutien du pourvoi qu'il a introduit contre cet arrêt devant la juridiction de renvoi, EA soutient que le seul constat du non-respect des dispositions protectrices en matière de suivi médical renforcé en cas de travail de nuit ouvre un droit à réparation dans le chef du travailleur concerné et que, en le déboutant de sa demande d'indemnisation, la cour d'appel d'Amiens aurait violé le code du travail¹⁰³, lu conjointement avec l'article 9 de la directive 2003/88.

À cet égard, la juridiction de renvoi s'interroge, notamment, sur le point de savoir si le seul non-respect, par l'employeur, des mesures nationales destinées à assurer l'évaluation médicale des travailleurs de nuit prévue à l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/88¹⁰⁴ ouvre, en tant que tel, un droit à réparation, sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'existence d'un préjudice spécifique pour le travailleur concerné.

Appréciation de la Cour

La Cour rappelle, tout d'abord, qu'aucune disposition du droit de l'Union n'a pour objet de définir les règles relatives à la réparation éventuelle à laquelle peut prétendre un travailleur affecté à un poste de travail de nuit en cas de violation, par son employeur, des règles nationales afférentes à l'évaluation médicale prévue dans le cas d'une affectation visant à mettre en œuvre l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/88. Il appartient donc à l'ordre juridique de chaque État membre de fixer les modalités des actions destinées à assurer la sauvegarde des droits que les

¹⁰² Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9).

¹⁰³ À savoir l'article L. 3122-11 de ce code, qui dispose que « [t]out travailleur de nuit bénéficie d'un suivi individuel régulier de son état de santé dans les conditions fixées à l'article L. 4624-1. ».

¹⁰⁴ L'article 9, intitulé « Évaluation de la santé et transfert au travail de jour des travailleurs de nuit », prévoit, à son paragraphe 1 : « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que : a) les travailleurs de nuit bénéficient d'une évaluation gratuite de leur santé, préalablement à leur affectation et à intervalles réguliers par la suite ; [...] ».

justiciables tirent de cette disposition et, en particulier, les conditions auxquelles un tel travailleur peut obtenir une réparation en raison de ladite violation, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité.

S'agissant du principe d'effectivité, les obligations d'évaluation de la santé des travailleurs de nuit prévues à cet article ayant, en l'espèce, été transposées en droit interne, le travailleur concerné doit pouvoir exiger de son employeur qu'il satisfasse auxdites obligations, en poursuivant, au besoin, la correcte exécution de celles-ci devant les juridictions compétentes, conformément aux exigences découlant de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'exercice du droit à une protection juridictionnelle effective est, ainsi, de nature à contribuer à assurer l'effectivité du droit à l'évaluation de la santé dont jouit un travailleur de nuit en vertu de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/88.

Le fait qu'un travailleur de nuit puisse obtenir une réparation adéquate en cas de violation par l'employeur des obligations prévues audit article contribue également à assurer une telle effectivité, ladite réparation devant permettre de compenser intégralement le préjudice effectivement subi. Le droit du travailleur à demander réparation d'un préjudice renforce, en effet, le caractère opérationnel des règles de protection prévues à l'article 9, paragraphe 1, sous a), et est de nature à décourager la répétition de comportements illicites. Le versement à la personne lésée de dommages et intérêts couvrant intégralement le préjudice subi est à même de garantir qu'un tel préjudice soit effectivement réparé ou indemnisé de manière dissuasive et proportionnée. Dès lors, compte tenu de la fonction compensatoire du droit à réparation prévu en l'occurrence par le droit national applicable, une réparation intégrale du préjudice effectivement subi est suffisante, sans qu'il soit nécessaire d'imposer à l'employeur le versement de dommages et intérêts punitifs.

Par ailleurs, le droit national applicable comporte, à ce sujet, des règles spécifiques permettant d'infliger des amendes en cas de violation, par l'employeur, des dispositions nationales ayant assuré la transposition de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/88. Ces règles spécifiques contribuent, à leur tour, à assurer l'effectivité du droit à l'évaluation de sa santé dont jouit un travailleur de nuit en vertu de ladite disposition. De telles règles, qui ont essentiellement une finalité punitive, ne sont, pour leur part, pas subordonnées à l'existence d'un dommage. Ainsi, bien que de telles règles punitives et celles gouvernant la responsabilité contractuelle ou quasi délictuelle soient complémentaires, en ce qu'elles incitent toutes deux au respect de ladite disposition du droit de l'Union, elles n'en ont pas moins des fonctions distinctes.

Dans ces conditions, la Cour conclut qu'il n'apparaît pas, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, que la réglementation nationale en cause soit de nature à pouvoir porter atteinte à l'effectivité des droits découlant de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/88.

Enfin, au regard de la finalité des mesures d'évaluation de la santé instituées à cet article, à la différence des exigences découlant, en matière de durée du travail, de l'article 6, sous b), et de l'article 8 de la directive 2003/88, dont la méconnaissance cause, de ce seul fait, un préjudice au travailleur concerné, l'absence de visite médicale devant précéder l'affectation à un travail de nuit et de suivi médical régulier consécutif à cette affectation, prévus à l'article 9, paragraphe 1, sous a), de cette directive, n'engendre pas inévitablement une atteinte à la santé du travailleur concerné ni, dès lors, un dommage réparable dans le chef de celui-ci. En effet, la survenance éventuelle d'un tel dommage est notamment fonction de la situation de santé propre à chaque travailleur, les tâches effectuées de nuit pouvant, en outre, être différentes en termes de difficulté et de stress.

IX. ENVIRONNEMENT : PRÉVENTION ET RÉDUCTION INTÉGRÉES DE LA POLLUTION

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 25 juin 2024, Ilva e.a., C-626/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Environnement – Article 191 TFUE – Émissions industrielles – Directive 2010/75/UE – Prévention et réduction intégrées de la pollution – Articles 1^{er}, 3, 8, 11, 12, 14, 18, 21 et 23 – Articles 35 et 37 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Procédures de délivrance et de réexamen d'une autorisation d'exploitation d'une installation – Mesures de protection de l'environnement et de la santé humaine – Droit à un environnement propre, sain et durable

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale di Milano (tribunal de Milan, Italie), la Cour, réunie en grande chambre, précise les conditions d'autorisation d'exploitation d'une installation au titre de la directive 2010/75 relative aux émissions industrielles ¹⁰⁵.

L'usine sidérurgique Ilva (ci-après l'« usine Ilva ») est située dans la commune de Tarente (Italie) et exploitée sur la base d'une « autorisation environnementale intégrée » accordée en 2011.

En dépit d'une mise sous séquestre en 2012, cette usine a été autorisée, en vertu de règles dérogatoires spéciales, à poursuivre son activité de production pendant une durée de 36 mois à condition de respecter un plan de mesures environnementales et sanitaires. La date butoir pour le respect de ce plan a été différée à plusieurs reprises, sur une période totale de plusieurs années, alors que l'activité en cause présentait des dangers graves et importants pour l'intégrité de l'environnement et de la santé des populations avoisinantes.

Dans ce contexte, les requérants, qui font valoir les droits d'environ 300 000 habitants de la commune de Tarente et des communes limitrophes, ont saisi la juridiction de renvoi d'une action collective visant, notamment, la cessation de l'exploitation de l'usine Ilva ou de certaines parties de celle-ci en raison de la pollution causée par ses émissions industrielles et des dommages qui en résultent pour la santé humaine.

Dans la mesure où la réglementation italienne ne conditionne pas la délivrance ou le réexamen d'une autorisation d'exploitation industrielle à l'évaluation préalable des incidences de l'installation sur la santé humaine, la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour sur la nécessité d'une telle évaluation, sur la portée de l'examen des autorités compétentes ainsi que sur le délai accordé à l'exploitant d'une installation pour se conformer aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée.

Appréciation de la Cour

Premièrement, en ce qui concerne la nécessité de procéder à une évaluation englobant les incidences de l'activité de l'installation en cause sur la santé humaine, la Cour rappelle que la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement ainsi que la protection de la santé humaine sont deux composantes étroitement liées de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement. En établissant des règles concernant la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux activités industrielles, la directive 2010/75 concrétise les obligations de l'Union en matière de protection de l'environnement et de la santé humaine découlant, notamment, de l'article 191 TFUE, contribuant par là même à la sauvegarde du droit de tout un chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être. La Cour renvoie, à cet égard, aux articles 35 et 37 de la

¹⁰⁵ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO 2010, L 334, p. 17, et rectificatif JO 2012, L 158, p. 25).

charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et constate le lien étroit existant entre la protection de l'environnement et celle de la santé humaine.

Parmi les conditions d'autorisation d'exploitation prévues par cette directive figure l'obligation pour l'exploitant de prendre toutes les mesures de prévention appropriées contre la « pollution » ainsi que des mesures de surveillance des émissions dans l'environnement. Cet exploitant doit également s'assurer que son exploitation ne cause aucune « pollution importante ». En outre, les conditions d'autorisation sont réexaminées lorsque la « pollution » causée par l'installation le justifie. La périodicité de ce réexamen doit être adaptée à l'étendue et à la nature de l'installation et tenir notamment compte des spécificités locales de l'endroit où se développe l'activité industrielle, et en particulier la proximité d'habitations.

À cet égard, la Cour relève que la notion de « pollution », mentionnée dans la directive 2010/75, inclut les atteintes portées, ou susceptibles de l'être, tant à l'environnement qu'à la santé humaine. Ce lien étroit qui existe entre la protection de la qualité de l'environnement et celle de la santé humaine est, du reste, corroboré, outre par les dispositions du droit primaire de l'Union, par plusieurs dispositions de la directive 2010/75 ainsi que par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. S'agissant précisément de la pollution causée par l'usine Ilva, cette dernière juridiction a ainsi constaté la violation du droit des requérants au respect de la vie privée et familiale en se fondant sur les effets polluants des émissions de cette usine tant sur l'environnement que sur la santé des personnes ¹⁰⁶.

Il s'ensuit que l'exploitant d'une installation relevant du champ d'application de la directive 2010/75 doit, dans sa demande d'autorisation, fournir les informations adéquates concernant les émissions provenant de son installation puis, tout au long de la période d'exploitation, assurer le respect des obligations et mesures prévues par cette directive, à travers une évaluation continue des incidences des activités de l'installation tant sur l'environnement que sur la santé humaine.

De même, il incombe aux autorités nationales compétentes de prévoir qu'une telle évaluation fasse partie intégrante des procédures de délivrance et de réexamen d'une autorisation d'exploitation et constitue une condition préalable à la délivrance ou au réexamen de cette autorisation. Lorsque cette évaluation fait apparaître des résultats montrant le caractère inacceptable du danger pour la santé d'une population nombreuse exposée à des émissions polluantes, l'autorisation concernée doit faire l'objet d'un réexamen à bref délai. Or, en l'occurrence, l'incidence sur l'environnement et la santé humaine de substances polluantes émanant de l'usine Ilva, à savoir des particules fines PM_{2,5} et PM₁₀, du cuivre, du mercure et du naphthalène provenant de sources diffuses, n'aurait pas été évaluée dans le cadre des autorisations environnementales en cause.

Deuxièmement, en ce qui concerne la portée de l'évaluation incombant aux autorités compétentes, ces dernières doivent prendre en compte, outre les substances polluantes prévisibles eu égard à la nature et au type d'activité industrielle concernée, toutes les substances faisant l'objet d'émissions scientifiquement reconnues comme étant nocives qui sont susceptibles d'être émises par l'installation concernée, en quantités significatives, étant donné leur nature et leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre. Conformément au principe de prévention, la détermination de la quantité de substances polluantes dont l'émission peut être autorisée doit être liée au degré de nocivité des substances concernées.

Partant, l'exploitant d'une installation est tenu de fournir, dans sa demande d'autorisation d'exploitation, des informations relatives à la nature, à la quantité et à l'effet néfaste potentiel des émissions susceptibles d'être produites par ladite installation, afin que les autorités compétentes puissent fixer des valeurs limites concernant ces émissions, à la seule exception de celles qui, par leur nature ou leur quantité, ne sont pas susceptibles de constituer un risque pour l'environnement ou la santé humaine.

¹⁰⁶ Cour EDH, 24 janvier 2019, Cordella e.a. c. Italie, CE :ECHR :2019 :0124JUD 005441413.

La procédure de réexamen d'une autorisation ne saurait se borner, quant à elle, à fixer des valeurs limites pour les seules substances polluantes dont l'émission était prévisible et a été prise en considération lors de la procédure d'autorisation initiale. À cet égard, il convient de tenir compte de l'expérience tirée de l'exploitation de l'installation concernée et, partant, des émissions effectivement constatées. Si le respect des normes de qualité environnementale requiert que des valeurs limites d'émission plus strictes soient imposées à l'installation concernée, des mesures supplémentaires doivent alors être ajoutées dans l'autorisation sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter lesdites normes.

Troisièmement, quant au délai accordé à l'exploitant d'une installation pour se conformer à l'autorisation d'exploitation, la Cour indique, à titre liminaire, que, pour les installations telles que l'usine Ilva, les autorités compétentes nationales avaient, en vertu de la directive 2010/75, jusqu'au 28 février 2016 pour adapter les conditions d'autorisation aux nouvelles techniques disponibles. En cas d'infraction aux conditions d'autorisation d'exploitation d'une installation, les États membres sont tenus, au titre de cette directive, de prendre les mesures nécessaires pour garantir immédiatement le respect de ces conditions.

Au vu de ces considérations, la Cour conclut que la directive 2010/75 s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle le délai accordé à l'exploitant d'une installation pour se conformer aux mesures de protection de l'environnement et de la santé humaine prévues par l'autorisation d'exploitation de cette installation a fait l'objet de prolongations répétées, alors que des dangers graves et importants pour l'intégrité de l'environnement et de la santé humaine ont été mis en évidence. Elle ajoute que, lorsque l'activité présente de tels dangers, l'exploitation de l'installation concernée est, conformément à cette directive, suspendue.

Nota bene :

Le résumé de l'affaire suivante est en cours de finalisation et sera publié dans un prochain *Bulletin de jurisprudence* :

- Arrêt du Tribunal du 5 juin 2024, BNP Paribas/BCE, T-186/22, EU:T:2024:353